



ACFC/SR (99) 13
(langue originale anglaise)

**RAPPORT SOUMIS PAR LE ROYAUME-UNI
EN VERTU DE L'ARTICLE 25, PARAGRAPHE 1
DE LA CONVENTION CADRE POUR LA PROTECTION
DES MINORITES NATIONALES**

(reçu le 26 juillet 1999)

Avant-propos

Le Royaume-Uni actuel tire sa force et sa vitalité de la diversité de la société qui le compose. Chaque patrimoine (racial, confessionnel ou culturel) est précieux et doit être respecté. Les nombreuses communautés ethniques qui constituent aujourd'hui le tissu de notre nation en dynamisent l'économie et contribuent à la richesse de sa vie culturelle.

Alors que nous nous apprêtons à entrer dans un nouveau millénaire, le tissu de notre nation continue d'évoluer. Nous devons évoluer avec lui. Il n'y a pas de place pour la discrimination raciale dans la Grande-Bretagne d'aujourd'hui. Le gouvernement actuel est résolu à l'en éradiquer. Les mesures déjà en place ont fait la preuve de leur efficacité. Mais nous devons faire plus. L'enquête sur la mort de Stephen Lawrence nous a révélé ce qu'être noir ou asiatique signifiait réellement pour de nombreux citoyens de notre pays. Nous avons fait de l'égalité entre les races et des droits de l'homme des priorités au sein du programme du gouvernement.

Je suis heureux de préfacier ce rapport qui expose dans le détail l'énorme travail auquel nous nous sommes attelés. Ministères, organisations non gouvernementales et organismes publics luttent pour faire reculer le racisme et progresser l'égalité.

Les effets des initiatives que nous avons prises dans un certain nombre de domaines se font déjà sentir : nous avons renforcé le droit pénal de manière à donner à la police et aux tribunaux les pouvoirs nécessaires pour combattre le fléau que constituent la violence raciale et le harcèlement racial ; nous avons créé une cellule spécialisée dans les problèmes engendrés par l'exclusion sociale ; et nous avons mis sur pied une Conférence permanente sur les relations entre les races qui donne aux minorités ethniques une voix au sein même du gouvernement.

Nous envisageons, à moyen terme, de moderniser notre législation contre la discrimination afin de nous pourvoir d'un cadre juridique efficace pour lutter contre le racisme dans un contexte moderne. Nous avons aussi lancé un vaste et ambitieux programme d'action qui cherche à attaquer le mal à la racine et à créer des améliorations permanentes à tous les niveaux de la société.

Je pense que nous avons déjà bien avancé dans nos efforts de construction d'une Grande-Bretagne meilleure, forte parce que juste, et prospère parce que mettant à profit les talents de tous. Que ce rapport constitue un témoignage de l'engagement et de la détermination du gouvernement à faire de notre vision d'une société multiraciale florissante une réalité.

Jack Straw
Député
Ministre de l'Intérieur

Rapport du Royaume-Uni sur la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales

Première partie

Introduction

1. Le Royaume-Uni soumet son premier rapport sur les mesures législatives, judiciaires, administratives et autres prises par lui durant la période s'achevant au 31 mai 1999 en vue de remplir ses obligations aux termes de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales.

2. L'expression « minorité nationale » est juridiquement vide de sens au Royaume-Uni. Notre rapport s'appuie sur une définition du groupe racial inscrite dans la loi de 1976 sur les relations entre les races (*Race Relations Act 1976*) selon laquelle un groupe racial est « un groupe de personnes défini par la couleur, la race, la nationalité (y compris la citoyenneté) ou les origines ethniques ou nationales ». Sont compris dans cette définition nos communautés ethniques minoritaires (ou minorités apparentes), ainsi que les Ecossais, les Irlandais et les Gallois, qui y entrent du fait de leurs origines nationales. Les Gitans (et les Gens du voyage en Irlande du Nord) sont également assimilés par la loi à des groupes raciaux. Il faut néanmoins souligner que ces identités nationales historiques du Royaume-Uni ne sont pas ethniquement fermées : des membres des communautés ethniques minoritaires, tout comme n'importe quel autre élément de la population britannique, peuvent s'identifier avec l'une ou l'autre de ces entités constituantes du Royaume-Uni. Pour prendre un exemple, il n'est pas nécessaire d'être blanc pour être gallois.

3. D'autres renseignements sur nos communautés ethniques minoritaires, leur histoire et leur distribution géographique, figurent en Annexe A. On y trouvera aussi des renseignements factuels d'ordre général sur le pays, y compris des données économiques et des informations précises sur l'organisation gouvernementale et le système judiciaire.

4. Le gouvernement a pris de nombreux avis sur ses obligations aux termes de la convention et sur la préparation de ce rapport. On trouvera en Annexe B une liste des organisations non gouvernementales consultées.

Organisation du gouvernement

5. Le gouvernement est résolu à éradiquer toute forme de racisme et à élaborer des réponses politiques à la discrimination, à l'intolérance et à la violence raciales. Nous avons pour but de créer une société où les droits, les chances et les devoirs sont les mêmes pour tous et permettent à chaque individu, quelle que soit sa race ou son origine ethnique, de se réaliser pleinement.

6. Les ministres sont aidés dans leur tâche par une Cellule pour l'égalité entre les races (*Race Equality Unit*), et par un consultant indépendant et conseiller ministériel issu des communautés ethniques minoritaires. Bien que chaque ministère soit libre de mener sa propre politique raciale, la Cellule du ministère de l'Intérieur pour l'égalité entre les races reste le service ministériel attitré du Royaume-Uni concernant les questions raciales.

7. Le ministre de l'Intérieur a récemment créé une Conférence permanente sur les relations entre les races ayant pour mission de le conseiller sur les questions concernant les communautés ethniques minoritaires. Cette Conférence a déjà examiné un large éventail de politiques et de questions pratiques avec les membres du ministère de l'Intérieur.

Ecosse, Pays de Galles et Irlande du Nord

8. Les ministères des affaires écossaises, galloises, et d'Irlande du Nord sont chargés des affaires de l'Ecosse, du Pays de Galles et de l'Irlande du Nord.

Action du gouvernement contre le racisme

9. Depuis son arrivée au pouvoir, le gouvernement a entrepris des actions déterminantes pour faire échec à la violence et aux inégalités raciales dans un certain nombre de domaines.

L'enquête sur la mort de Stephen Lawrence

10. L'assassinat raciste de Stephen Lawrence à Londres en 1993 a soulevé des inquiétudes sur la manière dont la police s'occupait de ce genre d'affaires et incité le gouvernement à ouvrir une enquête judiciaire indépendante afin d'analyser la démarche suivie par la police et d'en tirer les leçons en vue des prochaines enquêtes et actions judiciaires concernant les délits à caractère racial.

11. Suite à la publication du rapport d'enquête en février, le ministre de l'Intérieur a publié un plan d'action détaillant la mise en œuvre des soixante-dix recommandations contenues dans le rapport. Ce plan présente un programme à long terme de réformes concrètes visant à apporter des améliorations permanentes dans les pratiques de maintien de l'ordre et ailleurs eu sein de la société. Le gouvernement publie un rapport annuel sur l'état d'avancement du programme.

Les Inégalités raciales

12. Notre premier geste a été de revenir sur la décision de réduire le financement prévu par l'article 11 de la loi de 1966 sur l'administration locale (*Local Government Act 1966*). Cette enveloppe a pour objet de compenser les inégalités perçues par les membres des communautés ethniques minoritaires en matière d'accès à l'éducation, à la formation, à l'emploi et à une vaste gamme de possibilités offertes à tout un chacun.

13. Opérer une réduction de 50% telle que celle envisagée par le gouvernement précédent serait porter un coup sévère à certains parmi les membres les plus vulnérables de notre société. Nous étudions actuellement d'une manière plus globale quelle forme de soutien apporter aux communautés ethniques minoritaires à l'avenir.

14. Nous avons également créé une Cellule contre l'exclusion social (*Social Exclusion Unit*) afin d'interrompre la spirale de la déchéance dans les quartiers défavorisés, où se concentre un fort pourcentage de nos communautés ethniques minoritaires.

La législation

15. La législation britannique contre la discrimination est déjà l'une des plus complètes en Europe. Nous vérifions actuellement qu'elle est bien adaptée aux formes de discrimination rencontrées dans un contexte moderne. Suite au rapport d'enquête sur la mort de Stephen Lawrence, le gouvernement a annoncé son intention de faire entrer, dans un premier temps, tous les services publics dans le champ d'application de la législation relative à la discrimination raciale. La loi de 1998 sur les délits et le trouble à l'ordre public (*Crime and Disorder Act 1998*) est venue renforcer la législation pénale en lui donnant les moyens de réprimer efficacement les délits aggravés de racisme. Elle entend ne laisser planer aucun doute sur le fait que notre société ne tolérera pas les délits à caractère raciste et que ceux-ci seront sévèrement réprimés.

16. On trouvera d'autres renseignements sur ces initiatives dans la deuxième partie de ce rapport.

Deuxième partie

Article 1

La protection des minorités nationales et des droits et libertés des personnes appartenant à ces minorités fait partie intégrante de la protection internationale des droits de l'homme et, comme telle, constitue un domaine de la coopération internationale.

17. Les membres des minorités ethniques sont protégés de toute forme de discrimination à leur égard par la loi de 1976 sur les relations entre les races (*Race Relations Act 1976*), qui frappe d'illégalité toute forme de discrimination fondée sur la race en matière d'emploi, d'éducation, de formation et domaines connexes, de fourniture de biens, d'équipements, de services et de locaux, et de vente ou de gestion de locaux. La loi confère à chaque individu le droit de saisir directement les tribunaux civils et les tribunaux de l'emploi en vue d'obtenir réparation d'un tort à caractère discriminatoire. La loi porte aussi création d'une Commission pour l'égalité entre les races (*Commission for Racial Equality*), indépendante du gouvernement, et œuvrant à l'élimination de toute forme de discrimination et à la promotion de l'égalité des chances. On trouvera le texte de cette loi en Annexe C.

La Commission pour l'égalité entre les races (CRE)

18. La Commission pour l'égalité entre les races est un organe officiel créé en vertu de la loi de 1976 sur les relations entre les races. Elle a pour mission de :

- œuvrer à l'élimination de toute forme de discrimination raciale ; de
- promouvoir l'égalité des chances et les bonnes relations entre les personnes des différents groupes raciaux ; et de
- assurer le suivi de l'application de la loi sur les relations entre les races, et élaborer et soumettre au ministre d'Etat des propositions de modification.

19. Outre ce suivi de la loi sur les relations entre les races, la Commission

- apporte une assistance juridique aux plaignants dans les affaires de discrimination ;
- lutte contre la discrimination au sein des institutions en incitant les dirigeants des secteurs public et privé à s'engager à user de leur pouvoir et de leur influence pour mettre fin à la discrimination ;
- sensibilise le public au problème du racisme et à l'intérêt du multiculturalisme au moyen de programmes d'éducation et de campagnes d'information publics ;
- travaille en partenariat avec des groupes antiracistes locaux, dont un grand nombre est partiellement financé par ses soins.

20. Le gouvernement soutient pleinement le travail de la CRE. Afin d'en renforcer le soutien, il a décidé d'augmenter le montant global de l'enveloppe accordée au CRE, qui passe de 14,825 millions de livres pour 1998-1999 à 16,42 millions de livres pour 1999-2000.

21. Une Commission pour l'égalité entre les race a récemment été créée en Irlande du Nord en vertu de l'ordonnance de 1997 sur les relations entre les races (Irlande du Nord) (*Race Relations (NI) Order 1997*). Son budget annuel actuel est de 459 000 livres sterling.

Les tribunaux de l'emploi

21. Les plaintes pour discrimination en matière d'emploi sont du ressort des tribunaux de l'emploi. Les séances en sont ouvertes au public, y compris à la presse, et les journaux, les gazettes spécialisées et, plus rarement, la télévision se font l'écho des litiges portés devant eux.

22. Les tribunaux de l'emploi ont été conçus pour permettre à toutes les parties concernées par un litige en matière d'emploi et connexes d'y apporter une solution rapide, facile, peu onéreuse et peu procédurière. Les personnes peuvent donc s'y représenter elles-mêmes si elles le désirent. Les parties peuvent aussi négocier le règlement d'une plainte déposée devant un tribunal de l'emploi ou de plaintes susceptibles de l'être par l'intermédiaire d'un conciliateur du Service consultatif de conciliation et d'arbitrage (*Advisory Conciliation and Arbitration Service — ACAS*) ou par un compromis.

23. Aucune assistance juridique n'est disponible sous forme de représentation des parties devant les tribunaux de l'emploi, néanmoins celles-ci peuvent en bénéficier durant la phase préparatoire de l'affaire. La Commission pour l'égalité entre les races peut proposer son aide durant la phase de procédure ou en vue de celle-ci lorsque l'affaire soulève une question de principe ou se révèle complexe.

24. Le système est conçu pour écarter d'office les cas insolubles ou mal fondés et libérer la voie pour un règlement plus rapide des cas raisonnables. Par exemple, lorsqu'il appert au tribunal qu'il ne sera pas en mesure d'accorder la réparation demandée, il peut en informer les parties par écrit, et ne prendre acte de l'affaire que sur confirmation par celles-ci de leur désir d'entamer la procédure. Ses pouvoirs pour régler ce genre d'affaire ont été renforcés par la loi de 1998 sur les droits de l'emploi (règlement des litiges) (*Employment Rights (Dispute Resolution) Act 1998*) et prendront effet avec le Règlement des tribunaux de l'emploi, actuellement en cours de révision.

25. Quant aux affaires apparemment mal fondées, les tribunaux peuvent tenir une audience préliminaire, soit d'office, soit à la requête des parties prenantes. Si le tribunal estime à l'issue de cette audience que l'affaire a peu de chances d'être réglée avec succès, il peut exiger le versement d'une caution d'un montant pouvant s'élever jusqu'à 150 livres pour entendre l'affaire.

26. En 1997-1998, les tribunaux de l'emploi (G.-B.¹) ont enregistré 2568² plaintes pour discrimination raciale. Sur ces 2568 affaires, 655 ont été réglées entre le plaignant et le défendeur avec l'aide du Service consultatif de conciliation et d'arbitrage (ACAS) ; 709 ont été retirées ou réglées de manière privée ; 88 ont été réglées avec succès par les tribunaux ; 398 n'avaient trouvé aucune solution après audience ; 99 ont été déclarées irrecevables à l'audience car n'étant pas du ressort d'un tribunal de l'emploi ; 135 ont été réglées d'autre manière ; et 484 restaient en suspens.

¹ Angleterre, Ecosse et Pays de Galles.

² Les demandes sont comptabilisées en fonction de la nature de la plainte principale lors de l'enregistrement de l'affaire auprès des tribunaux de l'emploi. Ainsi, une plainte pour licenciement abusif ayant pour motif la discrimination raciale peut être classée sous les rubriques licenciement abusif et discrimination raciale et ne pas entrer dans la composition du chiffre susmentionné.

La Coopération internationale

27. Le gouvernement du Royaume-Uni est très favorable à la coopération internationale en matière de protection des minorités ethniques sous la forme de programmes visant à faire échec à la discrimination et à promouvoir la diversité.

L'Année européenne contre le racisme

28. L'année 1997 était l'Année européenne contre le racisme. Le gouvernement a débloqué des moyens considérables pour la gestion et la coordination de cette initiative dans tout le pays et distribué 300 000 livres sterling de récompense à des projets locaux de soutien de cette Année européenne. Celle-ci a été une réussite et n'a pas peu contribué à sensibiliser les gens au problème du racisme et à stimuler la recherche de solutions au Royaume-Uni et dans toute l'Europe.

La Conférence sur l'Europe contre le racisme

29. Durant notre mandat à la tête de l'Union européenne l'année dernière, nous avons maintenu le racisme au nombre des priorités de l'Europe en organisant une grande conférence sur « L'Europe contre le racisme ». Des dirigeants gouvernementaux et des représentants des organisations non gouvernementales de toute l'Union s'y sont retrouvés pour chercher ensemble à faire progresser l'Union dans ce domaine. La conférence a été une réussite ; une copie du rapport de la conférence figure en Annexe D.

30. On travaille actuellement à inscrire définitivement les questions raciales au programme de travail des présidences à venir.

L'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes

31. Le Conseil de l'Union européenne a décidé en juin 1997 de créer un Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes ayant son siège à Vienne. L'Observatoire a pour but d'aider la Communauté et les Etats membres à tenir compte des effets du racisme et de la xénophobie dans l'élaboration de leur politique et de leurs pratiques. Il fournira à l'UE des données objectives et comparables sur les phénomènes racistes et xénophobes afin de l'aider à formuler une politique efficace.

32. Chaque Etat membre est tenu d'organiser des tables rondes pour faciliter au niveau national le débat sur les travaux de l'Observatoire. Le Royaume-Uni a organisé sa première table ronde en octobre 1998. Celle-ci a permis au gouvernement britannique et aux organismes nationaux œuvrant dans le domaine des relations entre les races de débattre des questions pertinentes pour l'Observatoire et de revenir avec des idées et des propositions pour faire avancer les travaux. Des renseignements complémentaires sur l'Observatoire figurent en Annexe E.

Le Plan d'action contre le racisme

33. La Commission européenne a présenté en mars 1998 son Plan d'action contre le racisme dans l'Union européenne durant la période courant jusqu'à l'avènement du nouveau millénaire. Nous nous réjouissons de cette initiative de la Commission et attendons avec intérêt d'y collaborer dans l'avenir.

34. Le Plan d'action contre le racisme comporte quatre volets :

i. *Ouvrir la voie aux initiatives législatives*

Après ratification du traité d'Amsterdam, l'article 13 du traité instituant la Communauté Européenne permettra au Conseil de prendre les mesures nécessaires en vue de combattre toute forme de discrimination, y compris fondée sur la race ou l'origine ethnique. La Commission élabore des propositions relatives à deux directives concernant la lutte contre la discrimination qu'elle envisage de publier le plus tôt possible après la ratification du traité. Ces deux directives s'attaqueront à aux diverses formes de discrimination liées à l'emploi, ainsi qu'à la discrimination raciale dans de très nombreux domaines. La Commission présentera également un plan d'action de consolidation de la législation. Le Royaume-Uni participe activement aux échanges officiels qui ont commencé de prendre place au début de cette année au niveau gouvernemental.

ii. *Intégrer la lutte contre le racisme*

La Commission projette d'intégrer la lutte contre le racisme et la discrimination et de favoriser l'intégration à tous les niveaux dans les secteurs concernés, notamment dans :

- l'emploi ;
- les Fonds structurels européens ;
- l'éducation, la formation et les programmes en faveur des jeunes ;
- la politique relative aux marchés publics ;
- les relations extérieures ;
- les actions d'information ; et
- les initiatives culturelles et sportives.

iii. *Elaboration et échange de nouvelles approches*

La Commission continuera de soutenir les projets pilotes et les réseaux faisant preuve d'inventivité dans la lutte contre le racisme et encourageant l'échange d'expérience au niveau européen.

iv. *Renforcer le travail d'information et de communication*

La Commission poursuit le travail de communication commencé avec l'Année européenne contre le racisme et donne à la lutte contre le racisme une identité reconnaissable au niveau européen, avec un logo, etc. Elle collabore également avec les médias afin d'encourager la mise en place de codes de déontologie pour les journalistes.

Le traité d'Amsterdam

35. Les nouvelles dispositions du traité d'Amsterdam dotent l'UE du fondement juridique nécessaire pour s'attaquer au racisme. L'article 13 constitue un point de départ raisonnable pour toute action de la Communauté contre la discrimination arbitraire et en faveur de l'égalité. L'article K1 nous dote aussi de la capacité de prendre des mesures répressives à l'égard des actes délictueux à caractère raciste ou xénophobe en vue d'améliorer la sécurité de nos citoyens.

36. La Commission européenne élabore des propositions relatives à deux directives concernant la lutte contre la discrimination qu'elle envisage de publier le plus tôt possible après la ratification du traité d'Amsterdam. Ces directives couvriront un large éventail de motifs. Le Royaume-Uni participe aux discussions y afférentes, qui ont commencé en février.

Notre participation pleine et active à l'action de la Communauté en matière de lutte contre la discrimination raciale se poursuivra avec l'entrée en vigueur du traité.

Le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) du Conseil de l'Europe

37. Le Royaume-Uni est membre de ce comité, lequel examine en ce moment des propositions relatives à un protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme. Le protocole en question consisterait en une clause de non-discrimination couvrant un large champ d'application.

Le Comité d'experts du Conseil de l'Europe sur les questions relatives à la protection des minorités nationales (DH-MIN)

38. Le Royaume-Uni siège à ce comité d'experts créé pour faciliter l'échange d'informations entre les Etats membres sur les questions relatives à la protection des minorités nationales. Sont notamment échangées des informations concernant les actions entreprises par les Etats membres au regard de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales.

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires

39. Le gouvernement britannique a annoncé en juin 1998 son intention de devenir signataire de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et de spécifier des dispositions concernant le gallois et le gaélique à la partie III de la charte. Le Gouvernement a aussi l'intention de spécifier prochainement l'irlandais.

Le Comité européen sur les migrations (CDMG)

40. Le Royaume-Uni est membre de ce comité qui se réunit deux fois par an à Strasbourg pour échanger des informations sur les questions relatives à l'immigration et à l'intégration des migrants.

La Convention internationale des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

41. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui a pris effet au Royaume-Uni en 1969, énonce un certain nombre d'obligations imposant aux Etats parties d'interdire et de prévenir toute discrimination fondée sur la race.

42. Le Royaume-Uni est tenu de soumettre tous les deux ans un rapport au Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) chargé du suivi du respect de la convention. Ces rapports font l'objet d'une audition publique par le Comité, la dernière en date nous concernant remonte à notre 14^e rapport, en mars 1997, au cours de laquelle le Comité a fait l'éloge de la présentation et de l'importance du rapport du Royaume-Uni et a félicité le pays pour son ouverture, sa transparence et sa volonté de dialogue. Nous avons soumis notre 15^e rapport au CERD en juillet 1999.

La Conférence mondiale des Nations Unies sur le racisme

43. L'Assemblée générale des Nations Unies a décidé de convoquer une Conférence mondiale sur le racisme avant l'an 2001. Cette conférence permettra aux Etats membres de faire le bilan des progrès accomplis dans la lutte contre le racisme, la xénophobie et l'intolérance et de formuler des recommandations concrètes pour faire avancer les travaux. Une description détaillée des buts et objectifs de la conférence figure en Annexe F.

44. En prévision de cette conférence, le Conseil de l'Europe prévoit d'organiser une Conférence européenne préparatoire. Le Royaume-Uni participe à l'organisation de cet événement et prendra une part active à ses préparatifs aux niveaux national et européen.

Article 2

Les dispositions de la présente Convention-cadre seront appliquées de bonne foi, dans un esprit de compréhension et de tolérance ainsi que dans le respect des principes de bon voisinage, de relations amicales et de coopération entre les États.

Article 3

1 Toute personne appartenant à une minorité nationale a le droit de choisir librement d'être traitée ou de ne pas être traitée comme telle et aucun désavantage ne doit résulter de ce choix ou de l'exercice des droits qui y sont liés.

2 Les personnes appartenant à des minorités nationales peuvent individuellement ainsi qu'en commun avec d'autres exercer les droits et libertés découlant des principes énoncés dans la présente Convention-cadre.

45. L'expression « minorité nationale » est juridiquement vide de sens au Royaume-Uni. Les éléments minoritaires de notre population consistent essentiellement en « minorités ethniques » ou « minorités apparentes ». La législation anti-discriminatoire du Royaume-Uni est conçue pour protéger les minorités ethniques parce que la discrimination y suit un schéma ethnique.

46. Notre rapport s'appuie sur une définition du groupe racial inscrite dans la loi de 1976 sur les relations entre les races (*Race Relations Act 1976*), laquelle définit le groupe racial comme « un groupe de personnes défini par la couleur, la race, la nationalité (y compris la citoyenneté) ou les origines ethniques ou nationales ».

47. Il ressort du droit jurisprudentiel britannique que les Ecosseis, les Gallois et les Irlandais, issus de nations anciennement indépendantes, constituent des groupes raciaux du fait de leurs origines nationales. Ce rapport intègre de ce fait des informations sur les mesures prises en vue de maintenir et de favoriser la langue et la culture de ces communautés.

48. Le gouvernement a reçu les doléances d'un certain nombre de personnes, y compris des députés locaux et européens, de Cornouailles, demandant la reconnaissance des Cornouaillais en tant que minorité nationale en vertu de la Convention. Mike O'Brien, ministre chargé des relations entre les races, s'est également entretenu avec un député et un universitaire de Cornouailles sur la question. Nous maintenons notre point de vue selon lequel les gens de Cornouailles ne constituent pas une « minorité nationale ». Nous n'avons connaissance d'aucun droit inscrit dans la Convention dont l'exercice serait dénié aux habitants de la Cornouailles.

Le Bureau des statistiques nationales (ONS)

49. Le Bureau des statistiques nationales (qui comprend le Bureau national de l'Etat civil [*General Register Office*]) est à la fois une branche de l'administration publique et un organisme exécutif responsable devant le ministre des Finances et du Budget. L'ONS rassemble, compile et tient à disposition un large éventail de renseignements d'ordre statistique, notamment la comptabilité nationale, et les estimations et les projections de population. L'ONS conduit également des recherches pour le compte des branches de l'administration publique chargées des questions sociales et économiques.

50. Le directeur général de l'Etat civil de l'Angleterre et du Pays de Galles (*Registrar General*) est chargé de la gestion des services de l'état civil et de l'organisation du recensement décennal de la population. Il tient également à jour le registre national des patients inscrits sur les listes des médecins à l'intention de la Sécurité sociale.

51. Le gouvernement a publié en février 1999 un livre blanc contenant ses propositions de modification concernant le prochain recensement prévu en 2001. Il propose notamment d'ajouter une question sur la religion et d'étoffer la question sur les origines ethniques.

52. Le recensement permet aussi de rassembler des informations sur le nombre de personnes au Pays de Galles qui parlent, lisent ou écrivent la langue galloise. Ces renseignements viennent soutenir le développement des politiques publiques en faveur de la langue galloise et de son usage. Une autre proposition concerne l'ajout d'une question sur les groupes ethniques au recensement de 2001 en Irlande du Nord.

Article 4

1 Les parties s'engagent à garantir à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi. A cet égard, toute discrimination fondée sur l'appartenance à une minorité nationale est interdite.

2 Les parties s'engagent à adopter, s'il y a lieu, des mesures adéquates en vue de promouvoir, dans tous les domaines de la vie économique, sociale, politique et culturelle, une égalité pleine et effective entre les personnes appartenant à une minorité nationale et celles appartenant à la majorité. Elles tiennent dûment compte, à cet égard, des conditions spécifiques des personnes appartenant à des minorités nationales.

3 Les mesures adoptées conformément au paragraphe 2 ne sont pas considérées comme un acte de discrimination.

53. Le gouvernement britannique condamne sans réserve toute discrimination raciale. Il s'efforce de créer une société où les droits, les chances et les devoirs sont les mêmes pour tous et permettent à chaque individu, quelle que soit sa race ou son origine ethnique, de se réaliser pleinement. On trouvera dans les paragraphes suivants une description des principaux moyens législatifs et autres développés par le gouvernement afin d'éradiquer la discrimination raciale.

L'enquête sur la mort de Stephen Lawrence

54. Le ministre de l'Intérieur a annoncé le 31 juillet 1997 l'ouverture d'une information judiciaire sur la mort de Stephen Lawrence, assassiné à Greenwich en avril 1993.

55. Le rapport d'enquête, publié le 24 février, comporte soixante-dix recommandations à caractère général visant à améliorer les procédures concernant les délits racistes. Le ministre de l'Intérieur a également élaboré en réponse à ces recommandations un Plan d'action détaillé dont le menu figure en Annexe G.

La loi sur les droits de l'homme

56. Adoptée en novembre 1998, la loi sur les droits de l'homme (*Human Rights Act*) étend et renforce le champ d'application des droits et libertés inscrits dans la Convention européenne des droits de l'homme au sein de la législation britannique. Cela de deux manières :

57. En premier lieu, elle stipule que toute législation doit, lors de son adoption, être, dans la mesure du possible, interprétée dans un sens compatible avec les droits inscrits dans la convention. Les lois ordinaires incompatibles continueront d'être appliquées, mais les juridictions de second degré seront habilitées à rendre un jugement d'incompatibilité. Cela permettra au ministre compétent de prendre une ordonnance (soumise à l'approbation du Parlement) portant modification de la législation si des raisons impérieuses l'exigent. Le Parlement pourra également voter une loi portant modification de la législation concernée. Les tribunaux seront habilités à annuler ou à ignorer toute législation subordonnée incompatible, à moins que son incompatibilité ne découle directement de la législation dont elle procède.

58. En second lieu, la loi sur les droits de l'homme interdit à toute autorité publique d'agir en contradiction avec les droits inscrits dans la convention. Seront entendues comme autorité publique les tribunaux, l'administration publique et la police entre autres. Les victimes d'un défaut d'observation des droits inscrits dans la convention pourront se prévaloir de ces droits dans toute confrontation judiciaire avec une autorité publique, ou poursuivre elles-mêmes une autorité publique en justice. Les tribunaux qui décideront qu'une autorité publique a agi en contradiction avec la loi seront habilités à prononcer n'importe quelle sanction de leur ressort et pertinente. Une copie de cette loi figure en Annexe H.

Le travail préparatoire en vue de son application

59. La loi doit entrer en vigueur le 2 octobre 2000 et nécessite un long travail préparatoire. Par exemple, il sera nécessaire de former les magistrats afin qu'ils puissent traiter avec confiance des points relevant de la Convention qui pourraient surgir dans les affaires portées devant eux. Les pouvoirs publics devront réviser leur législation et leurs procédures et porter les droits inscrits dans la Convention à la connaissance de leur personnel. La formation des juges et du personnel des tribunaux a déjà commencé sous l'égide du Conseil des études judiciaires (*Judicial Studies Board*).

60. Le gouvernement fournit aux pouvoirs publics tous les conseils et toute l'aide nécessaire pour se conformer à cette loi. Nous débattons aussi avec les organisations non gouvernementales les moyens de former les pouvoirs publics et de mieux sensibiliser la population aux dispositions de cette loi. La tâche d'informer le public de l'existence de cette loi et des droits et obligations qu'elle entraîne a été confiée au Groupe d'action pour les droits de l'homme. Les langues dans lesquelles seront diffusées ces informations feront également l'objet de considérations.

61. L'Assemblée nationale du Pays de Galles sera tenue au respect des droits de l'homme à dater de sa création. Celle-ci pourrait précéder l'entrée en vigueur de la loi sur les droits de l'homme.

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen

62. Certains groupes de pression ont demandé au gouvernement de présenter une Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Toutefois, notre priorité actuelle réside dans le manifeste de notre engagement à incorporer la Convention européenne des droits de l'homme au droit interne de notre pays. La loi sur les droits de l'homme constitue une importante réforme constitutionnelle et marque un grand pas en avant vers la mise en place d'une culture des droits de l'homme au Royaume-Uni. Nous travaillons actuellement à sa mise en œuvre et voulons nous faire une idée de son fonctionnement dans la pratique avant d'envisager de pousser plus avant dans ce domaine.

La Commission pour les droits de l'homme

63. La loi sur les droits de l'homme ne prévoit pas la création d'une Commission pour les droits de l'homme, mais elle n'écarte pas non plus d'emblée l'idée d'une telle création ultérieurement. Certaines questions précises, telles que son fonctionnement, son organisation, et ses rapports avec d'autres organismes œuvrant dans le domaine des droits de l'homme au Royaume-Uni (telles la Commission pour l'égalité des chances et la Commission pour l'égalité entre les races) devront d'abord trouver une réponse.

64. Une Commission pour les droits de l'homme a vu le jour en Irlande du Nord. Nous ne pensons pas que les conditions particulières prévalant en Irlande du Nord justifient la création d'une Commission pour les droits de l'homme au Royaume-Uni.

La loi de 1976 sur les relations entre les races

65. Cette loi condamne toute discrimination fondée sur la race en matière d'emploi, d'éducation, de formation et domaines connexes, de fourniture de biens, d'équipements, de services et de locaux, et de vente ou de gestion de locaux. La loi confère à chaque individu le droit de saisir directement les tribunaux civils et les tribunaux de l'emploi en vue d'obtenir réparation d'un tort à caractère discriminatoire.

66. La loi porte aussi création d'une Commission pour l'égalité entre les races, indépendante du gouvernement, œuvrant à l'élimination de la discrimination et à la promotion de l'égalité des chances, et chargée du suivi de l'application de la loi sur les relations entre les races. La Commission pour l'égalité entre les races a publié son troisième rapport de suivi de la loi sur les relations entre les races en juin 1998. Celui-ci contient des propositions de modification de la loi à caractère général, notamment :

- affirmer le droit de chacun à ne pas être l'objet de discriminations fondées sur la race dans ses relations avec les organismes publics ; et
- imposer aux pouvoirs publics une nouvelle obligation de favoriser l'égalité entre les races.

67. D'autres propositions visent à étendre le champ d'application de la loi et à renforcer les pouvoirs de la Commission pour l'égalité entre les races (CRE) et des tribunaux de l'emploi.

68. Nous étudions soigneusement ces propositions. Le ministre de l'Intérieur, désireux de connaître l'avis de tous ceux qui pourraient être affectés par une réforme de la CRE, a lancé une concertation sur ce sujet. La date limite d'envoi des réponses avait été fixée au 18 décembre 1998. Nous étudions actuellement les réponses avant d'aborder les étapes suivantes.

69. Le rapport d'enquête sur la mort de Stephen Lawrence recommandait aussi d'élargir le champ d'application de la loi sur les relations entre les races. Cette recommandation a été reçue avec bienveillance. On en trouvera le détail dans le Plan d'action du ministre de l'Intérieur, en Annexe G.

[Notes : Durant la phase de consultation dans l'élaboration du présent rapport, un certain nombre d'organisations non gouvernementales nous ont demandé de clarifier notre position à l'égard de la discrimination positive. Cette forme de discrimination est proscrite par la loi au Royaume-Uni. Toutefois, la loi sur les relations entre les races autorise les organismes de formation, les employeurs, et les syndicats d'ouvriers et de patrons à certaines initiatives positives dans le but d'augmenter les chances de formation et de représentation des minorités ethniques dans les zones où elles n'atteignent pas le pourcentage auquel elles pourraient prétendre.

On nous a aussi demandé si la loi sur les relations entre les races protégeait également la population rom de toute discrimination fondée sur la race. Cette question a été tranchée lors de l'affaire Commission pour l'égalité entre les races contre Dutton, où la Cour d'appel a décidé que les Roms constituaient bien un groupe racial au regard de la loi.]

La loi sur les délits et le trouble à l'ordre public

70. La loi de 1998 sur les délits et le trouble à l'ordre public définit de nouveaux délits à caractère raciste correspondant aux voies de fait (hormis ceux appelant une peine maximale d'emprisonnement à vie), prévoit deux critères d'appréciation suivant que le racisme constitue le motif du délit ou une circonstance aggravante, et instruit les tribunaux des peines maximales pouvant être infligées au regard du caractère raciste du délit. Des renseignements complémentaires figurent en Annexe I.

La Conférence permanente sur les relations entre les races

71. Le ministre de l'Intérieur a créé une Conférence permanente sur les relations entre les races pour le conseiller sur les questions touchant aux communautés ethniques minoritaires. Cette Conférence participe utilement à l'élaboration de la politique et donne aux communautés minoritaires une voix nouvelle et effective au cœur du gouvernement.

72. Les membres de cette Conférence sont issus d'une grande variété de communautés ethniques minoritaires et constituent une précieuse source de savoir pratique et théorique. Une copie de son mandat figure en Annexe J.

L'Ordonnance de 1997 sur les relations entre les races en Irlande du Nord

73. L'Ordonnance de 1997 sur les relations entre les races en Irlande du Nord a été prise en mars 1997. Elle suit les grandes lignes de la loi de 1976 sur les relations entre les races tout en épousant les spécificités de la situation en Irlande du Nord ; les gens du voyage irlandais y sont, par exemple, spécifiquement définis comme un groupe racial à part entière aux fins de l'Ordonnance, et la formulation de celle-ci reflète les spécificités de l'administration locale et régionale. L'Ordonnance porte création d'une Commission pour l'égalité entre les races en Irlande du Nord, laquelle est devenue pleinement opérationnelle en août 1997. Une nouvelle Commission pour l'égalité (décrite en détails plus loin) en prendra le relais en 1999. Une copie de l'Ordonnance figure en Annexe K.

La loi de 1998 sur l'Irlande du Nord

74. Le plus grand progrès réalisé en 1998 au bénéfice de la population d'Irlande du Nord a été l'accord politique conclu le 10 avril 1998, connu alors sous le nom d'« Accord du vendredi saint ». Plus de 70% de la population d'Irlande du Nord en ont par la suite entériné les termes par voie référendaire. L'accord comprend une batterie de mesures destinées à renforcer efficacement la protection des droits humains fondamentaux.

75. L'Accord du vendredi saint est entré en vigueur le 19 novembre 1998, date d'entrée en vigueur de la loi sur l'Irlande du Nord. La loi porte création d'une nouvelle Commission indépendante des droits de l'homme pour l'Irlande du Nord (NIHRC). Les obligations de cette Commission sont précisées à l'article 69 de la loi sur l'Irlande du Nord, dont une copie figure en Annexe L.

76. La loi prévoit aussi la création d'une Commission pour l'égalité, organe unique qui prend le relais de la Commission pour l'équité de l'emploi, de la Commission pour l'égalité

entre les races en Irlande du Nord, de la Commission pour l'égalité des chances en Irlande du Nord et du Conseil d'Irlande du Nord pour les handicapés.

77. Les pouvoirs publics (l'administration centrale du gouvernement d'Irlande du Nord, les organismes publics non ministériels, les conseils de district, et un certain nombre de services ministériels du Royaume-Uni en Irlande du Nord) sont légalement tenus, aux termes de l'article 75 de la loi et conformément à leurs obligations statutaires, de veiller à ce que la nécessité de favoriser l'égalité des chances dans les domaines précisés dans les principes directeurs de la Politique d'évaluation pour un traitement équitable (PAFT) soit dûment prise en considération dans l'accomplissement de toutes leurs fonctions.

78. Les pouvoirs publics seront aussi tenus de ne pas perdre de vue dans le règlement de leurs affaires qu'il est souhaitable de favoriser la bonne entente entre les personnes professant des croyances religieuses ou des opinions politiques différentes, ou appartenant à des groupes raciaux différents. Cela signifie que, pour la première fois, les pouvoirs publics seront légalement tenus d'intervenir en matière de relations et de réconciliation intercommunautaires.

La loi de 1998 sur l'administration du Pays de Galles

79. Cette loi place l'égalité des chances au nombre des objectifs à atteindre par l'Assemblée nationale galloise dans l'exercice des fonctions gouvernementales qui lui incomberont prochainement. L'Assemblée est tenue de s'organiser de manière à prendre dûment en considération l'égalité des chances dans l'exercice de ses fonctions, et de publier au terme de chaque exercice budgétaire un rapport faisant état de l'efficacité de son organisation à cet effet.

Article 5

1 Les parties s'engagent à promouvoir les conditions propres à permettre aux personnes appartenant à des minorités nationales de conserver et développer leur culture, ainsi que de préserver les éléments essentiels de leur identité que sont leur religion, leur langue, leurs traditions et leur patrimoine culturel.

80. Le gouvernement est convaincu que la richesse et la diversité que le pays doit à la présence de ses communautés ethniques minoritaires contribuent à en faire une nation plus forte. Nous apprécions et saluons la contribution passée et présente des populations ethniques minoritaires à la vie économique, sociale et culturelle du pays.

81. Le gouvernement porte l'importante responsabilité de veiller à ce que les besoins et les préoccupations de nos communautés ethniques minoritaires soient reconnus et à ce que le respect des différences culturelles inter- et intracommunautaires soit encouragé à tous les niveaux de la société. Notre but est de faire en sorte que les membres des minorités ethniques participent pleinement à la vie nationale, avec tous les avantages et les obligations qu'une telle participation implique, tout en ayant la possibilité de conserver leur propre culture, leurs traditions, leur langue et leurs valeurs.

La langue officielle

82. L'anglais est la langue officielle et administrative en Angleterre, en Irlande du Nord et en Ecosse. La loi de 1993 sur la langue galloise a posé le principe selon lequel « les langues anglaise et galloise seraient traitées à niveau égal dans la conduite des affaires publiques et l'administration de la justice au Pays de Galles ». Les membres du gouvernement ont déclaré devant le Parlement qu'ils considéraient le gallois et l'anglais comme tous deux langues officielles du Pays de Galles.

83. Le Royaume-Uni a l'intention de signer la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. La Partie II de la Charte définit les principes généraux de reconnaissance, de soutien, et de suppression des discriminations. La Partie III précise quelles mesures doivent être prises afin de favoriser l'usage des langues choisies dans la vie publique. Le gouvernement a l'intention de spécifier en temps voulu le gaélique pour l'Ecosse et l'irlandais pour l'Irlande du Nord aux fins de la Partie III.

La religion nationale

84. L'Eglise d'Angleterre est l'Eglise officielle de l'Angleterre. Le souverain, qui doit y appartenir, en est le chef suprême. A ce titre, la Reine nomme les évêques et les hauts dignitaires de l'Eglise sur avis des ministres.

85. Les lois relatives à l'Eglise, qui prennent le nom de « mesures », doivent être approuvées par les deux chambres du Parlement et recevoir l'assentiment royal. Bien que le Parlement et l'Eglise aient tous deux un droit d'initiative en matière religieuse, l'usage en est presque invariablement resté à l'Eglise depuis 1919. Le gouvernement observe une position de neutralité lorsque des mesures sont présentées devant le Parlement et, plus généralement, ne cherche pas à intervenir dans les questions de doctrine et de liturgie qui intéressent l'Eglise.

86. Un certain nombre de positions officielles au sein de l’Eglise sont occupées par des députés. Le ministre de l’Intérieur et certains autres membres du gouvernement sont de droit administrateurs des finances de l’Eglise (*Church Commissioners*), tandis que le poste d’administrateur en second des biens de l’Eglise (*Second Church Estates Commissioner*) est invariablement occupé par un député à la Chambre des Communes. Une séparation de l’Eglise et de l’Etat ne saurait effleurer l’esprit du gouvernement à moins que celui-ci ne soit convaincu que l’Eglise elle-même la souhaite.

Pays de Galles

87. Il n’y a plus, au Pays de Galles, d’Eglise officielle depuis la séparation de l’Eglise (anglicane) galloise et de l’Etat au début du siècle. Une grande partie de la population galloise appartient traditionnellement à des Eglises non conformistes.

Le patrimoine culturel

88. Les pouvoirs publics participent activement à la défense et à la sauvegarde du patrimoine culturel gallois. Le Conseil des arts du Pays de Galles, le Musée national du Pays de Galles et la Bibliothèque nationale du Pays de Galles, financés par le ministère des Affaires galloises, conduisent de nombreux travaux dans ce domaine. L’*Eisteddfod* du Pays de Galles — un festival annuel des traditions culturelles galloises — est aussi subventionné.

Irlande du Nord

89. Il n’y a ni religion nationale ni Eglise officielle en Irlande du Nord.

Ecosse

90. Il n’existe, à strictement parler, ni religion nationale ni Eglise officielle en Ecosse. L’Eglise d’Ecosse est plutôt une Eglise nationale qu’une Eglise officielle, bien que le terme d’« officielle » soit parfois employé de manière assez lâche pour en définir le statut. L’Eglise d’Ecosse est l’Eglise nationale en ce sens que sa position est garantie par les lois sur l’Union (*Acts of Union*) et la promesse formulée par le Souverain dans son Serment d’accession « de soutenir et protéger la religion protestante et le gouvernement de l’Eglise presbytérienne ». Le modérateur du Consistoire (*Moderator of the General Assembly*) tient un rang élevé en termes de préséance en Ecosse et au Royaume-Uni, et l’Eglise est officiellement représentée à nombre de cérémonies officielles et au sein des organismes publics.

91. L’Eglise d’Ecosse n’en reste pas moins une Eglise indépendante, c’est-à-dire qu’elle n’est pas dirigée par l’Etat. Le Souverain n’en est pas le chef suprême comme il est celui de l’Eglise d’Angleterre ; le Parlement n’a pas son mot à dire dans la nomination des membres du clergé ; et toute ingérence de l’Etat dans les affaires spirituelles internes de l’Eglise en matière de doctrine, de rituel, d’administration et de discipline est spécifiquement interdite. Les relations qu’entretiennent l’Eglise et l’Etat sont des relations de partenariat, chacun reconnaissant l’indépendance de l’autre dans sa sphère d’activité propre, tout en restant conscient d’être tenu par le devoir de favoriser leur bien-être réciproque.

Article 5

2 Sans préjudice des mesures prises dans le cadre de leur politique générale d'intégration, les Parties s'abstiennent de toute politique ou pratique tendant à une assimilation contre leur volonté des personnes appartenant à des minorités nationales et protègent ces personnes contre toute action destinée à une telle assimilation.

92. La politique d'intégration du Royaume-Uni repose sur un principe de valorisation et d'encouragement de la diversité culturelle. Notre but est de faire en sorte que les membres des minorités ethniques participent pleinement à la vie nationale, avec tous les droits et les devoirs qu'une telle participation implique, tout en ayant la possibilité de conserver leur propre culture, leurs traditions, leur langue et leurs valeurs.

Article 6

1 Les Parties veilleront à promouvoir l'esprit de tolérance et le dialogue interculturel, ainsi qu'à prendre des mesures efficaces pour favoriser le respect et la compréhension mutuels et la coopération entre toutes les personnes vivant sur leur territoire, quelle que soit leur identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse, notamment dans les domaines de l'éducation, de la culture et des médias.

Commission pour l'égalité entre les races

93. La Commission pour l'égalité entre les races a pour mission de favoriser l'égalité des chances et les bonnes relations entre les personnes appartenant à différents groupes. Elle tâche aussi de sensibiliser le public au racisme et de lui faire prendre conscience des avantages du multiculturalisme par des programmes d'éducation et des campagnes de propagande publics.

94. La Commission a participé à un certain nombre de campagnes - très remarquées et récompensées par des prix - en faveur de la tolérance raciale et de la diversité culturelle, entre autres :

- le projet « Femmes en vue » (« *Visible Women* »), lancé en 1997 pour sensibiliser l'opinion publique aux problèmes rencontrés en Grande-Bretagne par les femmes issues de minorités ethniques, particulièrement sur le marché du travail, et renforcé en 1998 par la création de deux forums régionaux, l'un pour Londres et le sud de l'Angleterre, l'autre pour le nord de l'Angleterre ;
- la campagne commune « Plaquer le racisme dans le rugby » (« *Tackle Racism in Rugby League* ») lancée par la Ligue du football et du rugby (RFL) pour extirper le racisme du sport et encourager plus de membres des minorités ethniques à rejoindre des clubs ;
- le programme sur trois ans « Sportivement égaux » (« *Sporting Equals* ») conçu par le Conseil anglais du sport et destiné à promouvoir l'égalité des races dans le sport.

95. La CRE a lancé en septembre 1998 une vaste campagne publique d'éducation soutenue par une campagne d'affichage, visant à extirper les stéréotypes raciaux défavorables et à inciter les gens à s'opposer au racisme lorsqu'ils en étaient témoins. Des informations plus détaillées sur ces actions figurent dans le rapport annuel 1998 de la CRE, reproduit en Annexe M.

96. La Commission pour l'égalité entre les races en Irlande du Nord s'est attachée à favoriser les bonnes relations et la bonne entente de nombreuses manières, notamment : par une campagne d'affichage pour lancer le premier numéro vert pour l'égalité entre les races en Irlande du Nord ; en accordant des subventions à des groupes ethniques minoritaires locaux œuvrant à la sensibilisation et à la mobilisation des électeurs ; et en organisant la conférence « Vers la lumière » sur la nécessité constante dans laquelle se trouvent les prestataires de services de répondre aux besoins des communautés ethniques minoritaires.

La diversité ethnique et les programmes scolaires

97. La sensibilisation culturelle à l'école passe par l'enseignement de l'histoire dans le cadre du programme national d'enseignement. On trouvera plus loin dans ce rapport des renseignements plus détaillés sur la question. Le gouvernement envisage de renforcer l'éducation à la citoyenneté en mettant l'accent sur la nécessité pour les élèves de bien comprendre ce que sont la diversité et le respect des individus appartenant à différentes

cultures et traditions, et non seulement de saisir toute l'importance de l'égalité des chances, mais aussi de la promouvoir.

98. D'autres propositions concernant la lutte contre le racisme et sa prévention à l'école figurent dans le rapport d'enquête sur la mort de Stephen Lawrence. Celui-ci recommande notamment de mettre en œuvre des stratégies de prévention et de lutte contre le racisme à l'école et de réviser le programme national d'enseignement dans un sens valorisant la diversité culturelle et prévenant le racisme. Ces deux recommandations ont été acceptées par le gouvernement.

La radiodiffusion

99. Les paragraphes 124 à 126 décrivent l'évolution du service de radiodiffusion nationale pour répondre aux besoins culturels des communautés ethniques minoritaires. On admet que la radiodiffusion est un puissant moyen de favoriser jusqu'à un certain point l'entente et l'harmonie autour d'intérêts communs d'ordre social, communautaire, musical ou autres. La législation du Royaume-Uni prévoit en conséquence un élargissement de la gamme et de la diversité des services pour répondre à la variété des goûts et des intérêts.

100. Le gouvernement est conscient que la radiodiffusion a un rôle de premier plan à jouer dans la préservation du gaélique et du gallois en tant que langues vivantes et dans la défense des cultures spécifiques qui s'en nourrissent.

101. Les médias radiodiffusés tiennent compte des préoccupations propres au Pays de Galles et à ses habitants. Les services de radiophonie et de télévision de la British Broadcasting Corporation (BBC) et de télévision de Channel 3 au Pays de Galles diffusent un certain nombre de programmes spécifiques à l'intention du Pays de Galles.

102. Des accords particuliers garantissent la présence de la langue galloise sur les ondes. Des programmes en langue galloise sont diffusés sur la chaîne de télévision Sianel Pedwar Cymru (S4C). La chaîne S4C diffusait jusqu'ici quelque 30 heures de programmes en gallois par semaine sur son service analogique. L'adoption d'une technologie de transmission numérique a permis à la chaîne de diffuser quelque 84 heures de programmes en langue galloise par semaine. S4C reçoit une subvention annuelle du gouvernement du Royaume-Uni. Pour ce qui est de la radio, une station de la BBC appelée Radio Cymru émet en gallois.

103. Le Comité de radiodiffusion gaélique (*Comataidh Craolaidh Gaidhlig*) est un organisme public indépendant créé en vertu de la loi de 1990 sur la radiodiffusion. Le président et les membres en sont nommés par la Commission pour la télévision indépendante (*Independent Television Commission*). Le Comité est chargé de gérer le Fond pour la radiodiffusion gaélique (quelque 8,5 millions de livres allouées par le gouvernement sur une base annuelle) qui finance, par des subventions, la production de programmes en gaélique, ainsi que la formation, la recherche ou toute autre activité liée à la radiodiffusion en gaélique. Le gouvernement a annoncé en avril 1999 la mise en place d'un groupe de travail chargé de faire une étude de faisabilité sur une chaîne entièrement en gaélique.

Article 6

2 Les parties s'engagent à prendre toutes mesures appropriées pour protéger les personnes qui pourraient être victimes de menaces ou d'actes de discrimination, d'hostilité ou de violence en raison de leur identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse.

104. La loi sur les relations entre les races interdit toute discrimination fondée sur la race en matière d'emploi, d'éducation, de formation et domaines connexes, de fourniture de biens, d'équipements, de services et de locaux, et de vente ou de gestion de locaux. La loi confère à chaque individu le droit de saisir directement les tribunaux civils et les tribunaux de l'emploi en vue d'obtenir réparation d'un tort à caractère discriminatoire.

105. Le gouvernement du Royaume-Uni est également fermement décidé à réprimer sévèrement les délits racistes. En effet, outre le préjudice patrimonial, moral ou corporel porté aux victimes de ces délits, ceux-ci portent aussi atteinte à leur famille et à l'ensemble de la communauté. Outre les souffrances individuelles qu'ils entraînent, les délits racistes nuisent au respect de la moralité dans la communauté au sens large. Un seul acte malintentionné peut suffire à détruire une confiance et de bonnes relations ayant mis plusieurs années à s'instaurer.

L'enquête sur la mort de Stephen Lawrence

106. Le ministre de l'Intérieur a annoncé le 31 juillet 1997 l'ouverture d'une information judiciaire concernant la mort de Stephen Lawrence, assassiné à Greenwich en avril 1993. Les enquêteurs étaient officiellement chargés « d'enquêter sur tous les points soulevés par la mort de Stephen Lawrence depuis celle-ci, le 22 avril, jusqu'à ce jour, afin notamment de déterminer les leçons à retenir en matière d'enquête et d'action pénale concernant les délits à caractère raciste ». Le ministère de l'Intérieur, l'Association des commissaires de police et le Service de la police métropolitaine notamment, ont témoigné oralement et par écrit pour les besoins de l'enquête.

107. Le rapport d'enquête, publié le 24 février, comporte soixante-dix recommandations à caractère général visant à améliorer les procédures concernant les délits racistes. Le ministre de l'Intérieur a également élaboré un Plan d'action détaillé en réponse à ces recommandations. Ce plan présente, dans chacun des domaines concernés par les recommandations, le programme de travail principal, nomme les personnes chargées de mener ce travail à bien, décrit les différentes étapes qui devront en marquer la progression dans chaque domaine, et explique comment le gouvernement en analysera et en évaluera les résultats.

108. Ce plan constitue le cadre dans lequel prendront place des transformations destinées à apporter des améliorations permanentes dans tous les domaines du maintien de l'ordre et dans le reste de la société. La mise en œuvre du plan reposera sur les principes suivants :

- *partenariat et engagement* : les minorités ethniques locales et leurs organes représentatifs, la police, les administrations locales et pouvoirs publics concernés et d'autres organisations seront consultés et invités à se mobiliser à tous les niveaux pour garantir un véritable partenariat du début à la fin du programme ;
- *mise au pas de la diversité* : le travail entrepris doit aider les policiers à faire respecter la loi dans un pays multiculturel et pluriethnique, et les soutenir dans leurs actions, afin de mieux servir la communauté. Nous devons être sûrs que ces transformations déboucheront sur

de véritables améliorations. Des projets pilotes et des évaluations seront mis en place en cas de besoin ;

- *reconnaître et récompenser la réussite* : toutes les personnes engagées dans ce travail seront encouragées à viser le plus haut possible. La réussite sera récompensée par la reconnaissance et des félicitations ; inversement, ceux qui toléreront les mauvaises pratiques peuvent s'attendre à être dénoncés et à devoir rendre des comptes ;

- *durcir les critères et encourager la compétence professionnelle* : une enquête sur un délit grave quel qu'il soit, à caractère raciste ou non, doit obéir aux critères les plus strictes possibles. Une hiérarchie forte, un service de renseignements de haut niveau et une bonne organisation sont essentiels.

109. Le ministre de l'Intérieur s'est personnellement chargé de superviser le programme et présidera le Groupe d'orientation spécialement créé à cet effet. Celui-ci réunira des membres d'un grande variété d'organisations concernées, dont la Commission pour l'égalité entre les races, la Conférence permanente sur les relations entre les races, l'Association des policiers noirs, la Police métropolitaine et le ministère public (*Crown Prosecution Service*).

110. Le détail complet des recommandations formulées lors de l'enquête sur la mort de Stephen Lawrence et du Plan d'action du ministre de l'Intérieur figure en Annexe G.

La loi de 1998 sur les délits et le trouble à l'ordre public

111. De nouveaux délits de voies de fait, de harcèlement et de vandalisme aggravés de racisme sont prévus par la loi sur les délits et le trouble à l'ordre public. Ces délits sont punissables depuis septembre 1998.

112. Ces nouveaux délits sont les pendants des principaux délits préexistants concernant les voies de fait (hormis ceux appelant une peine maximale d'emprisonnement à vie), le harcèlement et la dégradation de biens. La loi prévoit deux critères d'appréciation suivant que le racisme constitue le motif du délit ou une circonstance aggravante, et instruit les tribunaux des peines maximales pouvant être infligées au regard du caractère raciste du délit.

113. Cette loi entend ne laisser planer aucun doute sur le fait que les actes de violence et de harcèlement à caractère raciste sont inacceptables et seront sévèrement réprimés par la police et les tribunaux. Elle stipule également que priorité doit être donnée lors de l'enquête à l'identification de tout élément pouvant indiquer le caractère raciste du délit, ceci afin d'éviter que la dimension raciste du délit ne soit pas prise en compte lors de la condamnation.

[Notes : En réponse à une question posée durant la phase consultative, cette loi ne concerne globalement pas l'Irlande du Nord.]

Les incidents raciaux

114. Un Groupe interministériel sur les agressions à caractère raciste a vu le jour en 1987 à la suite de la publication du rapport de la Commission du ministère de l'Intérieur sur les agressions à caractère raciste. Ce travail a désormais été repris en main par la Commission permanente sur les agressions à caractère raciste (RISC), qui a pour but d'améliorer la gestion des incidents à caractère raciste, seule et en collaboration. La RISC agit dans quatre domaines principaux concernant : le sort des auteurs de délits à caractère raciste ; le signalement et le

recensement des délits à caractère raciste ; le fonctionnement de comités multi-organismes ; et les services destinés aux victimes de harcèlement racial.

115. De plus en plus, la mise en place de comités multi-organismes a formalisé cette forme de travail. Ils se développent localement et de manière variée, mais permettent aux organismes luttant contre les délits à caractère raciste d'évaluer les services disponibles et d'y apporter des améliorations. Le ministère de l'Intérieur et le RISC ont publié conjointement à la fin de l'année 1998 un guide des bonnes pratiques de travail multi-organismes dans la lutte contre les agressions raciales intitulé « Ensemble dans la lutte », dont une copie figure en Annexe N.

La police face aux incidents à caractère raciste

116. Les incidents à caractère raciste sont consignés comme tels par la police sur la base de la définition suivante :

« Tout incident pour lequel il appert à l'officier notateur ou à l'enquêteur que la plainte déposée indique un mobile racial, ou tout incident pour lequel une allégation de mobile racial a été faite. »

Le ministère de l'Intérieur veillera à ce que la nouvelle définition simplifiée de l'incident à caractère raciste soit adoptée par tous : forces de police, administrations locales et autres organismes concernés, conformément à la recommandation formulée dans le Rapport Stephen Lawrence. Cette définition est la suivante : « Est à caractère raciste tout incident perçu comme tel par sa victime ou par toute autre personne. »

117. Le nombre d'incidents à caractère raciste constaté par la police est passé de 5 044 en 1989 à 13 878 incidents signalés en 1997-98. Ces chiffres sont en dessous de la réalité. Les résultats de l'Enquête sur la délinquance en Grande-Bretagne (*British Crime Survey - BCS*) portant sur la délinquance vécue par les minorités ethniques ont montré qu'il existait un écart considérable entre le nombre d'incidents perçus comme étant à caractère raciste par leurs victimes et le nombre d'incidents constatés par la police.

118. Nombre d'incidents à caractère raciste ne sont simplement pas signalés à la police, bien que certains puissent l'être à d'autres organismes. Par ailleurs, même lorsqu'un délit commis à l'encontre d'une personne appartenant à une minorité ethnique est signalé à la police, mention n'est pas expressément faite de son caractère raciste. Le fait que le nombre des cas constatés par la police soit en dessous de la réalité est aussi révélateur.

119. La police et le Ministère public ont accru leur collaboration pour renforcer les critères de signalement et de constat des incidents à caractère raciste. Le gouvernement salue les mesures prises par de nombreuses forces de police afin d'augmenter le taux de signalement des incidents à caractère raciste. Ces mesures auront eu un effet et sur la confiance des administrés dans la capacité de la police à réagir à ce genre d'incidents et sur le nombre de délits signalés. Bien que le nombre d'incidents à caractère raciste signalé ait été en augmentation constante depuis 1989, des progrès restent encore à faire. Le tableau suivant indique pour chaque zone de compétence des forces de police locale le nombre d'incidents à caractère raciste ayant fait l'objet d'un constat entre 1993-94 et 1997-98 :

Zone de compétence des forces de police locales	1993-1994	1994-1995	1995-1996	1996-1997	1997-1998	Evolution entre 1996-1997 et 1997-1998 mesurée en pourcentage
Avon et Somerset	159	286	318	310	409	32
Bedfordshire	60	41	43	77	75	-3
Cambridgeshire	100	75	160	141	147	4
Cheshire	98	62	27	92	78	-15
Cleveland	50	62	112	68	76	12
Cumbria	17	24	27	37	46	24
Derbyshire	221	291	192	208	174	-16
Devon et Cornwall	14	44	73	82	90	10
Dorset	25	37	41	67	86	28
Durham	32	26	23	24	37	54
Essex	133	127	178	116	160	38
Gloucestershire	28	37	34	34	32	-6
Greater Manchester	658	637	776	595	624	5
Hampshire	212	210	279	178	219	23
Hertfordshire	117	183	234	295	288	-2
Humberside	79	75	58	55	72	31
Kent	160	173	129	256	276	8
Lancashire	262	222	320	337	311	-8
Leicestershire	315	366	270	299	237	-21
Lincolnshire	4	2	0	7	6	*
Cité de Londres	1	6	2	10	6	*
Merseyside	155	131	130	162	241	49
Police métropolitaine	5 124	5 480	5 011	5 621	5 862	4
Norfolk	33	39	41	59	89	59
Northamptonshire	102	146	214	195	318	63
Northumbria	405	508	475	488	444	-9
North Yorkshire	22	30	37	43	41	-5
Nottinghamshire	264	259	362	330	391	18
South Yorkshire	115	156	194	169	213	26
Staffordshire	117	164	253	225	214	-5
Suffolk	73	73	74	74	54	-27
Surrey	79	39	77	55	45	-18
Sussex	214	247	263	260	298	15
Thames Valley	166	233	266	233	279	20
Warwickshire	87	114	99	66	107	62
West Mercia	100	35	46	64	57	-11
West Midlands	487	375	489	725	632	-13
West Yorkshire	244	254	355	623	644	3
Wiltshire	51	64	37	35	59	69
Dyfed Powys	0	3	23	18	17	-6
Gwent	21	22	32	60	45	-25
Nord Pays de Galles	2	3	5	4	12	*
Sud Pays de Galles	400	517	443	357	367	3
Total	11 006	11 878	12 222	13 151	13 878	6

120. Les recommandations concernant l'élaboration des rapports dans le cadre de la Convention demandent qu'y figurent des informations sur le nombre d'actions judiciaires engagées pour délit à caractère raciste en précisant la peine prononcée dans les affaires types. Nous espérons pouvoir disposer de ces renseignements lors de l'examen de notre rapport par le Comité consultatif.

121. Les propositions pour améliorer la procédure relative aux incidents à caractère raciste contenues dans le Plan d'action du ministre de l'Intérieur figurent en Annexe G.

Ecosse

122. Conscients de la nécessité d'apporter une réponse efficace à la question sensible et complexe des agressions et du harcèlement motivés par la différence raciale, les commissaires de police (*Chief Constables*) d'Ecosse ont déjà élaboré et poursuivent avec vigueur des politiques progressistes de relation entre les races à la fois au sein des forces placées sous leur responsabilité et en direction des communautés qu'elles ont pour mission de servir. Ces politiques ont été élaborées en collaboration avec les notables des communautés ethniques concernées. Les policiers sont tenus d'accorder toute leur importance aux incidents à caractère raciste et de mener des enquêtes poussées les concernant.

123. Toutes les forces de police écossaises travaillent sur la base de la définition adoptée au niveau national concernant la procédure relative aux incidents à caractère raciste et à leur constat, à savoir : *Tout incident pour lequel il appert à l'officier notateur ou à l'enquêteur que la plainte déposée indique un mobile racial, ou tout incident pour lequel une allégation de mobile racial a été faite.* Toutefois, des possibilités de modification de la définition actuelle et des procédures de constat en vigueur sont actuellement examinées à la lumière du rapport d'enquête sur la mort de Stephen Lawrence.

124. L'inspection régulière des forces de police par le chef de l'inspection des forces de police de Sa Majesté garantit le maintien de la même attitude impartiale et compréhensive face aux incidents à caractère raciste dans l'ensemble des forces de police.

125. Bien que le nombre d'incidents à caractère raciste constaté soit en progression constante en Ecosse, cette progression est perçue comme la preuve d'une augmentation suffisante de la confiance des populations ethniques minoritaires dans les forces de police pour les inciter à signaler de tels incidents. Cette confiance accrue est due en grande partie à la multiplication des attitudes nouvelles face au racisme développées par les comités multi-organismes. Il s'agit de partenariats étayés par des relations chaque jour meilleures entre la police et les communautés ethniques d'Ecosse. Un tableau des incidents à caractère raciste constatés en Ecosse figure en Annexe O.

Irlande du Nord

126. Le nombre total des incidents à caractère raciste constaté par la Police royale en Ulster (*Royal Ulster Constabulary*) au cours des douze derniers mois est de quatre-vingt-dix.

L'incitation à la haine raciale

127. La législation britannique connaît des dispositions relatives aux attitudes visant à attiser la haine raciale et comportant des éléments d'incitation d'une tierce personne à la haine raciale. Ces dispositions sont contenues au titre trois de la loi de 1986 sur l'ordre public et s'étendent aux paroles et aux actes, à la publication, la distribution ou l'exhibition de documents écrits, à la détention de documents écrits ou enregistrés dans l'intention d'en assurer la publication, la distribution, ou la diffusion audiovisuelle, à la production d'une pièce de théâtre en public, à la distribution, la présentation ou la diffusion de matériel audio ou vidéo enregistré, et à la radiodiffusion d'un programme dans le but d'inciter à la haine raciale. Une copie de la loi figure en Annexe P.

128. La recommandation 39 du rapport d'enquête sur la mort de Stephen Lawrence propose d'examiner la possibilité de modifier la législation afin de criminaliser les délits auxquels sont associés un langage ou un comportement racistes et les délits avec détention d'une arme offensive, lorsque la preuve peut être établie qu'un tel comportement a pris place ailleurs qu'en un lieu public. Nous acceptons cette recommandation. Il est toutefois nécessaire de conserver un certain équilibre entre les préoccupations que cette recommandation exprime et le droit au respect de la vie privée et à la liberté d'expression. Nous chercherons à savoir si la police utilise au mieux les pouvoirs dont elle dispose actuellement et envisagerons d'améliorer nos directives à l'intention de la police et de la justice pénale avec l'intention d'en publier une version révisée à la fin de l'année 1999.

Le racisme dans les médias

129. La loi de 1990 sur la radiodiffusion charge la Commission pour la télévision indépendante de veiller à ce que « rien ne soit inclus dans leurs programmes (càd ceux des chaînes de télévision indépendantes) qui porte atteinte au bon goût ou à la moralité, ou soit susceptible d'inciter à violer la loi, d'entraîner des troubles à l'ordre public ou de froisser les sentiments du public ». Le code de conduite, la charte, et la convention des producteurs de la BBC contiennent tous trois des dispositions similaires.

130. En ce qui concerne les médias non radiodiffusés, le Code de déontologie de la Commission des plaintes contre la presse (*Press Complaints Commission - PCC*) stipule que « la presse devrait se garder de toute allusion préjudicielle ou péjorative à la race, la religion ou la couleur de peau des personnes dont elle parle [et] devrait s'abstenir de publier des détails concernant la race, la religion ou la couleur de peau des personnes citées... à moins que ces informations ne soient pertinentes dans le cadre de l'article ».

Commission des plaintes contre la presse

131. La Commission des plaintes contre la presse a été créée en 1991 par l'industrie des journaux quotidiens et périodiques pour examiner les plaintes déposées contre un quotidien ou un périodique pour non respect du code de déontologie de l'industrie. La Commission, qui se compose de huit personnes extérieures à la presse et de sept rédacteurs en chef, est entièrement financée par l'industrie. Dans tous les cas, la Commission cherchera d'abord à parvenir à un règlement à l'amiable entre le plaignant et le rédacteur incriminé. En cas d'échec, la Commission tranche. Lors que la Commission tranche en faveur du plaignant, le journal est généralement censuré et tenu de publier en bonne place un résumé de la décision rendue.

[Note : On a avancé durant la phase consultative que le code de déontologie devrait concerner les groupes au même titre que les individus. Bien que le gouvernement ne soit pas opposé à cet argument, nous maintenons fermement notre position, qui est que l'autorégulation par la PCC reste pour l'industrie de la presse le meilleur moyen de garantir un journalisme de haut niveau. Toute décision concernant le renforcement du code reste du seul ressort de la PCC.]

Le racisme sur l'Internet

132. Le gouvernement du Royaume-Uni s'inquiète de l'utilisation croissante de l'Internet comme véhicule de la propagande raciste. Nous sommes conscients des difficultés inhérentes à la surveillance de l'Internet concernant les matériels racistes ou préjudiciables et continuerons de participer à diverses rencontres européennes et internationales afin d'apporter des solutions à ces problèmes.

133. La diffusion de propagande raciste sur l'Internet est interdite au Royaume-Uni. Tout fournisseur d'accès à l'Internet conscient de l'utilisation de ses services à des fins illégales et qui ne prendrait aucune mesure pour y mettre fin s'expose à des poursuites judiciaires pour complicité. Aucune poursuite ne sera engagée s'il contribue à identifier l'auteur du délit, cesse de lui fournir ses services et retire les matériels incriminés.

134. La Fondation pour la surveillance de l'Internet (*Internet Watch Foundation - IWF*) a vu le jour en 1996. Elle est financée par les fournisseurs d'accès à l'Internet du Royaume-Uni et a pour but de déterminer si un groupe de discussion est porteur de matériel potentiellement préjudiciable, d'en retrouver l'auteur, et de demander au fournisseur d'accès de retirer le matériel incriminé de ses serveurs. La Fondation informe également la police ou le Service national d'information criminelle (*National Intelligence Criminal Service - NCIS*) de la présence de matériel illégal provenant de l'étranger. L'IWF a mis en place une ligne directe permettant aux membres du public de signaler la présence de tout matériel illégal, principalement à caractère pornographique, mais également à caractère raciste, dans un groupe de discussion ou sur un site particulier.

Article 7

Les Parties veilleront à assurer à toute personne appartenant à une minorité nationale le respect des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, à la liberté d'expression et à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

135. Les gens ont droit à la liberté de vaquer à leurs occupations licites sans crainte d'intimidation ou de violence. La liberté d'association et d'expression de ses opinions dans le respect des limites fixées par la loi est dans ce pays une tradition établie de longue date. Il y a bien entendu un équilibre à maintenir entre la protection des droits de ceux poursuivant des activités licites et les droits des manifestants.

136. S'agissant de la surveillance des manifestations, la police a pour rôle de maintenir l'ordre, de faire respecter la loi et de prévenir toute infraction. Les commissaires sont habilités, aux termes de la loi de 1986 sur l'ordre public, à poser des conditions à l'organisation de défilés ou de processions publics de façon à prévenir tout trouble grave à l'ordre public, toute dégradation des biens, ou toute perturbation sérieuse de la vie de la communauté. Ces conditions concernent généralement l'heure de la manifestation, le nombre maximum de manifestants autorisé et le parcours devant être emprunté.

Article 8

Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit de manifester sa religion ou sa conviction, ainsi que le droit de créer des institutions religieuses, organisations et associations.

137. L'existence d'une Eglise officielle en Angleterre (l'Eglise d'Angleterre) ne constitue nullement une barrière à l'ouverture de lieux de culte consacrés à d'autres religions. Au Pays de Galles, où la séparation de l'Etat et de l'Eglise (Anglicane) de Galles s'est opérée au début de ce siècle, il n'y a plus d'Eglise officielle. Il n'est pas nécessaire d'obtenir l'autorisation de l'Etat pour fonder un lieu de culte, bien que son homologation officielle en tant que tel confère une valeur juridique aux mariages qui y sont célébrés et l'exonère de certaines taxes. Il suffit pour cela d'en informer le directeur général de l'Etat civil (*Registrar General*).

138. Un certain nombre d'organisations non gouvernementales ont été créées au Royaume-Uni afin de promouvoir les besoins spécifiques de certains groupes religieux. Le gouvernement prend régulièrement l'avis de ces groupes (et l'a fait lors de l'élaboration de ce rapport). Une liste de ces groupes figure en Annexe Q.

L'éducation religieuse

139. L'éducation religieuse fait partie du tronc commun national d'enseignement et est à ce titre dispensée à tous les élèves inscrits dans une école subventionnée. La matière est enseignée dans le cadre de programmes établis au niveau local et doit « *traduire le fait que les principales traditions religieuses sont chrétiennes, tout en tenant compte des enseignements et des pratiques des autres grandes religions représentées en Grande-Bretagne* ». Ces programmes ne doivent pas être conçus pour convertir les élèves ni pour leur imposer des croyances religieuses. Les parents ont le droit de soustraire leurs enfants à toute éducation religieuse s'ils le souhaitent.

140. La responsabilité en matière d'éducation religieuse est établie par les procédures de concertation sur les programmes au sein des Directions de l'enseignement au niveau des collectivités locales. Les programmes d'éducation religieuse sont examinés par des conseils agréés des programmes. Ces organes, qui se réunissent tous les cinq ans, rassemblent des représentants des diverses confessions chrétiennes et des autres religions dans des proportions reflétant leur représentation dans chaque région de manière à garantir la satisfaction des besoins des communautés locales.

141. La loi exige que tous les élèves inscrits dans des écoles subventionnées participent à la prière collective quotidienne, bien que les parents aient le droit d'y soustraire leurs enfants. L'office célébré dans les écoles de comté (et dans les écoles équivalentes subventionnées) doit être « entièrement ou principalement à caractère chrétien, au sens large du terme ». Seule la majorité des offices doit se conformer à ces exigences, sans qu'aucun office ne soit obligatoirement à caractère exclusivement chrétien.

142. La loi prévoit de dispenser certains ou l'ensemble des élèves d'assister à un office chrétien, au sens large du terme, dans les écoles où un tel office paraît inapproprié étant donné la religion d'origine des élèves. Le directeur de l'école peut alors, le cas échéant, déposer localement une demande de « détermination » auprès d'un Conseil consultatif permanent sur

l'éducation religieuse. Cette « détermination » dégage l'ensemble de l'établissement scolaire ou un groupe d'élèves de l'obligation de christianisme au sens large.

Les écoles confessionnelles

143. La législation en vigueur permet aux promoteurs indépendants de toutes religions et de toutes confessions de demander à l'Etat de subventionner de nouvelles écoles. Une procédure de concertation doit avoir été lancée avant la publication du projet, qui est ensuite remis entre les mains du ministre d'Etat concerné, qui l'examinera au fond, en tenant compte de toute objection présentée et à la lumière des facteurs éducatifs, organisationnels et financiers. Le ministre (ou, prochainement, au Pays de Galles, l'Assemblée nationale) devra, par exemple, s'assurer que l'école en question sera en mesure de se conformer aux mêmes exigences que les écoles subventionnées, telles que suivre le programme national d'enseignement et engager du personnel enseignant qualifié. Il devra également examiner les implications financières, y compris les dépenses d'investissement, à la subvention une nouvelle école dans une région particulière.

144. Le gouvernement a récemment accepté de subventionner deux écoles primaires musulmanes : Islamia, à Brent, et Al-Furqan, à Birmingham. Ces écoles remplissaient les critères de qualification et ont fait la preuve qu'elles pouvaient se conformer aux mêmes exigences que les écoles subventionnées.

145. Les besoins culturels et religieux des enfants fréquentant des écoles laïques doivent être reconnus et intégrés par l'école. Un enfant qui sent que son identité religieuse et culturelle est reconnue a plus de chance d'être heureux à l'école et de réussir sa scolarité. De nombreuses écoles accueillant des élèves musulmans s'arrangeront par exemple pour leur servir une nourriture halal à la cantine, adapteront leur politique vestimentaire concernant le port de l'uniforme de l'établissement pour tenir compte des sensibilités relatives à la modestie de l'appareil, ou mettront des locaux à leur disposition pour prier. Un enfant est autorisé à s'absenter de l'école n'importe quel jour de l'année expressément désigné comme un jour férié par la communauté religieuse à laquelle appartiennent ses parents.

Article 9

1 Les parties s'engagent à reconnaître que le droit à la liberté d'expression de toute personne appartenant à une minorité nationale comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées dans la langue minoritaire, sans ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières. Dans l'accès aux médias, les parties veilleront, dans le cadre de leur système législatif, à ce que les personnes appartenant à une minorité nationale ne soient pas discriminées.

2 Le premier paragraphe n'empêche pas les Parties de soumettre à un régime d'autorisation, non discriminatoire et fondé sur des critères objectifs, les entreprises de radio sonore, télévision et cinéma.

3 Les Parties n'entraveront pas la création et l'utilisation de médias écrits par les personnes appartenant à des minorités nationales. Dans le cadre légal de la radio sonore et de la télévision, elles veilleront, dans la mesure du possible et compte tenu des dispositions du premier paragraphe, à accorder aux personnes appartenant à des minorités nationales la possibilité de créer et d'utiliser leurs propres médias.

4 Dans le cadre de leur système législatif, les Parties adopteront des mesures adéquates pour faciliter l'accès des personnes appartenant à des minorités nationales aux médias, pour promouvoir la tolérance et permettre le pluralisme culturel.

146. Rien dans la législation ou la pratique britannique n'empêche les personnes appartenant à des minorités nationales de créer et d'utiliser des médias écrits. Chacun est libre, individuellement ou en groupe, de créer une société de médias, et d'utiliser ou de ne pas utiliser un média quelconque.

147. Un des principaux objets de la loi de 1990 sur la radiodiffusion était de fournir aux communautés de toutes sortes la possibilité d'accéder à des stations de radio proposant des programmes conçus pour répondre spécifiquement à leurs aspirations et à leurs goûts.

148. La Direction nationale de la radiodiffusion (*Radio Authority*) est tenue de considérer, dans le choix des stations auxquelles elle accorde une licence d'exploitation, dans quelles mesure telle ou telle station pressentie répondra aux goûts et aux aspirations de la population locale et jusqu'à quel point sa présence sur les ondes élargira la gamme des programmes déjà disponibles sur les radio locales indépendantes. Ces dispositions ont facilité le dépôt par les minorité ethniques de demandes d'exploitation de leur propre station de radio. Six licences permettent désormais un service radio local permanent conçu pour répondre aux aspirations et aux goûts des noirs et des autres audience ethniques minoritaires. En outre, il existe de nombreuses licences temporaires délivrées à l'occasion d'événements locaux, y compris les fêtes religieuses.

149. La Commission pour la télévision indépendante a délivré plus d'une vingtaine de licences d'exploitation de chaînes télévisuelles à l'intention des communautés asiatique, chinoise, japonaise, turque, iranienne, et afro-caribéenne. Un certain nombre de ces services sont accessibles sur le câble depuis la fin des années 80 et il y a de fortes chances que l'apparition de la télédiffusion numérique donne lieu à une multiplication de ces chaînes.

150. La loi de 1990 sur la radiodiffusion prévoit la délivrance de licences d'exploitation télévisuelle afin que certaines régions du Royaume-Uni puissent elles aussi disposer d'une chaîne de télévision et il semble bien que l'une des premières à émettre sera une chaîne en langue indienne.

151. Dans son Cahier des promesses à ses auditeurs et téléspectateurs, la British Broadcasting Corporation s'est engagée notamment à « *travailler encore plus dur pour rendre compte de la variété des intérêts et des cultures au Royaume-Uni et proposer des programmes intéressant en particulier ses auditeurs et téléspectateurs appartenant à des minorités ethniques* ».

Article 10

1 Les parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit d'utiliser librement et sans entrave sa langue minoritaire en privé comme en public, oralement et par écrit.

2 Dans les aires géographiques d'implantation substantielle ou traditionnelle des personnes appartenant à des minorités nationales, lorsque ces personnes en font la demande et que celle-ci répond à un besoin réel, les parties s'efforceront d'assurer, dans la mesure du possible, des conditions qui permettent d'utiliser la langue minoritaire dans les rapports entre ces personnes et les autorités administratives.

3 Les parties s'engagent à garantir le droit de toute personne appartenant à une minorité nationale d'être informée, dans le plus court délai, et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre elle, ainsi que de se défendre dans cette langue, si nécessaire avec l'assistance gratuite d'un interprète.

152. Le gouvernement reconnaît aux membres des minorités ethniques le droit d'utiliser librement et sans entrave leur langue minoritaire. L'anglais est la langue nationale et administrative en Angleterre, en Ecosse et en Irlande du Nord. Le gallois est parlé par environ 500 000 locuteurs (18,7% de la population du Pays de Galles). La loi de 1993 sur la langue galloise a posé le principe selon lequel « les langues anglaise et galloise seraient traitées à égalité dans la conduite des affaires publiques et l'administration de la justice au Pays de Galles ».

153. Le Royaume-Uni a l'intention de signer la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. La Partie II de la Charte définit les principes généraux de reconnaissance et de soutien de ces langues, et de suppression des discriminations. La Partie III précise quelles mesures doivent être prises afin de favoriser l'usage des langues choisies dans la vie publique. Le gouvernement a l'intention de désigner en temps voulu le gallois au Pays de Galles et le gaélique en Ecosse aux fins de la Partie III. La décision a également été prise d'appliquer la Partie III à l'irlandais en Irlande du Nord dans le courant de l'année calendaire en cours.

154. Selon les chiffres du recensement de 1991, 69 510 personnes (soit 1,4% de la population écossaise) âgées de trois ans et plus parlent, lisent ou écrivent le gaélique. Un ministre délégué à la langue gaélique a été nommé avec pour mission de faire le point sur la situation d'ensemble de la langue et d'assurer la coordination effective de la politique. Le gouvernement consacre aussi quelque 12 millions de livres sterling par an au soutien et à la promotion de la langue.

155. Selon les chiffres du recensement de 1991 en Irlande du Nord, 142 000 personnes (soit 9% de la population) âgées de trois ans et plus ont déclaré avoir quelques connaissances de la langue irlandaise ; sur ces personnes, 79 012 ont déclaré pouvoir lire, écrire et parler la langue.

156. Conformément aux dispositions de l'Accord de Belfast, un Organe de mise en œuvre s'occupera de régler les questions relatives à l'irlandais et aux Ecosseis d'Ulster. Concernant l'irlandais, son rôle sera d'en faciliter et d'en encourager l'usage oral et écrit et de stimuler la

sensibilisation à l'usage de l'ullans³ et aux problèmes culturels rencontrés par les Ecosais d'Ulster.

L'administration et les services publics

157. S'agissant de l'administration publique, le gouvernement a pour politique de faire preuve de courtoisie et de respect devant les préférences linguistiques des personnes non anglophones. Les personnes appartenant à une minorité ethnique peuvent utiliser leur propre langue dans leurs démarches administratives et leurs rapports avec les services publics. Le bureau des prestations sociales, par exemple, dispose d'un service d'interprétariat, sur lequel ce rapport reviendra plus loin plus en détails.

158. Les services publics nationaux ont accès à des services de traduction. Les actions en justice se font généralement en anglais. En cas de poursuites pénales, un service de traduction serait mis à la disposition des personnes ne parlant pas ou ne comprenant pas l'anglais.

159. En Ecosse, dans la principale région traditionnellement de langue gaélique, la collectivité locale des Hébrides (*Comhairle nan Eilean Siar*), poursuit une politique de bilinguisme dans ses relations avec la population et traite certaines de ses affaires en gaélique. En septembre 1998, le Conseil des Highlands a lancé sa Stratégie pour le développement du gaélique, destinée à soutenir et à favoriser l'usage de la langue. Le Conseil d'Argyll et de Bute répond en gaélique aux demandes de renseignements formulées dans cette langue chaque fois que cela lui est possible.

160. Au Pays de Galles, la loi de 1993 sur la langue galloise requiert l'adoption de plans concernant la langue galloise par tout le secteur public. Ces plans définissent comment les organismes du secteur public s'y prendront pour remplir leurs obligations envers la population du Pays de Galles dans les deux langues. Quarante-deux organismes, y compris les services ministériels, les organismes d'Etat et les collectivités locales, se sont déjà dotés de plans ; d'autres suivront. Tous ces plans doivent obtenir l'aval du Conseil de la langue galloise, et il existe une procédure légale spécifique concernant les plaintes de la population pour non application des plans.

161. Les organismes publics qui appliquent un de ces plans prévus par la loi, ainsi que bien d'autres organisations, encouragent les contacts en gallois et s'arrangent pour conduire les affaires dont ils ont l'initiative avec la population indifféremment en anglais ou en gallois. La loi de 1993 sur la langue galloise prévoit l'usage de la langue galloise dans toute action en justice au Pays de Galles, la Cour pouvant à sa discrétion en décider autrement.

162. L'Assemblée nationale du Pays de Galles appliquera dans la conduite de ses débats le principe selon lequel le gallois et l'anglais devraient être traités à égalité. Les députés pourront participer aux travaux de l'Assemblée dans l'une ou l'autre langue, et les documents en rapport avec les travaux de l'Assemblée seront produits dans les deux langues.

Le Registre national des interprètes du service public

163. Le Registre national des interprètes du service public est un annuaire des interprètes du service public dans tout le Royaume-Uni qui liste aussi les interprètes familiers avec la

³ Dialecte parlé par les écossais d'Ulster. (NdT)

terminologie, l'organisation et les procédures en vigueur dans les domaines du droit, de la santé et de l'administration locale. Elaboré par la fondation Nuffield et subventionné en partie par le gouvernement, il existe depuis décembre 1994. La subvention a été supprimée le 31 mars 1996 lorsque la fondation Nuffield a cédé la direction du projet à l'Institut de linguistique ; le gouvernement a toutefois accordé une subvention pour l'exercice financier 1998-1999.

164. L'édition de septembre 1998 du Registre rassemble des informations sur environ 900 interprètes couvrant quelque 160 langues. Il y a environ 400 abonnés et 1 000 exemplaires du Registre en circulation. Le Registre est mis à jour tous les deux ans.

De l'utilisation des interprètes

165. Un accord sur l'utilisation d'interprètes dans les procédures pénales est entré en vigueur au 1^{er} avril 1998. Cet accord, élaboré par le groupe inter-organismes Questions pénales (*Trial Issues Group*), porte principalement sur la normalisation des agréments concernant la présence des interprètes lors des enquêtes sur présomption de culpabilité et sur la comparution de l'inculpé et des témoins dans les procédures pénales en Angleterre et au Pays de Galles. Il est apparu en effet que la variété des procédures en vigueur concernant l'utilisation d'interprètes était une source de confusion.

166. L'accord a également pour objectif de faire en sorte que, avant la fin de 2001, les tribunaux ou les postes de police ne fasse plus appel qu'à des interprètes inscrits au Registre national des interprètes du service public (ou sur l'Annuaire national des interprètes de la langue des signes du Conseil pour l'avancement et la communication avec les sourds et les malentendants). Entre-temps, les divers organismes sont fortement invités à employer des interprètes inscrits au Registre national, bien qu'ils restent libres de faire appel à d'autres le cas échéant. Les interprètes non inscrits au Registre doivent avoir un niveau au moins égal à celui exigé pour être inscrit au Registre.

L'information au public

167. Un grand nombre de services ministériels publie des brochures d'information dans des langues minoritaires. Le ministère de l'Education et de l'Emploi, par exemple, publie des brochures d'information sur la scolarisation à l'intention des parents de langue minoritaire ; le ministère de la Santé a publié plusieurs brochures, portant notamment sur la grossesse, les services de maternité et la mort subite du nourrisson. Une liste d'exemples du type de matériel publié pour les ministères par le Bureau central de l'information figure en Annexe R.

Article 11

1 Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit d'utiliser son nom (son patronyme) et ses prénoms dans la langue minoritaire ainsi que le droit à leur reconnaissance officielle, selon les modalités prévues par leur système juridique.

2 Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit de présenter dans sa langue minoritaire des enseignes, inscriptions et autres informations de caractère privé exposées à la vie du public.

3 Dans les régions traditionnellement habitées par un nombre substantiel de personnes appartenant à une minorité nationale, les Parties, dans le cadre de leur système législatif, y compris, le cas échéant, d'accords avec d'autres Etats, s'efforceront, en tenant compte de leurs conditions spécifiques, de présenter les dénominations traditionnelles locales, les noms de rues et autres indications topographiques destinées au public, dans la langue minoritaire également, lorsqu'il y a une demande suffisante pour de telles indications.

168. La législation du Royaume-Uni autorise les individus à conserver ou à changer leur patronyme ou à reprendre un patronyme précédent. Rien ne s'oppose à ce que quiconque expose des panneaux de signalisation routière, des avis publics, etc., dans une langue minoritaire.

169. Le parlement écossais prendra les mesures nécessaires pour permettre à ses députés de s'exprimer en gaélique, informer le public en gaélique et disposer des écriteaux en gaélique dans l'enceinte du parlement.

170. En Irlande du Nord, les noms propres irlandais sont reconnus à tous les niveaux de la société. Un Conseil de district peut, en vertu de l'Ordonnance de 1995 sur l'administration locale (dispositions diverses concernant l'Irlande du Nord) et avec l'accord des résidents d'une rue, ériger une seconde plaque de rue indiquant son nom dans une autre langue que l'anglais.

171. Au Pays de Galles, l'emploi des noms de lieu, de rue et autres informations du même ordre en gallois et en anglais est solidement établi. Les pouvoirs publics concernés sont tenus de prendre des engagements en ce sens dans leurs plans prévus par la loi concernant l'usage de la langue galloise.

Article 12

1 Les Parties prendront, si nécessaire, des mesures dans le domaine de l'éducation et de la recherche pour promouvoir la connaissance de la culture, de l'histoire, de la langue et de la religion de leurs minorités nationales aussi bien que de la majorité.

2 Dans ce contexte, les parties offriront notamment des possibilités de formation pour les enseignants et d'accès aux manuels scolaires, et faciliteront les contacts entre élèves et enseignants de communautés différentes.

3 Les parties s'engagent à promouvoir l'égalité des chances dans l'accès à l'éducation à tous les niveaux pour les personnes appartenant à des minorités nationales.

172. Le racisme, l'intolérance, les préjugés et le manque d'ambition n'ont pas leur place dans nos écoles et nos établissements d'enseignement. Les enfants issus des milieux ethniques minoritaires représentent aujourd'hui un dixième de la population scolaire et introduisent diversité et richesse culturelle dans les classes. Le harcèlement racial mine la confiance des élèves et des étudiants, aussi nous sommes-nous fixé pour but de faire du milieu scolaire un milieu qui respecte l'individu et offre aux élèves et aux étudiants originaires de différents milieux ethniques et culturels la possibilité de réaliser pleinement leur potentiel.

173. Le gouvernement se propose de mettre en place de nouveaux mécanismes de collecte des informations statistiques sur les écoles qui nous permettront de surveiller, à partir des dossiers scolaires de chaque élève, les résultats des principaux groupes ethniques. Les écoles seront invitées à établir des dossiers scolaires individuels à partir de janvier 2000. Un Groupe consultatif pour l'amélioration des résultats des enfants issus des minorités ethniques, créé pour conseiller les ministres, supervisera ce travail d'observation ethnique dans le cadre de son plan d'action pour l'amélioration des résultats.

174. Le Groupe en question aura aussi pour tâche de faire avancer en Angleterre les mesures annoncées dans le livre blanc du gouvernement « *Réussir à l'école* », notamment la publication de directives relatives aux bonnes pratiques pour lutter contre le harcèlement et les clichés raciaux, décourager l'absentéisme, diminuer le taux d'exclusion des élèves appartenant aux minorités ethniques, et créer un environnement harmonieux propice à l'épanouissement de l'apprentissage.

175. D'autres propositions relative au traitement et à la prévention du racisme à l'école figurent dans le Plan d'action du ministère de l'Intérieur en Annexe G.

La formation des enseignants

176. Pour être titularisés, tous les professeurs stagiaires doivent avoir fait la preuve, au cours de leur formation, qu'ils étaient capables de fixer pour tous les élèves, sans considération des différences individuelles, qu'elles soient de sexe, de culture ou de langue, des critères de réussite élevés. Cela devrait garantir que les enseignants ne modifient pas leur niveau d'exigence en fonction de l'origine culturelle es élèves. Les enseignants stagiaires doivent également être informés de leurs obligations et responsabilités juridiques fixées par la législation anti-discrimination.

177. Le gouvernement a mis en place une Subvention à la réussite des minorités ethniques (*Ethnic Minority Achievement Grant*) qui recevra 430 millions de livres sterling de dotation au cours des trois prochaines années. Cette subvention permettra aux écoles d'augmenter leurs effectifs d'enseignement (professeurs et assistants) et ira de préférence aux écoles dont les élèves ne sont pas de langue maternelle anglaise.

Les exclusions scolaires

178. Le gouvernement est préoccupé par le nombre disproportionné d'élèves issus de minorités ethniques, et particulièrement de garçons d'origine afro-caribéenne, exclus des écoles, et s'est engagé à réduire le fort taux d'exclusion que connaissent les écoles, notamment parmi les groupes sur-représentés.

179. La gravité de ce problème nous a amené à prendre la décision de classer les données publiées sur les exclusions scolaires par groupes ethniques et par directions locales de l'éducation. Cette information a été diffusée pour la première fois en septembre 1998.

180. Nous nous sommes également adressés directement et par écrit aux directeurs régionaux de l'enseignement (*Chief Education Officers*) de quelque cinquante directions locales de l'enseignement où les élèves noirs étaient exclus en nombre disproportionné et leur avons communiqué les données pertinentes concernant leur territoire en même temps que des données comparatives concernant les autres directions locales. Nous espérons que les directions concernées sauront faire bon usage de ces informations dans l'élaboration de leur Plan d'aide au comportement, particulièrement en définissant les objectifs à atteindre en matière de réduction des exclusions.

181. La Cellule contre l'exclusion sociale a exposé dans son rapport intitulé « *Absentéisme et exclusion scolaire* » l'ambitieux programme conçu par le gouvernement pour réduire l'absentéisme et les exclusions. Un certain nombre de mesures ont déjà été mises en œuvre, notamment :

- une inspection spéciale annuelle des écoles affichant un fort taux d'exclusions, notamment de celles d'où sont exclus des élève appartenant à des groupes particuliers, tels que les minorités ethniques, en nombre disproportionné ;
- encourager la communauté dans son rôle de mentor dans le cadre d'une travail visant à favoriser la réussite des élèves appartenant à des minorités ethniques ;
- s'assurer que les questions relatives à l'égalité des chances et de gestion des comportements sont proprement intégrées aux programmes de formation initiale et continue des enseignants.

La diversité ethnique dans les programmes scolaires

182. La Direction des programmes scolaires et de l'évaluation pour l'Angleterre, qui conseille le ministre, est tenue, dans l'exercice de ses fonctions, de tenir compte de la diversité ethnique et culturelle de la société britannique et de l'importance qu'il y a à promouvoir l'égalité des chances pour tous les élèves, sans considération d'origine ethnique ou de sexe. Des propositions pour améliorer l'enseignement de la diversité culturelle dans les écoles ont été formulées par le ministre de l'Intérieur dans son Plan d'action reproduit en Annexe G.

183. L'éveil de la conscience culturelle se fait à l'école par le biais de l'enseignement de l'histoire dans le cadre du programme national pour l'Angleterre et le Pays de Galles ; un certain nombre de modules d'enseignement couvrent un grand pan de l'histoire britannique, européenne et mondiale. Le programme national pour l'Angleterre et le Pays de Galles fournit un cadre d'étude qui délimite les aires de connaissance historique devant être développées, ainsi que les faits, concepts et compétences à acquérir. Il est conçu pour que l'élève quitte l'école avec de bonnes connaissances historiques, y compris des principaux événements, changements et personnalités ayant marqué le passé.

184. Suffisamment de marge est laissée aux écoles dans le cadre du programme national d'histoire anglais pour l'étude d'autres cultures. Les écoles peuvent ainsi aborder les grands problèmes historiques des populations d'origine non européennes en Asie, en Afrique, en Amérique ou en Océanie dans le cadre d'un module obligatoire intitulé : « *Le passé des sociétés non européennes* ». Les élèves ont également la possibilité d'étudier l'histoire africaine et américaine dans le cadre d'un module sur « le monde au vingtième siècle ».

185. La Déclaration universelle des droits de l'homme figure également au programme d'enseignement national pour l'Angleterre et le Pays de Galles. Dans le programme d'histoire obligatoire du cycle 3 (pour les 11-14 ans), la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme apparaissent parmi toute une série de sujets susceptibles d'être étudiés en profondeur dans le cadre du module obligatoire sur le monde au vingtième siècle.

186. L'enseignement de l'histoire du Pays de Galles est garanti par l'existence d'un cadre d'étude distinct pour l'enseignement de l'histoire dans les écoles galloises. Celles-ci sont aussi tenues de donner aux élèves l'occasion de développer et de mettre en pratique leurs connaissances et leur compréhension des particularités culturelles, économiques, écologiques et linguistique du Pays de Galles. (Ces temps d'étude sont globalement appelés « *Cwricwlwm Cymreig* » et traversent l'ensemble du programme imposé aux écoles galloises).

Les enfants roms et du voyage

187. Les Directions locales de l'enseignement reçoivent, aux termes du paragraphe 488 de la loi de 1996 sur l'éducation, une subvention spéciale pour répondre aux besoins éducationnels supplémentaires en faveur des enfants des gens du voyage et des personnes déplacées. Ce programme de subvention supporte pour l'exercice fiscal en cours (1998-1999) quelque 10,7 millions de livres sterling de dépenses pour l'éducation des gens du voyage. Quelque 120 Directions locales de l'éducation en Angleterre disposent d'un Service pour l'éducation des gens du voyage (*Traveller Education Service*). L'essentiel du financement est destiné aux personnels enseignants supplémentaires itinérants travaillant avec les collectivités locales en renfort des équipes pédagogiques de quelque 3 400 écoles accueillant des enfants du voyage. Il existe un programme distinct pour le Pays de Galles.

188. Chaque disposition soutenue par le programme de subvention vise à faciliter l'accès à l'école et à améliorer les résultats des enfants de ces groupes particulièrement exposés à l'échec scolaire et à l'exclusion sociale. Les enfants des gitans/gens du voyage ont toujours été faiblement scolarisés et ont moins bien réussi que ceux des autres groupes. Ce programme a permis de réaliser des progrès importants, surtout au niveau du primaire, et beaucoup reste encore à faire, surtout au niveau du secondaire. Les ministres ont convenu qu'un million et demi de livres sterling supplémentaires seraient injectés dans ce programme de subvention à

partir de l'exercice fiscal 1999-2000 pour constituer un Fonds de développement destiné à soutenir les nouvelles actions, notamment aux niveaux préscolaire et secondaire.

Irlande du Nord

Les écoles primaires et secondaires

189. Les dispositions relatives à l'éducation des enfants issus des communautés ethniques minoritaires fréquentant les écoles primaires ou secondaires visent généralement à renforcer les équipes pédagogiques ou à leur adjoindre, là où cela s'avère nécessaire, un enseignant spécialisé dans l'enseignement de l'anglais en tant que langue étrangère. Un Conseil de l'éducation et des bibliothèques, par exemple, emploie quatre professeurs d'anglais langue étrangère itinérants au niveau primaire pour enseigner à une grande variété d'enfants appartenant à des minorités ethniques, et notamment aux populations sikh et chinoises, tandis que d'autres emploient des professeurs d'anglais langue étrangère soit à plein temps, soit à temps partiel, proposent le soutien d'agents spécialisés, et organisent des classes consultatives.

Le financement

190. Les Conseils de l'éducation et des bibliothèques peuvent organiser des actions spécifiques dans le cadre de la subvention globale qu'ils reçoivent du gouvernement. Ces actions peuvent comporter des mesures particulières à l'intention des enfants des minorités ethniques, ou les concernant, lorsque le Conseil estime que le nombre de ces enfants et leurs besoins justifient que de telles mesures soient prises en dehors des ressources mises à la disposition des écoles par la formule du Conseil pour la gestion locale des écoles (*LMS*). Les frais encourus par l'utilisation d'interprètes durant les réunions parents-professeurs lorsque les parents ne parlent pas l'anglais sont pris en charge de manière centralisée par le Conseil de l'éducation et des bibliothèques et ne viennent pas de la sorte grever le budget des écoles. Une formule commune de financement est en cours d'élaboration et nécessitera une révision de la formule de financement des accords concernant les enfants issus des minorités ethniques.

Article 13

1 Dans le cadre de leur système éducatif, les Parties reconnaissent aux personnes appartenant à une minorité nationale le droit de créer et de gérer leurs propres établissements privés d'enseignement et de formation.

2 L'exercice de ce droit n'implique aucune obligation financière pour les Parties.

191. Le droit des communautés ethniques minoritaires à fonder leurs propres écoles indépendantes est inscrit dans la loi de 1996 sur l'éducation. Ces écoles doivent être inscrites au Registre des écoles indépendantes et remplir certains critères de base concernant les locaux, les facilités, l'enseignement proprement dit et le personnel enseignant. Les écoles fonctionnant comme pensionnats doivent prendre les mesures qui s'imposent pour préserver la santé des élèves.

192. La législation du Royaume-Uni permet aux promoteurs indépendants de toutes religions et de toutes confessions de demander à l'Etat de subventionner de nouvelles écoles.

Article 14

1 Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit d'apprendre sa langue minoritaire.

2 Dans les aires géographiques d'implantation substantielle ou traditionnelle des personnes appartenant à des minorités nationales, s'il existe une demande suffisante, les parties s'efforceront d'assurer, dans la mesure du possible et dans le cadre de leur système éducatif, que les personnes appartenant à ces minorités aient la possibilité d'apprendre la langue minoritaire ou de recevoir un enseignement dans cette langue.

3 Le paragraphe 2 du présent article sera mis en œuvre sans préjudice de l'apprentissage de la langue officielle ou de l'enseignement dans cette langue.

193. Le gouvernement est d'avis que l'anglais devrait être la langue de l'enseignement dans les écoles (sauf au Pays de Galles, où cette langue peut être indifféremment l'anglais ou le gallois) et notre premier souci est de veiller à ce que tous les élèves en aient une bonne connaissance. Sans cette connaissance, les enfants dont l'anglais n'est pas la langue maternelle ne pourront pas saisir toutes les chances que l'école peut leur offrir, et ne pourront jamais participer pleinement, dans leur vie adulte et professionnelle, à la vie de la société britannique. Quelque deux cents langues maternelles différentes sont représentées dans les écoles britanniques et on peut en trouver jusqu'à soixante différentes dans une seule école. Dispenser l'enseignement prévu par le programme national dans autant de langues maternelles ne serait tout simplement pas faisable.

194. Des crédits supplémentaires sont disponibles en vertu de l'article 11 de la loi de 1966 sur l'administration locale pour financer des postes supplémentaires afin d'aider à l'apprentissage de l'anglais chez les enfants. Les crédits disponibles aux termes de l'article 11 peuvent aussi être utilisés pour employer des professeurs bilingues et des assistants ayant pour rôle de fournir un soutien aux élèves dans leur langue maternelle, notamment dans les premières années de l'école primaire, afin de leur faciliter la transition entre la maison et l'école. On trouvera de plus amples renseignements en Annexe S.

195. Quatre cent soixante-dix projets sont actuellement financés pour un montant potentiel total des subventions de 88 millions de livres sterling. Cent dix-sept collectivités locales, 55 écoles subventionnées, 37 instituts d'enseignement supérieur et 4 900 postes d'enseignants sont concernés.

196. Les élèves ont aussi la possibilité éventuelle d'étudier leur langue maternelle au niveau secondaire dans le cadre du programme national. Diverses langues étrangères contemporaines peuvent être proposées par les écoles, au nombre desquelles peut figurer la langue maternelle d'un ou de plusieurs élèves. Le gouvernement est conscient des avantages que procure le maintien des traditions linguistiques et culturelles des minorités ethniques, mais reste d'avis que les communautés ethniques minoritaires elles-mêmes restent les mieux placées pour assurer ce maintien.

197. Nombre de communautés ethniques minoritaires ont fondé des écoles complémentaires (du soir ou du samedi) pour perpétuer leurs traditions linguistiques et culturelles, cela souvent avec le soutien de la Direction locale de l'éducation qui souhaite aider les parents à atteindre leurs objectifs ou considère que cette scolarisation

complémentaire entre tout à fait dans le cadre de la mission dont elle est investie vis-à-vis des élèves. Ce soutien peut prendre la forme de locaux mis gratuitement ou moyennant un loyer réduit à leur disposition, de subventions pour l'achat de matériel et d'équipement, d'accès à la formation continue pour les enseignants ou, parfois, dans certains cas, de personnels supplémentaires rémunérés en vertu de l'article 11 de la loi de 1966 sur l'administration locale.

Ecosse

198. En 1999, le gouvernement aura versé 2,4 millions de livres sterling aux collectivités locales qui opèrent un système d'éducation en gaélique. Cette somme augmentera au cours des deux prochaines années pour atteindre le chiffre de 2,8 millions de livres pour l'année 2001-2002. Plus de 1 800 élèves dans 56 écoles primaires suivent actuellement un enseignement en gaélique ; ces chiffres augmentent chaque année. Des crédits supplémentaires ont été débloqués pour favoriser l'éducation préscolaire en gaélique et pour soutenir un cours de formation continue à l'enseignement à l'intention des professeurs gaélophones du secondaire.

Irlande du Nord

199. Sept écoles primaires et une école secondaire reçoivent actuellement 100% des subventions du gouvernement. Ces subventions couvrent 90% des élèves suivant un enseignement en langue irlandaise.

200. Le gouvernement a le devoir, aux termes de l'ordonnance de 1998 sur l'éducation (Irlande du Nord), d'encourager et de faciliter le développement de l'éducation en irlandais. L'ordonnance comporte aussi des dispositions relative au renouvellement du financement des écoles dispensant un enseignement en langue irlandaise et au financement des organismes promouvant l'éducation dans cette langue. Aux termes des nouvelles propositions sur le développement de l'éducation préscolaire, certaines garderies de langue irlandaise pourraient également être subventionnées par le gouvernement.

Pays de Galles

201. Le gallois est utilisé au Pays de Galles comme langue d'apprentissage dans plus de 500 écoles primaires et secondaires. Ces écoles accueillent plus de 80 000 enfants. Le nombre d'écoles dispensant un enseignement en langue galloise est en progression régulière depuis de nombreuses années. Ces écoles sont dispersées dans tout le Pays de Galles, jusque dans les zones où l'anglais est la langue la plus communément parlée.

202. Les Directions locales de l'éducation du Pays de Galles sont légalement tenues d'élaborer des programmes d'éducation à la langue galloise définissant leurs plans pour mettre en place un apprentissage dans les deux langues. Ces programmes devront être approuvés par le Conseil de la langue galloise (*Welsh Language Board*).

203. Toutes les écoles du Pays de Galles sont tenues d'enseigner l'anglais et le gallois en tant que disciplines. Dans les écoles de langue anglaise, le gallois deviendra obligatoire jusqu'à seize ans en 1999 (il ne l'est actuellement que jusqu'à quatorze ans). Les élèves étudieront le gallois en tant que première ou seconde langue suivant les circonstances. Dans les écoles de langue galloise, l'étude de l'anglais est optionnelle jusqu'à l'âge de sept ans.

Article 15

Les Parties s'engagent à créer les conditions nécessaires à la participation effective des personnes appartenant à des minorités nationales à la vie culturelle, sociale et économique, ainsi qu'aux affaires publiques, en particulier celles les concernant.

La participation à la vie sociale

La Cellule contre l'exclusion sociale

204. La Cellule contre l'exclusion sociale a été mise en place en décembre 1997 par le Premier ministre. L'expression « exclusion sociale » est une expression synthétique pour désigner tout ce qui peut arriver quand un individu, une famille, une communauté ou tout une région souffrent d'une combinaison de problèmes liés entre eux tels que le chômage, le manque de qualification, des revenus faibles, de mauvaises conditions de logement, une forte criminalité environnante, une mauvaise santé et l'éclatement de la famille. Le gouvernement conduit diverses politiques visant à traiter chacun de ces maux individuellement, mais s'est montré beaucoup moins efficace s'agissant de traiter leur interaction et les liens qui les unissent ou encore d'en prévenir l'apparition.

205. Cette cellule a pour but d'aider à briser ce cercle vicieux, de coordonner et de faire progresser l'action du gouvernement contre l'exclusion sociale, à la fois en affinant notre compréhension des éléments déterminants de l'exclusion sociale et en favorisant les solutions par des encouragements à la coopération, la diffusion des meilleures pratiques et, si nécessaire, la formulation de recommandations visant à rectifier les politiques mises en œuvre, la machinerie ou les mécanismes de transmission.

206. Les communautés ethniques minoritaires sont touchées à tous les maillons de cette chaîne de problèmes, mais plus particulièrement dans deux des trois domaines distingués par le Premier ministre comme nécessitant une action d'urgence : l'absentéisme et l'exclusion scolaire, la réhabilitation des quartiers et, dans une moindre mesure, l'absence de domicile fixe. Tous ces rapports ont été publiés et sont l'aboutissement de recherches, de concertations et de visites effectuées dans tout le pays par les membres de la Cellule. Des informations sur les exclusions scolaires figurent dans les paragraphes 172 à 175 de ce rapport.

207. La Cellule s'est entretenue avec la Commission pour l'égalité entre les races, le directeur de la Commission pour l'avenir de la Grande-Bretagne multiethnique, et avec la Cellule pour l'égalité entre les races du ministère de l'Intérieur. Dans toutes ses consultations et ses visites, la Cellule s'est efforcée de rencontrer et d'écouter les membres des communautés ethniques minoritaires et leur représentants.

Irlande du Nord

208. La nouvelle initiative « Cibler les besoins sociaux » fait partie intégrante d'un programme d'action plus vaste annoncé dans le livre blanc intitulé *Partenariat pour l'égalité* dont le but est de faire de l'Irlande du Nord une société plus juste et plus équitable. Cette nouvelle initiative cherche à répondre aux besoins sociaux et à résoudre le problème de l'exclusion sociale en concentrant les efforts et les ressources sur ceux qui en ont le plus besoin en ciblant objectivement les populations et les zones d'Irlande du Nord les plus

défavorisées et en veillant à ce que les programmes gouvernementaux soient plus efficaces dans l'aide qu'ils leur apportent.

209. La nouvelle initiative comporte trois volets complémentaires :

- attention particulière portée aux problèmes des chômeurs et aux moyens d'accroître leurs chances de trouver un emploi ;
- cibler d'autres types d'inégalités (par exemple en matière de santé, de logement, d'éducation) ;
- une initiative spéciale de Promotion de l'intégration sociale dont l'objectif sera de cerner les facteurs d'exclusion sociale et de s'y attaquer.

210. Les activités de tous les services ministériels ont fait l'objet d'une évaluation par des consultants indépendants afin de déterminer comment rattacher la nouvelle initiative aux divers aspects de leur travail et de formuler des recommandations en ce sens. Les ministères exploitent les résultats de ces évaluations pour élaborer leurs propres plans d'action de ciblage des besoins sociaux qui feront ensuite l'objet d'un débat public. Suite à une concertation avec les secteurs communautaire et associatif et autres, il a été annoncé le 16 juin que des groupes de travail s'attaqueraient, dans le cadre de l'initiative de Promotion de l'intégration sociale, aux difficultés rencontrées par les groupes ethniques minoritaires et les gens du voyage, et élaboreraient des politiques et des stratégies pour les résoudre. Des avis ont déjà été pris quant aux priorités en matière de Promotion de l'intégration sociale.

211. L'initiative gouvernementale « Relancer Belfast » a été lancée en 1988 pour poursuivre et accentuer les efforts déployés par la communauté, le secteur privé et le gouvernement en vue de résoudre les divers problèmes auxquels sont confrontés les résidents des quartiers les plus défavorisés de Belfast. En mars 1999, un total de 237 millions de livres sterling avait été consacré à cette initiative, dont la liaison avec les autres ministères est assurée au plus haut niveau par le Groupe d'action spécial de Belfast, présidé par le directeur de l'administration publique en Irlande du Nord. Cette initiative est menée sur le terrain par quatre équipes d'action basées dans des secteurs cibles et qui restent en contact quotidien avec les personnes œuvrant dans l'intérêt de la communauté et les groupes de développement.

La politique de réhabilitation

212. Le gouvernement est déterminé à s'associer à l'administration locale, aux secteurs associatif et privé et aux communautés locales pour s'attaquer de manière concertée aux causes du déclin économique et social : le chômage, les mauvaises conditions de logement, la délinquance, une mauvaise hygiène et un environnement dégradé. La révision générale des dépenses (*Comprehensive Spending Review*) pour l'Angleterre annoncée en juillet 1998 comprenait une Nouvelle donne (*New Deal*) pour la réhabilitation en deux volets : d'abord, un *Budget unique pour la réhabilitation* entièrement revu et la *Nouvelle donne pour les communautés*. Notre politique de réhabilitation est conçue pour réhabiliter les secteurs dégradés tout en apportant dans le même temps une aide aux habitants de ces secteurs qui, dans bien des cas, appartiennent aux différents groupes ethniques.

213. Un nombre important de mesures essentielles à la compréhension du caractère spécifique de la conception du gouvernement de la réhabilitation ont été prises. On en trouvera les principaux éléments dans le document intitulé *Les programmes de réhabilitation : la marche en avant*, qui explique la volonté du gouvernement à concentrer ses efforts de réhabilitation sur les zones qui en ont le plus besoin, souvent occupées par les

communautés noires et autres minorités ethniques, et à collaborer avec elles en vue de leur mobilisation. Le document est très clair sur le fait que c'est en mettant en valeur le potentiel local que l'on donnera de véritables chances aux communautés les plus défavorisées. Cela est tout à fait dans la ligne du document intitulé *Mobiliser les communautés pour la réhabilitation urbaine et rurale* publié en 1997 par le ministère de l'environnement, des Transports et des Régions et qui comportait deux grands chapitres sur la mobilisation des communautés noires et des communautés confessionnelles.

Le Budget unique pour la réhabilitation

214. Les quatre premiers cycles du Fond de défi du Budget unique pour la réhabilitation ont permis de lancer plus de 600 programmes de réhabilitation actuellement en cours de réalisation et dont le financement s'étale sur sept ans. Le cinquième cycle du Budget unique pour la réhabilitation a démarré, plus fortement axé sur le local et orienté vers la mise en valeur du potentiel local grâce au partenariat. Le Budget unique pour la réhabilitation recevra plus de 2,3 milliards de livres sterling de crédit au cours des trois prochaines années.

215. Une part croissante de l'argent du Budget unique pour la réhabilitation va au développement de groupes communautaires, y compris de groupes ethniques minoritaires. Le gouvernement s'est arrangé pour que les crédits soient mis à disposition en début de période de manière à ce que les groupes de bénévoles, y compris les groupes ethniques minoritaires, qui font des soumissions au Budget unique pour la réhabilitation n'en soient pas de leur poche pour financer les premiers mois de travail.

216. Le gouvernement est d'avis qu'il est essentiel d'assurer la participation active des communautés locales à la réhabilitation de leur secteur d'habitation, et qu'elles devraient aussi être directement impliquées dans la préparation et la mise en œuvre des soumissions. Les soumissions au cinquième cycle du Budget unique pour la réhabilitation devraient mobiliser les talents et les ressources de tous les secteurs, y compris, par exemple, du secteur associatif confessionnel, du secteur associatif général, des minorités ethniques, et des bénévoles locaux (y compris ceux œuvrant pour leur église, leur mosquée, etc.). Les activités déjà développées par la communauté locale (telles que les entreprises communautaires du type associations de crédit mutuel) et qui dépendent beaucoup du bénévolat, devraient être aussi prises en compte. Parce qu'ils disposent de connaissances, de savoir-faire et de compétences spécialisées, les volontaires devraient être incités à participer pleinement aux activités de réhabilitation locale.

217. Les programmes du Budget unique de réhabilitation, tout spécialement ceux qui développent le sens communautaire ou font appel au potentiel local dans le secteur associatif bénévole et ceux qui intègrent la prévention de la délinquance, la sécurité communautaire et l'aide aux victimes, peuvent venir compléter d'autres actions de lutte contre la violence raciale et le harcèlement racial dans les communautés locales, ainsi que fixer des objectifs de développement et définir des actions de formation pour ces communautés.

218. L'engagement du gouvernement à combattre l'exclusion sociale revêt une importance particulière pour les groupes vulnérables de la communauté : les sans-abri, les vieillards et les malades mentaux. Les programmes du Budget unique pour la réhabilitation peuvent accélérer la construction de logements et autres projets ciblés conçus pour promouvoir le soutien communautaire et améliorer la qualité de vie de ces groupes.

La Nouvelle donne pour les communautés

219. La Nouvelle donne pour les communautés est un programme nouveau conçu pour combattre la misère polymorphe qui règne dans certains des quartiers les plus défavorisés du pays. Ce programme traduit en actes l'engagement du gouvernement à combattre l'exclusion sociale et à combler le fossé qui existe entre les quartiers pauvres et le reste du pays. Le programme a été lancé par le Premier ministre en septembre 1998, en même temps que la publication du rapport de la Cellule contre l'exclusion sociale sur les quartiers défavorisés : « Une stratégie nationale pour le renouveau des quartiers : Rassembler le pays » (voir plus loin, paragraphes 258 à 260).

220. Le programme prévoit dans dix-sept collectivités locales de district en Angleterre la formation d'un partenariat d'avant-garde qui lancera une opération de réhabilitation localisée intensive dans un quartier défini. Le programme se veut souple et novateur. Des prises en main pourront être effectuées par des organisations non traditionnelles, telles que la communauté ou les bénévoles. Les résidents des quartiers les plus défavorisés auront ainsi la possibilité d'y opérer des changements réels et durables.

Les organismes de développement régional

221. Le gouvernement crée des organismes de développement régional pour guider la promotion du développement des régions anglaises. Ces organismes joueront un rôle de premier plan dans la lutte contre la misère ; la régénération économique et sociale entre également dans le cadre de leurs attributions. Le gouvernement se déchargera sur elles de la gestion du Budget unique de réhabilitation. Ces organismes seront des acteurs régionaux indépendants libres d'élaborer des stratégies régionales appropriées dans les limites du cadre rigoureux défini par, entre autres, les politiques d'égalité des chances formulées par le gouvernement.

Le Conseil religieux des quartiers urbains

222. L'identité religieuse peut revêtir une grande importance au sein des communautés ethniques minoritaires (voir à ce propos le rapport de l'Institut d'études politiques, *Diversité et nécessité : 4^e enquête nationale sur les minorités ethniques*, partiellement financé par le gouvernement). Le Conseil religieux des quartiers urbains, qui est présidé par un membre du gouvernement, est là pour veiller à ce que la dimension religieuse soit bien prise en compte.

223. Le Conseil est présidé par un membre du ministère des Transports, de l'Environnement et des Régions : M. Alan Meale. Il se réunit trois fois par an et rassemble des représentants des religions hindoue, juive, musulmane, et chrétienne. Il constitue une conférence permanente qui permet au gouvernement de discuter, avec ces communautés qui sont fortement représentées dans les zones urbaines défavorisées, de son programme de réhabilitation. Il encourage l'échange de vues et permet aux communautés religieuses de discuter entre elles d'autres préoccupations communes. La connaissance intime qu'ont les membres de ce Conseil des affaires locales et les liens qu'ils entretiennent avec leur communauté lui confèrent une compétence unique.

Le Programme de subventions spéciales

224. Il s'agit là d'un petit programme doté d'un budget annuel de seulement 1,4 million de livres sterling qui permet au gouvernement de subventionner des organisations bénévoles réalisant des projets nationaux. Un travail précieux est actuellement réalisé dans le cadre de ce programme auprès des communautés confessionnelles et ethniques minoritaires. Ce programme subventionne par exemple, en 1990-2000, la Fédération des associations pour le logement des noirs, afin de stimuler la prise de conscience et d'améliorer les connaissances et les compétences des membres des communautés ethniques minoritaires pour qu'elles s'impliquent plus dans les programmes de réhabilitation. Les subventions sont limitées dans le temps ; elles ne durent généralement pas plus de trois années fiscales et ne supportent que la moitié des coûts des projets. Le reste doit provenir du secteur privé ou associatif.

Le financement en vertu de l'article 11

225. Des crédits sont mis à la disposition des collectivités locales et des institutions locales d'éducation en vertu de l'article 11 de la loi de 1966 sur l'administration locale pour employer du personnel de soutien afin de répondre aux besoins supplémentaires des membres des minorités ethniques dont la langue ou les coutumes diffèrent de celles de la communauté majoritaire.

226. Les projets subventionnés assurent notamment les prestations suivantes :

- services de traduction et d'interprétariat ;
- diverses activités à caractère social en rapport avec, par exemple, les personnes âgées, les malades et les malades mentaux, le placement et l'adoption ;
- conseil et formation des adultes, concernant par exemple l'anglais et les apprentissages de base afin de permettre aux gens de trouver un emploi ou de suivre une formation professionnelle ;
- conseils aux personnes souhaitant créer leur propre affaire ou l'améliorer ;
- bibliothèques et services d'information ;
- conseils, soutien et réconfort aux sans-abri et aux victimes de harcèlement racial.

Les services sociaux - le Bureau des prestations (*Benefits Agency*)

227. Le Bureau des prestations est l'organe gouvernemental chargé de gérer plus de vingt prestations sociales. Des mesures ont été prises pour veiller à ce que les besoins des communautés ethniques minoritaires fussent pris en compte dans la conduite des affaires du Bureau.

La concertation

228. La concertation au niveau national avec les organisations représentant les minorités ethniques se fait par l'intermédiaire de la Conférence permanente du Bureau des prestations avec les minorités ethniques, présidée par un directeur du Bureau, et qui se réunit annuellement.

229. Outre la Conférence permanente avec les minorité ethniques, le Bureau tient deux Conférences bisannuelles avec les organisations d'usagers représentant les réfugiés et les demandeurs d'asile. Le Conseil des réfugiés, le ministère de l'Intérieur et le Groupe d'orientation du ministère de la Sécurité sociale participent activement à cette Conférence permanente. Parmi les mesures prises, en réponse aux échos renvoyés par ces Conférences,

pour améliorer les prestations de services aux demandeurs d'asile, figure un programme commun de séminaires de sensibilisation des personnels visant à les familiariser avec les problèmes et les difficultés liés au traitement des dossiers des demandeurs d'asile.

230. Le Bureau des prestations a formulé en 1995 à l'intention de tous ses points de contact des directives sur la concertation avec les usagers locaux soulignant l'importance de compter des représentants des minorités ethniques parmi les membres des groupes d'usagers. La nécessité de la concertation avec les organisations locales a été soulignée dans une lettre du président aux directeurs en mars 1997 et dans le Guide d'observation de l'égalité des chances (*Equal Opportunities Monitoring Guide*) publié par le Bureau des prestations en avril 1997.

La prestation de services

231. Un Groupe national de travail pour les liaisons ethniques (*NELWP*) constitué de membres du Bureau des prestations a vu le jour en mars 1995 afin d'améliorer la prestation de services aux communautés ethniques minoritaires. Pendant deux ans et demi, le groupe de travail s'est penché sur les problèmes de communication, notamment l'information et la publicité, la formation et la formulation de directives sur les bonnes pratiques. Ce travail du *NELWP* a valu au bureau des prestations de figurer au nombre des cinq finalistes pour les Trophées britannique de la diversité (*British Diversity Awards*) de 1997.

232. Le guide des bonnes pratiques intitulé *La prestation de services aux usagers issus des minorités ethniques (Service delivery to Ethnic Minority Customers)* et publié à usage interne en avril 1997 comporte des informations et des conseils dans les domaines suivants :

- fourniture de services de traduction et d'interprétariat ;
- prévention de la discrimination ;
- organisation interne du réseau, c'est-à-dire le rôle du *NELWP* ;
- nouer des contacts de liaison utiles ;
- action locale et bonnes pratiques ;
- le rôle de la communauté ou des agents de liaison ethnique ;
- sensibilité culturelle ;
- systèmes onomastiques ethniques.

233. Dans certaines circonscriptions où les communautés ethniques minoritaires sont importantes, le Bureau des prestations tient des permanences de conseil et d'information dans les centres communautaires locaux, etc. Certains de ces districts sont couverts par un agent de liaison ethnique ou communautaire, parlant couramment la langue minoritaire, chargé de resserrer les liens avec la communauté locale, d'aider ses membres à formuler leurs demandes de prestations et de les informer sur ces dernières.

Principes en matière d'interprétation

234. Le Bureau des prestations est tenu, dans l'exercice de ses fonctions, lorsqu'il est nécessaire d'avoir un entretien avec un usager ne parlant pas l'anglais et ne pouvant ou ne voulant pas se charger lui-même de trouver un interprète, de fournir un interprète dans les 24 heures afin que l'entretien puisse avoir lieu.

235. Le Bureau a publié en juin 1993 un code de déontologie et des recommandations en matière d'interprétariat intitulé « *Franchir la barrière linguistique* », entièrement remis à jour en 1996 et en 1998.

236. Dans certaines circonscriptions où le besoin de services d'interprétariat est régulier et couvre un assez petit nombre de langues, le Bureau des prestations emploie des interprètes ou bien répond à ses besoins en la matière en employant du personnel bilingue. Il est cependant irréaliste de chercher à résoudre tous les problèmes d'interprétariat de cette manière. La stratégie à suivre en matière d'interprétariat est la suivante :

i Personnel du Bureau des prestations : En liaison avec leurs collègues du Service de l'emploi, les bureaux locaux sont invités à tenir à jour une liste des personnels bilingues susceptible de servir d'interprètes.

ii Services communautaires d'interprétariat : Les recommandations contenues dans « *Franchir la barrière linguistique* » expliquent comment exploiter au mieux les services mis en place par la communauté locale.

iii Les services de téléinterprétariat : Ces services ne devraient être utilisés qu'en dernier ressort, lorsqu'il est impossible d'obtenir la présence d'un interprète ou qu'aucun ne connaît la langue requise. Un service de téléinterprétariat, proposé par *Langues en ligne (Language Line)* sous contrat national, est opérationnel depuis décembre 1996. Le Bureau des prestations dispose ainsi à tout moment d'un service d'interprétariat aux tarifs les plus avantageux.

237. Le Bureau a entrepris de refondre entièrement ses brochures. Une fois cette tâche accomplie, toutes les brochures à l'intention des « Groupes d'utilisateurs », et qui couvrent une gamme complète d'informations sur les prestations, seront disponibles en huit langues en plus de l'anglais et du gallois.

La formation

238. Outre la formation obligatoire sur l'égalité des chances, il existe une formation pour « *Répondre aux besoins de la communauté* » qui traite des questions relatives à la discrimination, aux clichés raciaux et aux besoins de sensibilisation à la dimension culturelle. Une formation à « *La dimension culturelle* » mise en place par le Service de formation du Bureau des prestations à l'intention des districts de Glasgow a fait l'objet d'une évaluation de la part du NELWP et est maintenant accessible à tous les services du Bureau.

Irlande du Nord

239. L'organisme pour la sécurité sociale (*Social Security Agency*) conduit actuellement un projet de réorganisation des services destinés aux membres des minorités ethniques en Irlande du Nord. L'équipe de projet s'est attachée à instaurer un partenariat avec les représentants de diverses minorités et est déjà entrée en contact avec de nombreuses organisations travaillant en Irlande du Nord et avec le Bureau des prestations en Grande-Bretagne afin de voir quels enseignements elle peut tirer des services que ces organisations proposent aux communautés ethniques minoritaires. L'équipe s'est également rendue auprès de différentes communautés et a distribué des questionnaires pour réunir le maximum d'information possible sur les besoins des gens. Une série d'ateliers a été mise en place pour permettre aux communautés ethniques de donner leur avis sur les services proposés par l'organisme et de faire des propositions d'amélioration.

240. L'équipe de projet étudie actuellement les problèmes révélés par les recherches conduites jusqu'ici et s'interrogera sur la meilleure façon pour la Sécurité sociale de les résoudre. Un rapport et un plan de mise en œuvre exposeront le détail des propositions pour l'amélioration des services existants.

La participation à la vie économique

L'emploi

241. Les chiffres de l'emploi pour l'été 1998 indiquaient des taux de chômage généralement plus élevés parmi les minorités ethniques. Une telle situation est inacceptable et le gouvernement est déterminé à résoudre ce problème. Nous prenons pour cela des mesures dans divers domaines, présentées ci-dessous en détails.

L'avenir est racial

242. Il s'agit là d'une initiative gouvernementale destinée à faire passer aux employeurs le message qu'il ne saurait y avoir de bonnes pratiques en affaires sans diversité raciale sur le lieu de travail, et que les minorités ethniques contribuent de plus en plus à la compétitivité et à la prospérité des entreprises dans la Grande-Bretagne d'aujourd'hui.

243. En collaboration avec d'autres partenaires, tels que la Commission pour l'égalité entre les races et Race et avenir (*Race for Opportunity*), nous avons organisé, à Birmingham et à Manchester, des conférences régionales à l'intention des directeurs d'entreprises locaux. D'autres manifestations prochaines viseront des secteurs spécifiques.

La Conférence permanente sur l'emploi et l'éducation pour les races

244. Il s'agit là d'un nouvel organe consultatif sur les races présidé par notre ministre chargé de l'Égalité des chances. Il se concentrera sur les questions d'emploi, d'enseignement supérieur, d'enseignement technique, et de formation, et marque une étape importante dans la marche vers la matérialisation d'une action pour venir à bout des difficultés auxquelles les minorités ethniques se heurtent. La Conférence permanente a pour mandat de lever les obstacles qui entravent l'accès des minorités ethniques au marché du travail.

Le Service consultatif pour les relations entre les races dans l'emploi

245. Le Service consultatif du gouvernement sur les relations entre les races dans l'emploi à pour objet de fournir avis et conseils gratuits et confidentiels aux employeurs. Son but est de favoriser le développement et la mise en œuvre des politiques d'égalité des chances et des bonnes pratiques en matière de diversité raciale sur le marché de l'emploi. Il s'agit d'un service national proposé par une équipe de conseillers, disséminés dans le pays et chargés de secteurs spécifiques. Outre leur qualité d'experts conseils en matière d'égalité des chances, ces conseillers connaissent également très bien les entreprises implantées sur leur secteur.

Les quartiers pauvres

246. Des recherches récentes, menées par la Cellule contre l'exclusion sociale, sur la réhabilitation des quartiers ont montré que, dans les cités les plus défavorisées du pays, les risques de chômage étaient plus élevés pour la presque totalité des groupes ethniques minoritaires. A qualifications égales, les jeunes noirs de sexe masculin ont deux à trois fois plus de chances d'être au chômage que les blancs. Plus de 40% des jeunes hommes noirs âgés de 16 à 24 ans sont au chômage, et celui-ci frappe 30% des jeunes femmes noirs et des

pakistanaï et des bangladaï des deux sexes. Ce problème est particulièrement grave dans certains quartiers, où presque personne de jeune et de noir n'a d'emploi.

247. En conséquence, une Equipe de concrétisation (*Policy Action Team*), commandée depuis le ministère de l'Education et de l'Emploi, a été constituée pour rendre compte de l'efficacité des interventions sur le marché du travail (y compris de la Nouvelle donne) destinées à en favoriser l'accès aux populations des quartiers déshérités. L'équipe a été chargée de présenter un plan d'action pour :

- réduire l'écart existant entre le taux de chômage dans les quartiers pauvres et la moyenne nationale ; et, dans le cadre de cette action,
- diminuer le taux de chômage anormalement élevé parmi les minorités ethniques.

248. L'Equipe doit rendre son rapport cet été et étudiera les possibilités en matière de projets pilotes.

249. Les recherches menées par la Cellule contre l'exclusion sociale laissent entendre que, dans d'autres pays, l'accès au capital figure en bonne place dans les stratégies mises en place pour réhabiliter les quartiers et y stimuler le développement de l'autosuffisance. Le travail en indépendant ou la création d'une petite entreprise peuvent être des moyens efficaces de lutter contre le chômage des minorités ethniques. Malheureusement, les résidents des quartiers défavorisés ont bien du mal à accéder aux ressources financières et aux conseils dont ils ont besoin pour ce faire, sans compter que la réglementation en matière de prestations peut également constituer un obstacle à ce genre d'entreprise. Cette question sera étudiée par l'Equipe de concrétisation chargée des entreprises, laquelle est pilotée par le Trésor public et doit rendre son rapport en juillet 1999.

La Nouvelle donne

250. La Nouvelle donne est un programme conçu par le gouvernement pour aider les jeunes chômeurs âgés de 18 à 24 ans ayant bénéficié pendant six mois de l'Allocation de recherche d'emploi à cesser de vivre en assistés et à s'orienter vers l'emploi en relevant le niveau de leurs compétences exploitables à long terme. Ce programme propose avis, conseils, orientation, expérience professionnelle, éducation et formation. Un soutien est proposé à ceux qui veulent se mettre à leur compte sous la forme de conseils, d'une formation et de la possibilité de s'essayer à une profession. L'avis et la participation des communautés ethniques minoritaires ont été très largement sollicités dans les phases de planification et de mise en œuvre de ce programme.

251. Nous travaillons actuellement à identifier pour mieux les renverser les obstacles qui empêchent les minorités ethniques d'exploiter tout leur potentiel dans le cadre de la Nouvelle donne et à affiner le programme pour qu'ils réponde encore mieux aux besoins des jeunes chômeurs et employeurs appartenant aux minorités ethniques. Des obstacles éventuels à une participation efficace ont été cernés lors du processus de concertation et notre stratégie en tient compte.

252. Trente-trois mille entreprises se sont engagées à soutenir la Nouvelle donne et une campagne nationale a été lancée pour amener plus d'employeurs noirs et asiatiques à embaucher des demandeurs d'emploi dans le cadre de ce programme.

253. Les résultats des minorités ethniques participant au programme seront soigneusement évalués par le gouvernement. Des statistiques sur les minorités ethniques sont publiées chaque mois, mais il est encore trop tôt pour dire si les personnes appartenant à des minorités ethniques se heurtent dans le cadre de la Nouvelle donne à des obstacles liés à l'appartenance raciale. Les résultats enregistrés jusqu'ici indiquent que, sur la moyenne nationale, les jeunes gens appartenant à des minorités ethniques obtenant des emplois non subventionnés sont aussi nombreux (29%) que leurs concitoyens blancs (30%).

256. Quoiqu'il en soit, nous savons aussi que les participants au programme issus des minorités ethniques ont moins de chances d'effectuer un stage dans son cadre et bien plus de se retrouver en éducation-formation à plein temps (68%, contre 54% de blancs). Le programme de recherche et d'évaluation de la Nouvelle donne devrait nous aider à trouver les raisons derrière cette tendance.

Les Conseils pour la formation et l'entreprise

257. Les Conseils pour la formation et l'entreprise constituent un réseau de services chargés de mettre en œuvre les programmes gouvernementaux de création d'emploi, de formation et d'aide aux entreprises. Les prestations fournies comprennent assistance et conseils aux personnes désireuses de se mettre à leur compte, notamment assistance et information sur ce qu'embrasser une profession libérale peut signifier ; aide à l'élaboration d'un projet d'entreprise ; formation aux compétences requises ; et rôle de mentor.

258. Les Conseils pour la formation et l'entreprise évaluent les besoins du marché du travail local dans leur secteur spécifique et développent avec d'autres partenaires locaux des stratégies pour y répondre. Le gouvernement impose aux Conseils pour la formation et l'entreprise de formuler leur stratégie en matière d'égalité des chances en termes d'accès, d'exploitation et de résultats pour toutes leurs activités. La nouvelle Norme nationale en matière de stratégies pour l'égalité des chances des Conseils pour la formation et l'entreprise, qui explique ce que nous attendons des stratégies pour l'égalité des chances des Conseils pour la formation et l'entreprise, a été élaborée en concertation avec des partenaires nationaux pour l'égalité des chances, notamment la Commission pour l'égalité entre les races. La totalité des stratégies pour l'égalité des chances mises à jour par les 72 Conseils pour la formation et l'entreprise en Angleterre a été approuvée par les services gouvernementaux en 1998.

259. Un rapport publié en novembre 1998 donne à entendre que la plupart des Conseils pour la formation et l'entreprise sont encore loin de satisfaire entièrement aux critères définis par la Norme nationale, mais confirme que l'égalité des chances y figure en bien meilleure place qu'avant. L'évaluation en question a également souligné la nécessité d'améliorer la collecte et l'analyse des données sur les groupes d'utilisateurs défavorisés, l'exécution des programmes et la définition des objectifs, ainsi que l'efficacité de la concertation avec les partenaires locaux sur les plans et les résultats des Conseils pour la formation et l'entreprise en matière d'égalité des chances. Une seconde évaluation viendra mesurer en 1999 l'impact de ces stratégies sur les résultats des Conseils pour la formation et l'entreprise.

L'obligation de résultats minimums

260. Chaque projet d'activité des Conseils pour la formation et l'entreprise connaît deux obligations de résultats minimums en matière d'égalité des chances pour les groupes

ethniques minoritaires, l'une par rapport à la formation des jeunes, l'autre par rapport à la formation des adultes. Ces objectifs doivent être atteints au risque d'encourir des sanctions financières.

261. Les indicateurs de résultats des Conseils pour la formation et l'entreprise en matière d'égalité des chances ont été publiés pour la première fois en septembre 1997 afin de comparer leurs résultats respectifs en matière de réduction des inégalités entre la formation pour les jeunes et la formation pour adultes. Les tableaux de résultats pour 1997-1998 font état d'un progrès à l'échelle nationale dans le nombre de personnes appartenant à des minorités ethniques trouvant de l'embauche au terme d'une formation pour adultes, mais d'aucune réduction de l'écart entre les jeunes gens appartenant à des minorités ethniques et les jeunes apprentis blancs obtenant leur qualification professionnelle.

Plans d'avancement des travaux

262. Les Conseils pour la formation et l'entreprise travaillent actuellement en collaboration avec les services gouvernementaux pour harmoniser avant le 31 mars 1999 leurs stratégies pour l'égalité des chances avec la Norme nationale, en étant particulièrement attentifs aux accords de maintien de la concertation sur les plans et les résultats avec les partenaires locaux et les organisations œuvrant dans le domaine de l'égalité.

Irlande du Nord

263. L'Agence pour la formation et pour l'emploi poursuit actuellement un programme de recherches pour évaluer jusqu'à quel point ses programmes et services répondent aux besoins des groupes ethniques minoritaires en Irlande du Nord et déterminer quelles mesures prendre pour en faciliter encore l'accès.

264. Le programme d'Action pour l'emploi communautaire (ACE) a soutenu des groupes de gens du voyage à Belfast et à Londonderry. Des crédits ont été alloués pour financer un poste à Belfast et deux à Londonderry durant l'exercice fiscal 1998-1999. Le programme ACE s'achèvera à la fin juillet pour céder la place à « Worktrack » (« La voie du travail »). On espère que ce nouveau programme répondra mieux aux besoins des chômeurs de longue durée tout en complétant les diverses actions mises en place dans le cadre de la Nouvelle donne.

Participation à la vie politique

Le droit de vote et les élections

265. Au Royaume-Uni, seuls ont le droit de voter à toutes les élections les citoyens de la Grande-Bretagne, du Commonwealth et de l'Irlande, tandis que les citoyens de l'Union européenne ne peuvent voter qu'aux élections européennes et aux élections locales. Les citoyens européens peuvent également participer à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du Pays de Galles.

266. Une étude commandée par le gouvernement à la suite du recensement de 1991 a montré que certains groupes étaient moins bien représentés que d'autres sur les listes électorales, notamment les jeunes, les habitants des cités urbaines défavorisées, ainsi que les membres des communautés ethniques minoritaires.

267. Une étude récente conduite à l'instigation de Opération vote noir (*Operation Black Vote*) (la principale organisation œuvrant dans le domaine de la participation électorale des minorités ethniques) a soutenu que la concentration d'électeurs potentiels non inscrits appartenant à des minorités ethniques dans les zones urbaines défavorisées optimise leur importance statistique dans le processus électoral britannique. Selon cette étude, 27% des membres des minorités ethniques ne sont pas inscrits sur les listes électorales de ces zones, contre 18% des blancs. Toutefois, des recherches récentes conduites par le gouvernement laissent entendre que le taux de désaffection progresse moins rapidement parmi les groupes ethniques minoritaires que parmi ceux qui se définissent comme blancs.

Encourager l'inscription sur les listes électorales

268. Outre ses contacts réguliers avec Opération vote noir, le gouvernement organise chaque année une campagne publicitaire pour inciter les gens à s'inscrire sur les registres électoraux - campagne ciblée tout particulièrement sur les jeunes et les membres des minorités ethniques. Le gouvernement a dépensé durant la campagne électorale de 1998 environ 700 000 livres sterling en spots publicitaires télévisuels, diffusés pour la plupart sur des chaînes et durant des programmes destinés aux minorités ethniques. En outre, les agents électoraux locaux ont appuyé leur campagne sur des documents publicitaires ciblés, des actions de citoyenneté avec les écoles et des actions communes avec divers groupes tels que Opération vote noir. Des informations relatives à l'inscription sur les listes électorales sont disponibles en huit langues minoritaires.

269. Un Groupe de travail sur les procédures électorales, présidé par M. George Howarth, sous-secrétaire d'Etat, examine actuellement toute une gamme de procédures électorales et doit rendre son rapport final au ministre de l'Intérieur l'été prochain.

270. Ce Groupe de travail réfléchit, entre autres questions, sur les bonnes pratiques à recommander afin de maximaliser l'inscription sur les listes électorales et encourager la participation électorale au sein des groupes sous-représentés sur les listes. Nous croyons savoir que l'Association des administrateurs des listes électorales (*Association of Electoral Administrators*) (qui est représentée au sein du Groupe de travail) incite également les bureaux d'inscription électorale à proposer des idées susceptibles d'amener les membres des minorités ethniques à s'inscrire plus nombreux sur les listes et publiera en temps utile des recommandations sur les meilleures pratiques en la matière à l'intention de ses membres.

La représentation proportionnelle

271. Les résultats de l'enquête menée par l'organisation Opération vote noir laissent entendre que les minorités ethniques voteraient plus volontiers que les blancs si un système de représentation proportionnelle était mis en place. Une commission indépendante, présidée par Lord Jenkins of Hillhead, a recommandé la mise en place d'un tel système à la place du scrutin à la majorité simple et, le moment venu, il sera demandé à la population de choisir, par voie référendaire, entre conserver le système actuel ou adopter le système choisi par la commission comme la meilleure solution de remplacement.

La représentation dans la vie politique

Le gouvernement central

272. Tout individu répondant aux critères de citoyenneté peut se présenter aux élections locales ou législatives. Tous les grands partis prennent des mesures pour encourager la participation des minorités ethniques. Neuf députés exerçant actuellement un mandat sont issus des minorités ethniques.

La décentralisation

273. L'idée centrale derrière tout le processus de décentralisation est de réduire à son minimum la distance séparant la prise de décision des besoins et de la situation des personnes concernées. La décentralisation va contribuer à renforcer l'Union en donnant aux peuples de Galles, d'Ecosse et d'Irlande du Nord une plus grande autonomie dans la gestion de leurs propres affaires tout en conservant au parlement de Westminster sa souveraineté dans les affaires affectant l'ensemble du Royaume-Uni. Le parlement de Westminster délègue dans certains domaines clairement définis ses pouvoirs au parlement d'Ecosse et à l'Assemblée nationale du Pays de Galles. Des pouvoirs similaires seront délégués à l'assemblée d'Irlande du Nord en temps utile.

L'administration des collectivités locales

274. Le Conseil pour la gestion des administrations locales (*Local Government Management Board*) a organisé à l'automne 1997 le premier recensement des tous les conseillers locaux en Angleterre et au Pays de Galles. Les résultats de cette enquête, publiés en mars 1998, ont montré que les minorités ethniques, avec 3,1% d'élus, étaient sous-représentées aux sein des administrations locales.

275. Ce problème occupe actuellement le gouvernement qui souhaite voir les conseils locaux entretenir des rapports avec tous les secteurs de leur communauté locale. Nous avons publié le 24 mars dernier un document intitulé « Les dirigeants locaux : un choix local » dans lequel figure un projet de loi contenant des propositions audacieuses pour changer l'organisation de la gestion politique des administrations locales. La participation de la population à la prise de décision est au centre de ce programme.

276. Les nouveaux conseils devront être tournés vers l'extérieur, répondre aux besoins et aux aspirations des communautés qu'ils servent, et faire participer tous les milieux. On espère qu'une fois que cette participation plus active des minorités ethniques à la prise de décision de leur conseil se sera mise en place, le nombre de votants aux élections locales augmentera et que, à terme, plus de membres de ces groupes se présenteront comme candidats.

La participation à la vie publique

Le recrutement dans l'administration publique

277. Le gouvernement est attaché à une politique d'égalité des chances en matière de recrutement dans l'administration publique. Nous reconnaissons que les minorités ethniques sont sous-représentées au sein des conseils des organismes publiques et nous cherchons actuellement à remédier à cet état de choses.

278. En 1992, lorsqu'on a vérifié pour la première fois combien de postes dans l'administration publique étaient occupés par des personnes appartenant à des communautés ethniques minoritaires, la réponse a été 2%. En 1998, ce chiffre était passé à 3,7%.

279. Bien que nous nous félicitions de cette augmentation, nous tenons beaucoup à voir ce chiffre progresser encore. Un plan d'action a été élaboré fondé sur l'engagement plus général du gouvernement concernant la représentation paritaire des hommes et des femmes dans l'administration publique et une représentation au prorata des membres des groupes ethniques minoritaires. A la suite de quoi les différents ministères ont chacun élaboré leur propre plan, avec des buts et des objectifs précis, pour augmenter leur nombre de postes occupés par des représentants des minorités ethniques durant la période 1998-2001. Le détail du plan d'action du gouvernement et des plans de chaque ministère a été publié le 29 juin 1998 dans un document intitulé *Organisations paragouvernementales : vers une ouverture des postes de l'administration publique (Quangos : Opening up Public Appointments)*. On en trouvera une copie en annexe T.

280. Ce travail est mené par notre Cellule pour le recrutement dans la fonction publique (*Public Appointments Unit*), qui vérifie annuellement les progrès réalisés en la matière par chaque ministère. Un travail de mise à jour a commencé au sein des ministères et qui devrait aboutir à la publication en mai 1999 de plans réactualisés pour la période 1999-2002.

281. En outre, la Cellule pour le recrutement dans la fonction publique encourage activement l'égalité des chances par divers programmes de travail. Elle entretient à cet effet des relations régulières avec les entreprises, les universités, les organismes professionnels et les organisations représentatives, et ses membres participent aux manifestations et aux séminaires organisés par tous ces groupes. La Cellule formule à l'intention des ministères des recommandations sur tous les aspects de la politique d'égalité des chances et est conseillée par un petit groupe de travail comprenant des représentants des plus influentes organisations œuvrant dans le domaine de l'égalité des chances, notamment la Commission pour l'égalité entre les races. Cette Cellule travaille également en étroite collaboration avec le président de la Commission de recrutement dans la fonction publique (*Commissioner for Public Appointments*), qui prend très à cœur les questions concernant l'égalité des chances.

282. Le recrutement dans de nombreux organismes publics du Pays de Galles relèvera ultérieurement de la responsabilité de l'Assemblée nationale galloise plutôt que du gouvernement britannique. L'Assemblée adoptera son propre code de déontologie en matière de recrutement dans l'administration publique.

L'égalité des chances dans la fonction publique

283. La politique d'égalité des chances dans la fonction publique veut que toute personne éligible ait, à aptitudes égales, les mêmes chances d'accès et de promotion à un poste que n'importe qui. Il ne doit y avoir aucune discrimination injuste fondée sur la race, la couleur, la nationalité ou l'origine ethnique.

Le suivi ethnique

284. Le *Code de gestion de la fonction public (Civil Service Management Code)* demande que chaque ministère et organisme public compile des données sur l'origine ethnique, l'âge, le sexe, les handicaps et (en Irlande du Nord) l'extraction communautaire de son personnel et des candidats. Les informations ainsi recueillies servent à évaluer l'efficacité de leur politique et de leur plan d'action, ainsi que les effets sur chacun de ces groupes des procédures attachées aux postes de responsabilité.

285. Le *Programme d'action de la fonction publique pour l'égalité des chances dans la fonction publique* à l'intention des minorités ethniques recommande aussi d'utiliser des procédures de contrôle et de suivi des actions au bénéfice des personnes issues des minorités ethniques.

286. La fonction publique publie chaque année un condensé des données sur l'égalité des chances dans lequel figurent les données relatives au suivi du personnel appartenant à des minorités ethniques.

287. Le taux de représentation global des minorités ethnique dans la fonction publique au 1^{er} avril 1998 était de 5,7%, soit un chiffre légèrement plus élevé que celui de leur représentation dans la population économiquement active (5,4%). Nous sommes toutefois conscients de la nécessité de concentrer nos efforts sur l'amélioration de cette représentation aux échelons supérieurs de la hiérarchie administrative, notamment aux échelons les plus élevés où les membres des minorités ethniques ne représentent plus que 2% des fonctionnaires : en 1998, 1,6% des hauts fonctionnaires était issu des minorités ethniques.

288. Le tableau suivant indique le nombre et la proportion (en %) de fonctionnaires issus des minorités ethniques au 1^{er} avril 1998.

Nombre total des fonctionnaires issus des minorités ethniques et occupant des postes de responsabilité au 1^{er} avril 1998⁴

Echelon de responsabilité	Hauts fonctionnaires (Senior civil servants)	6 ^e échelon (Grade 6)	7 ^e échelon (Grade 7)	Postes de direction (Senior executive officers)	Postes de sous-direction (Higher executive officers)	Chefs de service (Executive officers)	Fonctionnaires supérieurs (Administrative officers)	Agents administratifs (Administrative agents)	Total
Nombre	53	109	369	477	1 050	4 482	10 744	4 331	21 615
Pourcentage	1,6	2,7	2,5	2,4	2,5	5,1	7,3	7,4	5,7

289. Le chef de l'administration du ministère de l'Intérieur, Sir Richard Wilson, ainsi qu'un certain nombre de secrétaires généraux et de directeurs généraux d'organismes publics ont relevé le défi que la Commission pour l'égalité entre les races a lancé aux dirigeants (*CRE's Leadership Challenge*), qui invite les fonctionnaires occupant des postes de responsabilité à promouvoir personnellement l'égalité entre les races au sein de leur administration.

290. Un « Comité consultatif pour l'égalité entre les races dans la haute fonction publique » a vu le jour en 1994 pour formuler des conseils sur la manière de faire progresser la représentation des minorités ethniques dans la haute fonction publique. Son président seconde

⁴ Personnels non techniques ayant répondu aux enquêtes internes sur l'origine ethnique du personnel de la fonction publique. Source : Statistiques internes et officielles.

le chef de l'administration du ministère de l'Intérieur. Un « Groupe de travail interministériel des chefs du personnels » a également commandité une étude des facteurs favorisant ou entravant la progression des fonctionnaires appartenant à des minorités ethniques vers les hautes sphères de la fonction publique. Le gouvernement a, en outre, lancé en février 1999 une « Charte commune d'action » pour remédier à la sous-représentation des minorités ethniques dans la haute fonction publique. Cette Charte atteste le sentiment de responsabilité de la fonction publique en matière d'égalité entre les races et notamment sa volonté d'obvier à la sous-représentation des minorités ethniques dans ses hautes sphères.

291. Prolongeant le travail mentionné au paragraphe 167, le livre blanc sur la Réforme 1999 du gouvernement reconnaît sans ambages que la fonction publique doit montrer qu'elle est un employeur équitable qui renvoie à la société l'image de sa diversité, ce qui n'est pas le cas à l'heure actuelle puisque les membres des minorités ethniques et autres sont largement sous-représentés dans les plus hautes sphères de la hiérarchie administrative. Le livre blanc fixe un objectif de 3,2% de hauts fonctionnaires appartenant à des minorités ethniques pour 2004-2005. Ce chiffre était de 1,6% en 1998, comme le montre le tableau présenté plus haut.

Formation et développement

292. La fonction publique est l'un des principaux commanditaires du Programme de la bourse d'études Windsor pour les étudiants en licence, qui offre des places aux étudiants issus des minorités ethniques titulaires d'une licence. Les divers branches et organismes de la fonction publique ont subventionné quelque 150 bourses depuis la création de cette bourse d'études en 1986.

293. Un certain nombre de branches de la fonction publique ont mis - ou sont en passe de mettre - sur pied, des programmes de développement et des possibilités de tutorat à l'intention des personnels appartenant à des minorités ethniques ; le Programme de développement du ministère de la Sécurité sociale à l'intention de ses personnels appartenant à des minorités ethniques « Concrétiser les potentiels » en est un bon exemple. Toutes les branches de la Sécurité sociale se sont engagées sur ce programme et contribuent au financement des bourses. Bien que ces programmes ne garantissent pas de promotion à ceux qui y participent, ils leurs permettent de se faire une idée et d'acquérir une certaine expérience du travail à l'échelon supérieur. D'autres ministères, tel celui de l'Education et de l'Emploi, connaissent des programmes similaires.

Les forces armées

294. Le ministère de la Défense et la Commission pour l'égalité entre les races ont conclu en mars 1998 un *Accord de partenariat* exceptionnel de cinq ans pour la promotion de l'égalité entre les races dans les forces armées.

295. Il s'agit d'un vaste accord de partenariat qui traduit bien quels défis importants il va falloir relever dans l'avenir. Tandis que nous efforçons d'atteindre nos objectifs de recrutement, chaque arme continuera de prendre des mesures pour conserver plus de recrues appartenant à des minorités ethniques, notamment en appliquant des mesures de prévention de la discrimination et du harcèlement racial et en mettant en place des procédures efficaces de traitement des plaintes pour harcèlement et discrimination.

296. Le ministère de la Défense a remporté plusieurs récompenses lors de la remise des Trophées britanniques de la diversité (*British Diversity Awards*) en novembre 1998. La volonté du chef d'état-major des armées à relever le défi du CRE lui a valu le trophée de bronze. Le trophée d'or est venu récompenser l'effort de sensibilisation à la diversité exprimé par la création d'un Centre de formation à l'égalité des chances à Shrivenham. Cinq autres récompenses ont été attribuées à la marine.

297. Toutefois, malgré ces réussites, les minorités ethniques, qui comptent pour environ 1% des effectifs, demeurent sous-représentées dans les Forces armées. Les diverses armes souhaitent augmenter ce chiffre afin de mieux refléter la diversité de la population britannique, et des objectifs de recrutement ont été fixés à 2% pour 1998-1999, puis à 1% supplémentaire par an pour atteindre l'objectif final de 5% en 2001-2002.

La hiérarchie

298. Le chef d'état-major des armées et les chefs des diverses armes ont accepté de relever le défi de la CRE aux dirigeants. Ils se sont personnellement engagés à promouvoir l'égalité entre les races ainsi qu'à prendre des mesures concrètes pour favoriser le changement dans leur propre arme.

299. Chaque arme a publié ses propres Recommandations sur l'égalité des chances et brochures sur le harcèlement et les procédures de plainte. Des plans d'action pour l'égalité des chances élaborés à l'appui permettent à chaque arme de contrôler sa politique et ses pratiques. Ces recommandations garantissent également que les questions relatives à la diversité seront bien prises en compte dans la formulation des nouvelles politiques et initiatives.

300. Le ministère de la Défense a fait clairement entendre au personnel de toutes les armes qu'il menait une politique de « tolérance zéro » en matière de discrimination et de harcèlement fondé sur la race et que les Forces armées n'auront de cesse d'avoir extirpé toute mentalité raciste, et toute pratique, tout comportement ou langage discriminatoire fondé sur la race.

301. Le ministère de la Défense a organisé en novembre 1998 une Conférence sur l'égalité des chances à laquelle le général Colin Powell, ancien président du Comité interarmes des chefs d'état-major, a prononcé un discours liminaire. La conférence - la première de son espèce en Europe - s'est tenue à l'initiative du ministre de la Défense et a constitué une occasion unique de présenter le travail des forces armées en matière d'égalité des chances et d'élargir et de partager les connaissances en la matière entre le ministère de la Défense et les principaux acteurs dans ce domaine. Le chef d'état major des armées s'est engagé, dans son discours donné à l'occasion de la conférence, à extirper le racisme des forces armées. Il a déclaré : « *En résumé, nous avons déclaré la guerre au racisme.* »

Le recrutement

302. Dans l'ensemble, une démarche plus stratégique a été adoptée pour encourager les personnes appartenant à des minorités ethniques à rejoindre les forces armées. Les trois armes continuent de compléter leurs propres initiatives par des campagnes de recrutement ciblées, des activités de promotion, et en étant présents aux carnivals et festivals ethniques locaux et aux salons des métiers.

303. Les actions en matière d'égalité des chances dans le recrutement se poursuivent à Newham, East London et Sandwell (West Midlands). La RAF a pris les choses en main à Newham et l'Armée de terre à Newham, avec le concours des autres armes et des Equipes de recrutement des minorités ethniques. Leur but est de faire fructifier les contacts déjà établis et de gagner la confiance des communautés locales.

304. Afin d'attirer plus de membres des minorités ethniques, les forces armées ont cherché à lever les obstacles à leur recrutement dans la mesure où ceux-ci n'entravaient pas également leur capacité opérationnelle. A chaque fois que cela est possible, les personnels sont autorisés à respecter les règles de leur pratique religieuse. Les régimes alimentaires spécifiques sont pris en compte et des rations destinées aux personnels sikhs/hindous, musulmans et juifs sont disponibles depuis janvier 1999.

305. Les forces armées ont mis en place avec succès en juin-juillet 1996 un nouveau système de suivi ethnique des candidats et participants aux forces armées ainsi qu'un nouveau système d'auto-classification des personnels réels. Ces systèmes ont enregistré des taux de réponse supérieurs à 99% (soit bien plus que lors des précédents exercices de vérification). Les forces armées étudient attentivement les analyses actuelles et à venir à la recherche des tendances naissantes pour être sûr d'avoir les moyens d'effectuer les changements nécessaires.

La formation

306. Le Centre de formation interarmes à l'égalité des chances (*TSEOTC*) a officiellement ouvert ses portes en septembre 1998. Premier centre de son espèce en Europe, le TSEOTC dispense à l'heure actuelle deux cours : un cours de cinq jours destiné aux conseillers en égalité des chances et un séminaire obligatoire d'une journée à l'intention des officiers supérieurs (grades général de brigade et au-dessus) sur les personnels civil et de carrière. Le cours destiné aux conseillers en égalité des chances est un cours intensif et très interactif conçu pour remettre en question les idées et les conceptions des participants. Il couvre la politique d'égalité des chances dans les trois armes et la législation afférente, et apporte des conseils de procédure concernant les plaintes pour discrimination ou harcèlement.

Le service de police

307. Le ministre de l'Intérieur a déclaré clairement que des objectifs seraient fixés en matière de recrutement, de maintien et d'avancement des agents de police appartenant aux minorités ethniques. Il a organisé en avril 1999 une conférence sur les moyens d'atteindre ces objectifs et étudiera les procédures de sélection et d'avancement à la recherche des raisons à l'origine de la démission des agents appartenant aux minorités ethniques. On ne trouve qu'un seul officier de police supérieur appartenant à une minorité ethnique et il est commissaire adjoint.

308. Le ministre de l'Intérieur a formulé dans son plan d'action des propositions détaillées en vue d'améliorer le système de recrutement et pour retenir les agents de police appartenant à des minorités ethniques (voir annexe G).

Article 16

Les parties s'abstiennent de prendre des mesures qui, en modifiant les proportions de la population dans une aire géographique où résident des personnes appartenant à des minorités nationales, ont pour but de porter atteinte aux droits et libertés découlant des principes énoncés dans la présente Convention-cadre.

309. Les frontières électorales de plus de la moitié des circonscriptions du Royaume-Uni ont été plus ou moins retracées à la suite de la révision générale des circonscriptions réalisée en 1995 par la Commission de délimitation des circonscriptions électorales. Ces modifications ont pris effet lors des élections législatives de 1997.

310. La loi de 1986 sur les circonscriptions électorales porte création de quatre Commission permanentes de délimitation des circonscriptions électorales (une pour chaque pays : l'Angleterre, l'Irlande du Nord, l'Ecosse et le Pays de Galles), qui ont pour mission d'exercer une vérification permanente des limites des frontières électorales. Ces commissions sont légalement tenues d'examiner toutes les circonscriptions de leur ressort tous les 8 à 12 ans et de formuler leurs recommandations finales dans un rapport. Les rapports des commissions doivent être soumis au Parlement pour discussion et approbation.

311. Ces commissions sont des organes indépendants qui remplissent leur mission dans le respect des procédures et des règles fixées par la loi. Ces règles sont en gros les suivantes :

- (a) le nombre total de circonscriptions doit être limité ;
- (b) chaque circonscription ne peut élire qu'un seul député ;
- (c) une circonscription ne peut être à cheval sur deux comtés ;
- (d) l'électorat de chaque circonscription doit correspondre autant que possible au quota électoral fixé pour la région (soit le nombre total d'électeurs dans la région divisé par le nombre de circonscriptions).

312. Toutes informations disponibles prises en compte, des recommandations provisoires sont publiées dans chaque région, qui peuvent donner lieu à une enquête en cas d'objection. Des recommandations finales ne sont pas formulées avant que tous les points soulevés n'aient été entièrement examinés. Toutes les parties intéressées sont informées des recommandations finales et - brièvement - des motifs de la Commission.

313. La dernière révision générale du découpage électoral a eue lieu en 1995. L'augmentation et la fluctuation de l'électorat inscrit, ajoutés à des changements dans l'administration des districts, ont amené les Commissions à recommander dans leur rapport une augmentation du nombre total des députés et le redécoupage d'un certain nombre de circonscriptions électorales. Le Parlement a approuvé les rapports des Commissions en 1995, mais les modifications des limites des circonscriptions électorales n'ont pu prendre effet, conformément à la loi, avant les élections législatives suivante, en 1997

314. Les Commissions sont également habilitées à réexaminer les limites des circonscriptions à des périodes intermédiaires et à soumettre un rapport contenant leurs recommandations. Une telle étude a déjà été menée depuis 1997 et son rapport approuvé. Les modifications recommandées dans son cadre prendront effet lors des prochaines élections législatives.

Article 17

1 Les Parties s'engagent à ne pas entraver le droit des personnes appartenant à des minorités nationales d'établir et de maintenir, librement et pacifiquement, des contacts au-delà des frontières avec des personnes se trouvant régulièrement dans d'autres Etats, notamment celles avec lesquelles elles ont en commun une identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse, ou un patrimoine culturel.

315. Les personnes appartenant à des groupes ethniques minoritaires au Royaume-Uni sont libres d'établir et de maintenir des liens pacifiques avec des personnes dans d'autres Etats afin d'échanger des bonnes pratiques, de promouvoir la connaissance et la compréhension, et de partager et de développer leur identité culturelle, linguistique ou religieuse.

316. Le gouvernement soutient un certain nombre de programmes internationaux d'échanges de jeunes visant à favoriser la compréhension entre les cultures. Nous avons aussi établi et maintenu des liens avec un certain nombre d'organisations et d'individus dans toute l'Europe dans le cadre de notre travail pour l'Année Européenne contre le racisme.

317. Le Bureau européen des langues les moins usitées, établi sur l'île de Lewis, travaille au développement et à la promotion des initiatives transrégionales visant à consolider les liens entre les communautés de langue minoritaire du Royaume-Uni et d'Europe. Parmi les exemples récents, citons la toute récente visite du projet « Festival des Ecoles européennes » (*Iurosgoil '99*) aux Hébrides, qui a rassemblé 500 enfants de quinze minorités linguistiques de toute l'Europe. L'initiative St Colomba (*Iomairt Chalium Chille*) est un projet transfrontalier entre le Royaume-Uni (Ecosse et Irlande du Nord) et le république d'Irlande visant à consolider les liens entre les communautés gaéliques.

[Notes : Durant la phase consultative, une organisation s'est inquiétée de ce que l'article 17 ne puisse être conciliable avec la loi de 1998 sur la justice pénale (terrorisme et association subversive) [Criminal Justice (Terrorism and Conspiracy) Act)]. Cette loi est parfaitement compatible avec les principes de la Convention européenne des droits de l'homme. Les dispositions de la loi relative à l'association subversive visent les personnes se réunissant dans ce pays dans le but d'organiser des actes terroristes et autres crimes à l'étranger ; elles ne touchent en rien à la liberté d'expression.

En outre, ces dispositions ne visent que les personnes complotant en vue de commettre des actes relevant de la justice pénale dans ce pays et dans les autres pays concernés. La nouvelle loi ne criminalise donc pas l'envoi d'aide humanitaire à des organisations étrangères. Quelle que soit la loi dans les autres pays, cet acte n'aurait aucun caractère délictueux au Royaume-Uni. La loi ne criminalise pas non plus le fait d'exprimer son soutien à des organisation étrangères.

Les dispositions relatives à l'association subversive ne visent aucun groupe spécifique présent sur le territoire britannique. La législation contient ses propres garanties contre son utilisation abusive à l'encontre de personnes exprimant de manière pacifique et en toute légitimité leur soutien à des organisations étrangères.]

Article 17

2 Les Parties s'engagent à ne pas entraver le droit des personnes appartenant à des minorités nationales de participer aux travaux des organisations non gouvernementales tant au plan national qu'international.

318. Le gouvernement britannique apprécie et soutient les travaux d'un certain nombre d'ONG œuvrant dans le domaine des relations entre les races et nous encourageons fortement la participation des minorités ethniques à ces groupes, tant au plan national qu'international. Une liste des organisations britanniques avec lesquelles nous entretenons des relations régulières figure en annexe B.

Article 18

1 Les Parties s'efforceront de conclure, si nécessaire, des accords bilatéraux et multilatéraux avec d'autres Etats, notamment les Etats voisins, pour assurer la protection des personnes appartenant aux minorités nationales concernées.

2 Le cas échéant, les Parties prendront des mesures propres à encourager la coopération transfrontalière.

319. Le gouvernement britannique est déterminé à collaborer étroitement avec les Etats membres pour venir à bout du racisme et joue un rôle de premier plan dans diverses conférences permanentes internationales axées sur l'action concrète, où il met à la disposition de tous son expérience et ses compétences en la matière et encourage les initiatives concrètes susceptibles d'être adaptées de manière à refléter les expériences variées des différents pays. Le Royaume-Uni participe activement aux discussions qui ont lieu au sein de l'Union européenne, du Conseil de l'Europe et des Nations Unies pour stimuler l'adoption de bonnes pratiques au plan national.

320. Le Royaume-Uni a signé un certain nombre d'accords internationaux conçus pour protéger les minorités ethniques, notamment : la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; la Charte sociale européenne ; le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Les deux derniers instruments des Nations Unies sont reproduits en annexe U.

Informations générales sur le Royaume-Uni

Système de gouvernement

Le Royaume-Uni est une monarchie constitutionnelle ; le chef actuel de l'Etat est la reine Elizabeth II. Notre gouvernement fonctionne selon le principe de la démocratie parlementaire. Le Parlement est constitué de deux Chambres : la Chambre des Communes et la Chambre des Lords.

La Chambre des Communes

Les 659 députés qui siègent à la Chambre des Communes sont élus pour une période d'une durée pouvant aller jusqu'à cinq ans sur la base d'un député par circonscription électorale.

Neuf des 659 députés actuels appartiennent à un groupe ethnique minoritaire apparent.

La Chambre des Lords

La Chambre des Lords est composée de pairs héréditaires et de pairs à vie créés par le souverain pour services rendus à la nation. Le gouvernement a l'intention de retirer aux pairs héréditaires le droit de siéger et de voter à la Chambre des Lords. Il s'agit là de la première étape d'un processus visant à rendre la Chambre des Lords plus représentative de l'ensemble du pays. Nous examinons à l'heure actuelle une réforme du système de nomination des pairs à la Chambre des Lords qui permette de lui conserver sa compétence d'expert et son rôle dans la remise en question et la révision de la législation.

La décentralisation

L'idée centrale derrière le processus de décentralisation est de réduire à son minimum la distance séparant la prise de décision des besoins et de la situation des personnes concernées. La décentralisation va contribuer à renforcer l'Union en donnant aux peuples de Galles, d'Ecosse et d'Irlande du Nord une plus grande autonomie dans la gestion de leurs propres affaires tout en conservant au parlement de Westminster sa souveraineté dans les affaires affectant l'ensemble du Royaume-Uni. Le parlement de Westminster a délégué dans certains domaines clairement définis ses pouvoirs au parlement d'Ecosse et à l'Assemblée nationale du Pays de Galles. Des pouvoirs similaires seront délégués à l'assemblée d'Irlande du Nord en temps utile.

L'Ecosse

La majorité des participants au référendum de 1997 ont voté en faveur d'un parlement écossais indépendant. La loi sur l'Ecosse, portant création de ce parlement, a reçu l'assentiment royal en novembre 1998. Des élections législatives écossaises ont été organisées le 6 mai 1999. Le parlement s'est réuni une fois afin de nommer un Premier ministre. Il a pris ses pouvoirs le 1^{er} juillet 1999.

Cent vingt-neuf députés siègent au parlement : 73 sont élus à la majorité par leur circonscription (chacune des circonscriptions ne pouvant élire qu'un seul député), et 56 sont

issus des listes présentées par les partis politiques dans chacune des circonscriptions européennes actuelles. Les élections législatives écossaises auront lieu tous les quatre ans. Le parlement est habilité à voter des lois ordinaires et organiques et dispose des pleins pouvoirs exécutifs. Son conseil des ministres suit le modèle de celui de Westminster et le Premier ministre nommera les ministres. L'exécutif écossais est constitué du Premier ministre et d'une équipe de ministres écossais comprenant le lord Advocate [ministre de la justice et procureur général] et le procureur général adjoint.

La parlement écossais a compétence dans les domaines suivants : santé, éducation et formation, administration locale, travaux d'intérêt social et logement, développement économique et transports, droit et affaires internes, environnement, agriculture, forêts, pêche et sports, et arts et lettres, en Ecosse.

Le Pays de Galles

A la suite des élections législatives de mai 1997, la population du Pays de Galles s'est déclarée favorable aux propositions contenues dans le livre blanc intitulé « Une voix pour le Pays de Galles » concernant la création d'une assemblée nationale galloise. La loi sur le gouvernement du Pays de Galles a reçu l'assentiment de la couronne le 31 juillet 1998 et des élections législatives à l'assemblée nationale galloise ont eu lieu le 6 mai 1999.

L'assemblée nationale galloise compte 60 députés : 40 sont élus à la majorité relative par leur circonscription (chacune des circonscriptions ne pouvant élire qu'un seul député) et 20 sont issus de listes présentées par les partis politiques. Les élections à l'assemblée nationale auront lieu tous les quatre ans. L'assemblée a siégé une fois déjà pour élire son Premier secrétaire. L'assemblée, qui ne dispose que de pouvoirs législatifs subordonnés, a pris ses pouvoirs le 1^{er} juillet 1999.

L'assemblée nationale galloise se substituera dans tous les domaines de responsabilité au ministre des affaires galloises, notamment l'éducation, la santé, la formation, le développement économique, le logement, l'agriculture, les transports, l'industrie, l'environnement, les sports et loisirs, et la langue galloise.

L'Irlande du Nord

Un référendum organisé en Irlande du Nord le 22 mai 1998 a permis à la population du pays de se prononcer sur, entre autres choses, les propositions concernant l'institution d'un organe législatif décentralisé. Suite à un scrutin favorable, des élections législatives ont eu lieu en juin 1998.

La loi sur l'Irlande du Nord (*Northern Ireland Act*) a reçu l'assentiment de la couronne le 19 novembre 1998. Elle stipule que l'ensemble des mesures de décentralisation sera appliqué lorsque le ministre des affaires d'Irlande du Nord pensera que suffisamment de progrès auront été accomplis dans la mise en œuvre de l'Accord de Belfast pour ce faire. Ce qui n'est pas le cas actuellement.

L'assemblée d'Irlande du Nord, qui compte 108 députés élus au scrutin uninominal préférentiel avec report de voix (chacune des 18 circonscriptions élit 6 députés), sera habilitée à voter des lois ordinaires et organiques. L'assemblée connaîtra un système de majorités pondérées garantissant l'accord des deux communautés sur toutes les questions

d'importance. Le Premier ministre, le Premier ministre adjoint et l'exécutif seront élus selon le système d'Hondt afin de garantir la répartition des portefeuilles ministériels entre tous les principaux partis.

La législation

Le droit appliqué par les tribunaux d'Angleterre et du Pays de Galles a quatre sources : le droit écrit (*Statute Law*), qui consiste principalement en la législation votée par le Parlement ; le droit coutumier (*Common Law*), issu des coutumes des pays et n'ayant donc pas été formellement édicté ; le droit d'équité (*Equity*), qui est un système développé par le Garde des sceaux pour tempérer la rigueur de certaines règles du droit coutumier ; et le droit international.

L'Ecosse ayant conservé son propre système juridique, le droit écrit et le droit coutumier écossais diffèrent sur certains points de celui en vigueur dans le reste du Royaume-Uni.

Bien que les deux Chambres du Parlement disposent de l'initiative législative, celle-ci est principalement le fait de la Chambre des Communes. Chaque projet de loi est discuté par la Chambre des Communes avant d'être soumis à la Chambre des Lords, d'où il peut revenir amendé. La Chambre des Lords peut retarder mais ne peut empêcher la promulgation d'une loi une fois que celle-ci a été adoptée par la Chambre des Communes.

Le système judiciaire

Le Royaume-Uni connaît deux circuits principaux de tribunaux s'occupant respectivement des affaires civiles et pénales. Ces cours siègent soit en procédure sommaire, soit avec un jury d'au moins douze citoyens qui entendront les faits relatifs à l'affaire et s'accorderont (à la majorité si nécessaire) sur un verdict.

L'économie

Selon les estimations de la Banque mondiale, le produit national brut (PNB) du Royaume-Uni était de 19 600 dollars des Etats-Unis par habitant en 1996. On a estimé qu'entre 1990 et 1996, le PNB par habitant avait suivi une progression moyenne annuelle de 1,5%. Sur la même période, la population avait augmenté de 0,3% en moyenne. Le produit intérieur brut (PIB) a enregistré en termes réels une baisse annuelle de 1,3% en moyenne entre 1990 et 1992, mais a progressé de 2,2% en 1993, de 4,4% en 1994, de 2,9% en 1995 et de 2,6% en 1996.

La population ethnique minoritaire

Histoire

En tant que première grande nation industrialisée et centre d'échange et de commerce, le Royaume-Uni a une longue expérience de l'immigration. Toutefois, ce n'est qu'après la deuxième Guerre Mondiale que les habitants des anciennes colonies du Commonwealth ont commencé à immigrer en masse pour répondre à la demande de main-d'œuvre qui a suivi la fin de la guerre. Les premiers immigrants originaires des Antilles sont arrivés en Grande-Bretagne en 1948 en réponse à la demande de main-d'œuvre ; dix ans plus tard, leur nombre était passé à 125 000. Notre autre communauté ethnique minoritaire a commencé de se

constituer à partir du début des années 50 en provenance du sous-continent indien ; elle comptait environ 55 000 membres en 1958. Tous ces immigrés ont reçu la nationalité britannique en vertu de la loi de 1948 sur la nationalité (*Nationality Act 1948*).

L'immigration a été sévèrement restreintes par toute une série de mesures législatives prises depuis 1962. Le nombre des personnes autorisées à s'installer au Royaume-Uni a augmenté ces dernières années jusqu'à atteindre le chiffre de 66 000 personnes environ en 1998. Ces communautés proviennent principalement d'Asie, d'Afrique et des Amériques.

La composition démographique

La Grande-Bretagne comptait 54 900 000 résidents lors du recensement de 1991, dont à peine plus de 3 millions appartenaient à des groupes ethniques minoritaires. La population ethnique minoritaire est moins dispersée géographiquement que la population blanche : les personnes appartenant à des minorités ethniques résident plus fréquemment dans les zones urbaines. Plus de 60% d'entre elles résident dans la région londonienne, par exemple. Les minorités ethniques comptent pour 1,3% de la population écossaise (soit 63 000 personnes), dont à peu près la moitié vit à Glasgow ou à Edimbourg. Au Pays de Galles, plus de 40% de la population appartenant à des minorités ethniques (soit 41 155 personnes) vivent à Cardiff. En Irlande du Nord, les minorité ethniques comptent pour environ 1% de la population, mais la nature exacte de la composition démographique du pays ne sera pas connue avant la fin du recensement de 2001. On compte à peu près 240 familles de gens du voyage résidentes en Irlande du Nord, rassemblant légèrement plus de 1 100 personnes. Il y a aussi une communauté chinoise non négligeable (estimée à entre 2 808 et 4 808 personnes) et une plus petite communauté indienne (environ 1 021 personnes), ainsi qu'environ 611 pakistanais.

Près de la moitié des personnes appartenant à des minorités ethniques au Royaume-Uni y sont nées. Des enquêtes récentes montrent que le nombre de personnes d'origines ethniques mixte grandit, et nous assistons à l'heure actuelle à la naissance de la troisième génération des personnes appartenant à des communautés ethniques minoritaires. Des différences notables en matière d'éducation, d'inégalité et de profil socio-économique apparaissent déjà au sein des diverses communautés.

Nous avons entrepris des recherches afin de mieux comprendre où se positionnent les jeunes dans une Grande-Bretagne multiraciale. La société fiduciaire Runnymede (*Runnymede Trust*) a créé une Commission pour l'avenir de la Grande-Bretagne multiraciale qui complètera nos recherches et nous assistera à l'avenir dans le développement de notre pensée.

La politique relative aux questions intéressant les minorités

Le ministère de l'Intérieur est le ministère chargé des questions relatives aux minorités ethniques. La Cellule pour l'égalité entre les races, chargée de l'avancement des travaux en matière de promotion de l'égalité entre les races, est la branche de l'administration publique chapeautant toutes les questions concernant les races. Elle patronne la Commission pour l'égalité entre les races et prête son assistance à l'accueil et à l'installation des réfugiés.

Le ministère des Affaires écossaises, le ministère des Affaires galloises et le ministère des Affaires d'Irlande du Nord sont chargé des questions concernant ces trois pays.

Liste des ONG britanniques œuvrant dans le domaine du racisme consultées pour l'élaboration de ce rapport

Commission for Racial Equality (*La Commission pour l'égalité entre les races*)
Runnymede Trust (*La Société fiduciaire Runnymede*)
Churches Commission for Racial Justice (*La Commission ecclésiastique pour la justice raciale*)
West Indian Standing Conference (*La Conférence permanente des Antilles*)
National Council of Hindu Temples (*Le Conseil national des temples hindous*)
The Sikh Council for Inter-Faith Relations (*Le Conseil sikh pour les relations inter-religieuses*)
Board of Deputies of British Jews (*Le Conseil des représentants des Juifs de Grande-Bretagne*)
Joint Council for Anglo-Caribbean Churches (*Le Conseil mixte des Eglises anglo-caribéennes*)
Union Muslim Organisations (*L'Union des organisations musulmanes*)
The Sikh Forum - UK (*La Conférence permanente sikh - G.-B.*)
Anti-Racist Alliance (*L'Alliance anti-raciste*)
1990 Trust (*La Société fiduciaire 1990*)
The Muslim College (*Le Collège musulman*)
Joint Council for the Welfare of Immigrants (*Le Conseil mixte pour le bien-être des immigrés*)
Black Jewish Forum (*La Conférence permanente des Juifs noirs*)
Interfaith Network (*Le Réseau inter-religieux*)
Society of Black Lawyers (*La Société des juristes noirs*)
Al-Khoei Foundation (*La Fondation Al-Khoei*)
Inner Cities Religious Council (*Le Conseil religieux des quartiers urbains défavorisés*)
Muslim Council of Great-Britain (*Le Conseil musulman de Grande-Bretagne*)
Justice (*Justice*)
Liberty (*Liberté*)
Human Rights Commission for Northern Ireland (*La Commission des droits de l'homme pour l'Irlande du Nord*)
Institute of Race Relations (*L'Institut pour les relations entre les races*)
Chinese in Britain Forum (*La Conférence permanente des Chinois en Grande-Bretagne*)
The African and Caribbean Finance Forum (*La Conférence permanente financière afro-caribéenne*)
Inter-Parliamentary Council against Antisemitism (*Le Conseil inter-parlementaire contre l'antisémitisme*)
Policy Studies Institute (*L'Institut d'études politiques*)
Greater Sylhet Development & Welfare Council in the UK (*Conseil britannique pour le développement et le bien-être de Sylhet et de ses environs*)
The Consortium of Bengali Associations c/o Voluntary Action Westminster (*Le Consortium des associations bengalies c/o Action volontaire Westminster*)
NI Council for Ethnic Minorities (*Le Conseil d'Irlande du Nord pour les minorités ethniques*)
CAJ Belfast (*CAJ Belfast*)
African Caribbean Leadership (*Prééminence afro-caribéenne*)
Belfast Travellers Education and Development Group (*Le Groupe pour l'éducation et le progrès des gens du voyage de Belfast*)

Commission for Racial Equality - Northern Ireland (*La Commission pour l'égalité entre les races - Irlande du Nord*)
The Islamic Foundation (*La Fondation islamique*)
Minority Rights Group (*Le Groupe pour les droits des minorités*)
Confederation of Indian Organisations (*La Confédération des organisations indiennes*)
Charter 88 Ltd. (*SARL Charte 88*)
Society of Asian Lawyers (*La Société des juristes asiatiques*)
Islamic Cultural Centre (*Le Centre culturel islamique*)
Three Faiths Forum (*La Conférence permanente des trois religions*)
Imams and Mosques Council - UK (*Le Conseil des Imams et des Mosquées - G.-B.*)

Loi de 1976 sur les relations entre les races

Copies disponibles auprès de :

The Stationery Office Ltd
The Publications Centre
PO Box 276
Londres
SW8 5Dt

Prix : 8,45 £

Rapport de la Conférence « L'Europe contre le racisme »

Copies disponibles auprès de :

Julie Clouder
Home Office
Race Equality Unit
Room 1237
50 Queen Anne's gate
Londres
SW1H 9AT

L'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes - Généralités

Les buts

Le Conseil de l'Union européenne a décidé en juin 1997 de créer un Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes ayant son siège à Vienne. L'Observatoire a pour but d'aider la Communauté et les Etats membres à tenir compte des effets du racisme et de la xénophobie dans l'élaboration de leur politique et de leurs pratiques, particulièrement dans les domaines suivants :

- la liberté de circulation des personnes à l'intérieur de la Communauté ;
- l'information, la télédiffusion et autres médias et moyens de communication ;
- l'éducation, la formation professionnelle, et les jeunes ;
- la politique sociale et notamment celle de l'emploi ;
- la culture ; et
- la libre circulation des biens.

Ces domaines ont été choisis parce qu'ils sont déjà du ressort de la Communauté.

Le Conseil d'administration

Le président du Conseil de gestion de l'Observatoire est Jean Kahn ; Bob Purkiss en est le vice-président et y représente le Royaume-Uni ; Beate Winkler en est le directeur à temps plein à Vienne.

Le rôle de l'Observatoire

L'Observatoire collectera des informations sur les causes, l'ampleur et les effets des manifestations du racisme et diffusera les exemples de bonnes pratiques. Il a aussi pour objectif de mettre en place un réseau européen d'information sur le racisme et la xénophobie (Raxen) englobant les centres de recherche nationaux et les organisations non gouvernementales spécialisées dans ce domaine. Le détail de ses activités est le suivant :

- collecter, enregistrer et analyser les informations et données qui lui sont communiquées par les centres de recherche, les Etats membres, les institutions de la Communauté, et des organismes internationaux ;
- mettre en place et coordonner un réseau européen d'information sur le racisme et la xénophobie (Raxen) constitué d'une unité centrale propre à l'Observatoire, qui coopère avec des centres de recherche universitaires nationaux, des organisations non gouvernementales, des centres spécialisés créés par les organisations des Etats membres ou les organisation internationales compétentes dans le domaine des phénomènes racistes et xénophobes ;
- développer des méthodes en vue d'une meilleure comparabilité, objectivité et fiabilité des données au niveau communautaire en élaborant des indicateurs et des critères permettant d'améliorer la cohérence de l'information ;
- instaurer une coopération avec les fournisseurs d'informations et élaborer une politique d'utilisation concertée de leurs bases de données en vue de favoriser une large diffusion de leurs informations ;
- créer un fonds de documentation ouvert au public, encourager la promotion d'activités d'information et stimuler la recherche scientifique ;

- réaliser des recherches et enquêtes scientifiques, des études préparatoires et de faisabilité, et organiser des réunions d'experts ;
- encourager l'organisation régulière de tables rondes ou de réunions d'autres instances consultatives permanentes déjà existantes à l'intérieur des Etats membres, avec la participation des partenaires sociaux, des centres de recherche et des représentants des autorités publiques compétentes et d'autres personnes ou organismes concernés par le souci des phénomènes racistes et xénophobes ;
- publier un rapport annuel sur la situation en matière de racisme et de xénophobie dans la Communauté, en soulignant les exemples de bonne pratique.

Annexe I

Extraits de la résolution 52/111 de l'Assemblée générale des Nations Unies

Troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et convocation d'une conférence mondiale sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui lui est associée.

L'Assemblée générale.

...

II

Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

28. Décide de convoquer une conférence mondiale contre le racisme et la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, dont les objectifs principaux seront les suivants :

a) examiner les progrès de la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, notamment depuis l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et réévaluer les obstacles qui s'opposent à de nouveaux progrès et les moyens de les surmonter ;

b) étudier les moyens de mieux garantir le respect des normes en vigueur et des instruments mis en place pour combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

c) sensibiliser l'opinion publique aux fléaux que sont le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

d) formuler des recommandations concrètes sur les moyens de rendre plus efficaces les activités et les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies dans le cadre de programmes de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

e) analyser les facteurs politiques, historiques, économiques, sociaux, culturels et autres qui engendrent le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

f) formuler des recommandations concrètes pour l'adoption de nouvelles mesures aux niveaux national, régional et international visant à combattre toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance ;

g) élaborer des recommandations concrètes pour garantir que l'Organisation des Nations Unies dispose des ressources financières et autres dont elle a besoin pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

29. Décide également :

a) que la conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et les autres formes contemporaines d'intolérance qui y sont associées se tiendra au plus tard en 2001 ;

b) qu'en fixant l'ordre du jour de la conférence mondiale, il faudra tenir compte notamment de la nécessité d'aborder dans leur ensemble toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et les autres formes contemporaines d'intolérance qui y sont associées ;

c) que la conférence mondiale aura une orientation pragmatique et sera axée sur les mesures concrètes propres à faire disparaître le racisme, qu'il s'agisse de mesures de prévention, d'éducation et de protection ou de l'établissement de voies de recours efficaces, en tenant pleinement compte des instruments relatifs aux droits de l'homme en vigueur ;

d) que la Commission des droits de l'homme fera fonction de comité préparatoire de la conférence mondiale sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et les autres formes contemporaines d'intolérance qui y sont associées et que ses débats seront ouverts à tous de façon à permettre la pleine participation de tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées ainsi que des observateurs, conformément à la pratique établie ;

30. Prie les gouvernements, les institutions spécialisées, les autres organisations internationales, les organes compétents des Nations Unies, les organisations régionales, les organisations non gouvernementales, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et les autres formes d'intolérance qui y sont associées ainsi que les autres mécanismes actifs dans le domaine des droits de l'homme d'entreprendre des études, d'épauler le comité préparatoire et de lui présenter par l'intermédiaire du Secrétaire général des recommandations concernant la conférence et sa préparation, et de participer activement à la conférence ;

31. Souligne qu'il importe d'adopter systématiquement une perspective sexospécifique tout au long de la préparation de la conférence ainsi que dans l'énoncé de ses résultats ;

32. Engage les Etats et les organisations régionales à tenir des réunions régionales ou à prendre d'autres initiatives pour préparer la conférence mondiale et prie ces réunions préparatoires régionales de présenter au comité préparatoire, par l'intermédiaire du secrétaire général, des rapports sur les résultats de leurs délibérations, avec des recommandations concrètes et pragmatiques en vue de combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et les formes d'intolérance qui y sont associées ;

33. Décide que la conférence mondiale sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et les formes d'intolérance qui y sont associées devra être menée avec efficacité et que

l'impératif d'économie en déterminera l'importance, la durée et les autres facteurs influant sur le coût ;

34. Décide également de maintenir à son ordre du jour la question intitulée « Elimination du racisme et de la discrimination raciale » et de lui attribuer à sa cinquante-troisième session un rang de priorité élevé.

**Enquête sur la mort de Stephen Lawrence
Plan d'action du ministre de l'Intérieur**

Copies disponibles auprès de :

Home Office
Communications Directorate
50 Queen Anne's Gate
Londres
SW1H 9AT

Loi de 1998 sur les droits de l'homme

Copies disponibles auprès de :

The Stationery Office Ltd
The Publications Centre
PO Box 276
Londres
SW8 5DT

Prix : 5,00 £

Loi de 1998 sur les délits et le trouble à l'ordre public (*Crime and Disorder Act 1998*)

**Partie I
Chapitre III**

(b) de confisquer tout objet en sa possession, ».

Conservation et destruction d'objets saisis.

26. L'article suivant sera inséré à la suite de l'article 60 de la loi de 1994—

« Conservation et destruction d'objets saisis en application de l'article 60.

60A. — (1) Tout objet saisi par un agent en application de l'article 60 peut être conservé conformément à la réglementation énoncée par le ministre en vertu de cet article.

(2) Le ministre est habilité à réglementer la conservation et la garde, ainsi que l'élimination et la destruction dans des circonstances bien définies, desdits objets.

(3) La réglementation énoncée en vertu de cet article peut contenir des dispositions diverses renvoyant à catégories d'objets diverses ou à des circonstances diverses.

(4) Le pouvoir de réglementer en vertu de cet article fera l'objet d'un instrument légal pouvant être annulé en application d'une résolution de l'une ou l'autre des Chambres du Parlement. »

Pouvoir d'arrestation pour refus d'obtempérer. 1994 c.33.

27. — (1) La ligne suivante sera insérée après l'alinéa (n) au paragraphe (2) de l'article 24 (délits justifiant l'arrestation) de la loi de 1984 sur les preuves et moyens de preuve en matière d'infractions pénales [*Police and Criminal Evidence Act*] (dite « loi de 1984 »)—

« (o) une infraction prévue à l'article 60, paragraphe (8), alinéa (b) de la loi de 1994 sur la justice pénale et l'ordre public [*Criminal Justice and Public Order Act*] (refus d'obtempérer à une injonction de retirer son masque etc.) ; ».

(2) L'article suivant sera inséré à la suite de l'article 60A de la loi de 1994—

« Arrestation sans mandat au motif d'une infraction prévue par l'article 60 : Ecosse.

60B. En Ecosse, un agent de la force publique ayant des raisons suffisantes de penser qu'une personne a commis ou commet une infraction prévue à l'article 60, paragraphe (8) est habilité à mettre sans mandat ladite personne en état d'arrestation. »

**Partie II
Droit pénal**

Délits aggravés de racisme : Angleterre et Pays de Galles

Sens de l'expression « aggravé de racisme ».

28. — (1) Un délit est dit aggravé de racisme aux fins des articles 29 à 32 suivants si—
(a) au moment de l'infraction, ou immédiatement avant de la commettre ou après l'avoir commise, le contrevenant témoigne envers la victime du délit d'une hostilité fondée sur l'appartenance (présumée ou réelle) de la victime à un groupe racial ; ou
(b) le délit est motivé (partiellement ou entièrement) par une hostilité dirigée contre les membres d'un groupe racial fondée sur leur appartenance à ce groupe.

(2) Dans le paragraphe (1) alinéa (a) ci-dessus—
l'expression « appartenance » utilisée en référence à un groupe racial comprend l'association avec des membres de ce groupe ;
l'expression « présumée » signifie présumée par le contrevenant.

(3) Ne sont pas pertinents aux fins des alinéas (a) ou (b) du paragraphe (1) ci-dessus que l'hostilité du contrevenant soit ou non fondée, dans quelque mesure que ce soit, sur—
(a) le fait ou la présomption d'appartenance de toute personne ou tout groupe de personnes à quelque groupe religieux que ce soit ; ou
(b) tout autre facteur non mentionné dans cet alinéa.

(4) Dans cet article, l'expression « groupe racial » désigne un groupe de personnes défini par rapport à la race, la couleur, la nationalité (y compris la citoyenneté) ou les origines nationales ou ethniques.

Voies de fait aggravées de racisme. 1861 c.100.

29. — (1) Une personne se rend coupable d'un délit prévu par cet article si elle commet—
(a) un délit prévu par l'article 20 de la loi de 1861 sur les délits à l'encontre de la personne [*Offences Against the Person Act*] (atteinte à l'intégrité physique de la personne ou coups et blessures volontaires) ;
(b) un délit prévu par l'article 47 de la même loi (coups et blessures) ; ou
(c) une agression,
aggravés de racisme aux fins du présent article.

(2) Une personne coupable d'un délit prévu au paragraphe (1) alinéas (a) ou (b) ci-dessus s'exposera—
(a) condamné en correctionnelle, à une peine d'emprisonnement d'une durée de six mois maximum ou à une amende d'un montant ne pouvant excéder le maximum prévu par la loi, ou aux deux ;
(b) condamné sur inculpation et par jury, à une peine d'emprisonnement d'une durée de sept ans maximum ou à une amende, ou aux deux ;

(3) Une personne coupable d'un délit prévu au paragraphe (1) alinéa (c) ci-dessus s'exposera—
(a) condamnée en correctionnelle, à une peine d'emprisonnement d'une durée de six mois maximum ou à une amende d'un montant ne pouvant excéder le maximum prévu par la loi, ou aux deux ;
(b) condamnée sur inculpation et par un jury, à une peine d'emprisonnement d'une durée de deux ans maximum ou à une amende, ou aux deux.

30. — (1) Une personne est coupable d'un délit prévu par cet article si elle commet une infraction prévue à l'article 1, paragraphe (1) de la loi de 1971 sur les actes de vandalisme et

de dégradation de biens [*Criminal Damage Act*] (destruction ou dégradation de biens d'autrui) aggravée de racisme aux fins du présent article.

(2) Une personne coupable d'un délit prévu par cet article s'exposera—

(a) condamnée en correctionnelle, à une peine d'emprisonnement d'une durée de six mois maximum ou à une amende d'un montant ne pouvant excéder le maximum prévu par la loi, ou aux deux ;

(b) condamnée sur inculpation et par un jury, à une peine d'emprisonnement d'une durée de quatorze ans maximum ou à une amende, ou aux deux.

(3) Aux fins du présent article, l'article 28(1)(a) ci-dessus sera appliqué comme si le propriétaire des biens ou considéré comme tel au regard de la loi était la victime du délit.

Troubles à l'ordre public aggravés de racisme. 1986 c.64.

31. — (1) Une personne est coupable d'un délit prévu par cet article si elle commet—

(a) un délit prévu à l'article 4 de la loi de 1986 sur l'ordre public [*Public Order Act*] (crainte ou provocation de la violence) ;

(b) un délit prévu à l'article 4A de la présente loi (harcèlement, inquiétude ou embarras volontaires) ;

(c) un délit prévu à l'article 5 de la présente loi (harcèlement, inquiétude ou embarras), aggravé de racisme au regard du présent article.

(2) Un agent de la force publique peut arrêter sans mandat toute personne qu'il suspecte raisonnablement de commettre un délit au regard du paragraphe (1), alinéas (a) ou (b) ci-dessus.

(3) Un agent de la force publique peut arrêter sans mandat toute personne—

(a) ayant un comportement qu'il suspecte raisonnablement de constituer un délit au regard du paragraphe (1), alinéa (c) ci-dessus ;

(b) qu'il a au préalable sommée de s'interrompre ; et

(c) qui poursuit son activité immédiatement ou peu après avoir été sommé de s'interrompre.

Le comportement mentionné à l'alinéa (a) ci-dessus et l'activité poursuivie après la sommation ne seront pas nécessairement de même nature.

(4) Une personne coupable d'un délit prévu aux alinéas (1)(a) ou (1)(b) ci-dessus s'exposera—

(a) condamnée en correctionnelle, à une peine d'emprisonnement d'une durée de six mois maximum ou à une amende d'un montant ne pouvant excéder le maximum prévu par la loi, ou aux deux ;

(b) condamnée sur inculpation et par un jury, à une peine d'emprisonnement d'une durée de deux ans maximum ou à une amende, ou aux deux.

(5) Une personne coupable d'un délit prévu au paragraphe (1) alinéa (c) ci-dessus s'exposera, condamnée en correctionnelle, à une amende d'un montant n'excédant pas le niveau 4 des tarifs normaux.

(6) Si, lors du procès sur inculpation et devant jury d'une personne inculpée pour un délit prévu au paragraphe (1) alinéas (a) ou (b) ci-dessus, le jury déclare cette personne innocente du délit pour lequel elle a été inculpée, il peut la déclarer coupable du délit primaire⁵ invoqué dans cette disposition.

(7) Aux fins du paragraphe (1) alinéa (c) ci-dessus, l'alinéa 28(1)(a) ci-dessus sera appliqué comme si la personne susceptible d'être harcelée, inquiétée ou intimidée était la victime du délit.

32. — (1) Une personne se rend coupable d'un délit prévu par le présent article si elle commet—

(a) un délit prévu à l'article 2 de la loi de 1997 sur la protection contre le harcèlement [*Protection from Harassment Act*] ; ou

(b) un délit prévu à l'article 4 de la même loi (mise d'une personne en situation de crainte d'un acte de violence),
aggravé de racisme au regard du présent article.

(2) Dans l'article 24, paragraphe (2) de la loi de 1984 (délits justifiant l'arrestation sans mandat), sera insérée à la suite de l'alinéa (o), l'alinéa suivant—

« (p) un délit prévu à l'alinéa 32(1)(a) de la loi de 1998 sur les délits et troubles à l'ordre public [*Crime and Disorder Act*] (harcèlement aggravé de racisme) ; ».

(3) Une personne coupable d'un délit prévu à l'alinéa (1)(a) ci-dessus s'exposera—

(a) condamnée en correctionnelle, à une peine d'emprisonnement d'une durée de six mois maximum ou à une amende d'un montant ne pouvant excéder le maximum prévu par la loi, ou aux deux ;

(b) condamnée sur inculpation et par un jury, à une peine d'emprisonnement d'une durée de deux ans maximum ou à une amende, ou aux deux.

(4) Une personne coupable d'un délit prévu à l'alinéa (1)(b) ci-dessus s'exposera—

(a) condamnée en correctionnelle, à une peine d'emprisonnement d'une durée de six mois maximum ou à une amende d'un montant ne pouvant excéder le maximum prévu par la loi, ou aux deux ;

(b) condamnée sur inculpation et par un jury, à une peine d'emprisonnement d'une durée de sept ans maximum ou à une amende, ou aux deux.

(5) Si, lors du procès sur inculpation et devant jury d'une personne inculpée pour un délit prévu à l'alinéa (1)(a) ci-dessus, le jury la déclare innocente du délit pour lequel elle a été inculpée, il peut la déclarer coupable du délit primaire invoqué par la disposition en question.

(6) Si, lors du procès sur inculpation et devant jury d'une personne inculpée d'un délit prévu à l'alinéa (1)(b) ci-dessus, le jury la déclare innocente du délit pour lequel elle a été inculpée, il peut la déclarer coupable d'un délit prévu à l'alinéa (1)(a) ci-dessus.

1997 c.40.

(7) L'article (5) de la loi de 1997 sur la protection contre le harcèlement [*Protection from Harassment Act*] (ordonnances imposant certaines restrictions) sera applicable à toute

⁵ C'est-à-dire non aggravé de racisme. (NdT).

personne condamnée pour un délit prévu au présent article comme si le renvoi du paragraphe (1) de l'article (5) à un délit visé par les articles 2 ou 4 renvoyait aussi à un délit visé par le présent article.

Délits aggravés de racisme : Ecosse

Délits aggravés de racisme. 1995 c.39

33. L'article suivant sera inséré à la suite de l'article 50 de la loi pénale (refondue)(Ecosse) de 1995 [*Criminal Law (Consolidation)(Scotland)*]—

Harcèlement aggravé de racisme.

« Harcèlement aggravé de racisme

50A. — (1) Une personne est coupable de délit prévu par le présent article si elle—

(a) adopte envers une autre personne un comportement aggravé de racisme assimilable à du harcèlement—

(i) se voulant du harcèlement ; ou

(ii) pouvant en la circonstance être raisonnablement considéré comme assimilable à du harcèlement de la personne en question ;

(b) agit d'une manière aggravée de racisme entraînant malencontreusement, ou intentionnellement, l'inquiétude ou l'embarras de la personne concernée.

(2) Un comportement ou un acte seront considérés comme aggravés de racisme aux fins du présent article si—

(a) le contrevenant manifeste envers la personne concernée, immédiatement avant, pendant, ou immédiatement après son comportement ou son acte, de la malveillance ou une intention de nuire fondées sur l'appartenance (effective ou présumée) de la personne en question à un groupe racial ; ou

(b) son comportement ou son acte sont motivés (partiellement ou entièrement) par la malveillance envers ou l'intention de nuire à des membres d'un groupe racial fondées sur leur appartenance à ce groupe.

(3) Au paragraphe (2) alinéa (a) ci-dessus—

l'expression « appartenance » employée en référence à un groupe racial s'entend également dans le sens d'association avec des membres de ce groupe ;

l'expression « présumée » signifie présumée par le contrevenant.

(4) Ne sont pas pertinents au regard des alinéas (a) ou (b) du paragraphe (2) ci-dessus que la malveillance ou l'intention de nuire soient ou non également fondées, dans quelque mesure que ce soit, sur—

(a) le fait ou la présomption d'appartenance de toute personne ou tout groupe de personnes à quelque groupe religieux que ce soit ; ou

(b) tout autre facteur non mentionné dans cet alinéa.

(5) Une personne coupable d'un délit prévu par le présent article s'exposera—

(a) condamnée en correctionnelle, à une amende dont le montant ne pourra excéder le maximum prévu par la loi, ou à une peine d'emprisonnement d'une durée de six mois maximum, ou aux deux ; et

(b) condamnée sur inculpation et par un jury, à une amende ou à une peine d'emprisonnement d'une durée de sept ans maximum, ou aux deux.

(6) Dans cet article—
l'expression « comportement » comprend toute forme de discours verbal ;
l'expression « harcèlement » d'une personne englobe le fait de provoquer l'inquiétude ou l'embarras de la personne ;
l'expression « groupe racial » s'entend comme désignant tout groupe se définissant en référence à la race, la couleur de peau, la nationalité (y compris la citoyenneté) ou les origines ethniques ou nationales,
et un comportement désigne une attitude relevée en au moins deux occurrences. »

Divers

Abolition de la présomption simple d'incapacité de l'enfant à causer du tort

34. La présomption simple, en droit pénal, selon laquelle un enfant âgé de 10 ans ou plus est incapable de commettre un délit est par le présent article abolie.

Partie IV Chapitre I

« délit » signifie délit justifiant une inculpation.

Le Comité consultatif des peines.

81. — (1) Le lord Chancelier, après avoir pris l'avis du ministre et du président de la section pénale de la Cour d'appel [*Lord Chief Justice*] instituera un comité des peines appelé Comité consultatif des peines (« le Comité ») et nommera un des membres du même Comité à sa présidence.

(2) Si, dans une affaire relevant des dispositions posées au paragraphe (1) alinéa (a) de l'article 80 ci-dessus, la Cour⁶ décide de formuler ou de réviser les principes directeurs énoncés dans ce paragraphe au regard d'une catégorie particulière de délit, la Cour devra en informer le Comité.

(3) Le Comité peut à tout moment, et le fera sur injonction du ministre, proposer à la Cour que des principes directeurs concernant une catégorie particulière de délits soient formulés ou révisés en vertu de l'article 80 ci-dessus.

(4) Si le Comité est notifié au titre du paragraphe (2) ci-dessus ou formule une proposition au titre du paragraphe (3) ci-dessus, il devra—

(a) réunir et considérer les points de vue sur la question des personnes ou organes désignés, après avoir pris l'avis du ministre et du président de la section pénale de la Cour d'appel, par le lord Chancelier ;

(b) formuler ses propres vues sur la question et les transmettre à la Cour ; et

(c) apporter à la Cour toutes informations relatives à l'objet des alinéas 80(3)(b) et (c) ci-dessus.

⁶ En l'occurrence et dans tout l'article 81 cité : la section pénale de la Cour d'appel [*criminal division of the Court of Appeal*]. (NdT).

(5) Le lord Chancelier décidera en toute indépendance de la rémunération des membres du Comité.

Alourdissement des peines pour infractions aggravés de racisme.

82. — (1) Le présent article est applicable dans les cas où la Cour examine la gravité d'un délit autre que prévu aux paragraphes 29 à 32 ci-dessus.

(2) Si le délit est aggravé de racisme, la Cour—

(a) considérera cet élément de fait comme une circonstance aggravante (c'est-à-dire un facteur aggravant la gravité du délit) ; et

(b) fera état en audience publique du fait que le délit est ainsi aggravé.

(3) L'article 28 ci-dessus s'applique aux fins du présent article tout comme il s'applique aux fins des articles 29 à 32 ci-dessus.

Divers et compléments

Pouvoir de délivrer des ordonnances de confiscation lors de l'incarcération en attente du jugement. 1988 c.33. 1980 c.43. 1967 c.80.

83. Le paragraphe suivant sera inséré à la suite du paragraphe (9) de article 71 de la loi de 1988 sur la justice pénale [*Criminal Justice Act*] (Ordonnances de confiscation)—

« (9A) Si l'auteur d'un délit est incarcéré sur ordre du tribunal de police ou correctionnel en attente du jugement en vertu des articles 38 ou 38A de la loi de 1980 sur les tribunaux de simple police et correctionnels [*Magistrates' Courts Act*] ou de l'article 56 de la loi de 1967 sur la justice pénale [*Criminal Justice Act*], le présent article ainsi que les articles 72 à 74C ci-dessous seront applicables comme si l'auteur du délit avait été déclaré coupable du délit par la Cour d'assises et non par un tribunal de police ou correctionnel. »

Spectateurs de matches de football : non-respect du devoir de signalement. 1989 c.37.

84. — (1) Dans l'article 16(5) de la loi relative aux spectateurs de matchs de football [*Football Spectators Act*] (peines prévues pour le non-respect du devoir de signalement imposé par ordonnance restrictive)—

(a) les mots « un mois » seront remplacés par les mots « six mois » ; et

Conférence permanente sur les relations entre les races : mandat

Une nouvelle version du mandat a été élaborée après discussion lors de la première réunion de la Conférence. Une légère modification, signalée par des italiques, a encore été apportée lors de la deuxième réunion. La mission convenue est la suivante :

« La Conférence assistera le ministre de l'Intérieur à favoriser la justice raciale, l'égalité des chances et faire prévaloir les avantages d'une société diversifiée, y compris des communautés ethniques et religieuses, par les moyens suivants :

- en le conseillant sur les problèmes qu'il leur soumet ;
- en recensant les questions intéressant particulièrement les communautés ethniques minoritaires ;
- en proposant des réponses aux questions l'intéressant particulièrement, soit à la requête du ministre de l'Intérieur, soit de sa propre initiative ;
- en envisageant de pousser transversalement au sein du gouvernement des questions qui devraient, ou pourraient, se révéler d'une grande importance pour les communautés ethniques minoritaires ;
- en veillant à ce que le ministre de l'Intérieur reste informé des apports bénéfiques des communautés ethniques minoritaires à la vie de la nation. »

Ministère de l'Intérieur
Cellule pour l'égalité entre les races

5 février 1999

Ordonnance de 1997 sur les relations entre les races (Irlande du Nord)

Exemplaires disponibles auprès de

The Stationery Office
The Publications Centre
PO Box 276
Londres
SW8 5DT

Prix : 8,40 £

Loi de 1998 sur l'Irlande du Nord

Loi de 1998 sur l'Irlande du Nord

Partie VII
Droits de l'homme et égalité des chances

Droits de l'homme

Commission des droits de l'homme pour l'Irlande du Nord

68. — (1) Un corps constitué sera formé et recevra le nom de Commission des droits de l'homme pour l'Irlande du Nord.

(2) La Commission sera constituée d'un commissaire en chef et de commissaires adjoints nommés par le ministre d'Etat.

(3) Lors de la nomination des commissaires en vertu du présent article, le ministre d'Etat veillera à ce que le groupe constitué par l'ensemble des commissaires soit, dans la mesure du possible, représentatif de la communauté d'Irlande du Nord.

(4) L'annexe 7 (qui contient des dispositions complémentaires relatives à la Commission) entrera en vigueur.

Le rôle de la Commission.

69. — (1) La Commission examinera régulièrement la pertinence et l'efficacité en Irlande du Nord de la législation et des pratiques en matière de protection des droits de l'homme.

(2) La Commission soumettra au ministre d'Etat, dans un délai de deux années après l'entrée en vigueur de cet article, les recommandations qu'elle jugera utiles en vue d'améliorer—

(a) son efficacité ;

(b) la pertinence et l'efficacité des fonctions qui lui sont conférées par le présent titre ;

et

(c) la pertinence et l'efficacité des dispositions afférentes contenues dans le présent titre.

(3) La Commission informera le ministre d'Etat et le Cabinet [*Executive Committee of the Assembly*] des mesures législatives et autres à prendre en matière de protection des droits de l'homme—

(a) dans un délai raisonnable après avoir été notifiée d'une demande d'ordre général ou spécifique à cet effet ; et

(b) à chaque fois que la Commission le jugera approprié.

(4) La Commission informera l'Assemblée de la compatibilité d'un projet de loi avec les droits de l'homme—

(a) dans un délai raisonnable après avoir été notifiée d'une demande à cet effet ; et

(b) à chaque fois que la Commission le jugera approprié.

(5) La Commission peut—
(a) prêter assistance à des individus conformément à l'article 70 ; et
(b) entamer une procédure faisant appel à la législation ou à la pratique en matière de droits de l'homme.

(6) La Commission favorisera la compréhension et la prise de conscience de l'importance des droits de l'homme en Irlande du Nord ; à cet effet, elle peut entreprendre, commanditer ou soutenir financièrement ou par quelque autre moyen que ce soit—
(a) des recherches ; et
(b) des activités éducatives.

(7) Le ministre d'Etat attendra de la Commission qu'elle lui fournisse le genre d'informations prévu au paragraphe 4 du chapitre sur les droits de l'homme de l'Accord de Belfast.

(8) Aux fins d'exercer ses fonctions conformément au présent article, la Commission peut mener les enquêtes qu'elle jugerait nécessaires ou opportunes.

(9) La Commission peut décider de la publication de ses recommandations et du résultat de ses recherches et enquêtes.

(10) La Commission fera tout ce qui est en son pouvoir pour veiller à la création du comité mentionné au paragraphe 10 de l'article de cet Accord.

(11) Dans cet article—
(a) une référence faite à l'Assemblée peut être à une commission parlementaire de cette Assemblée ;
(b) l'expression « droits de l'homme » comprend les droits inscrits dans la Convention.

Assistance prêtée par la Commission.

70. — (1) Le présent article concerne les—
(a) procédures faisant appel à la législation ou à la pratique en matière de droits de l'homme entamées ou voulues par une personne en Irlande du Nord ; ou
(b) les procédures au cours desquelles une telle personne s'appuie, ou veut s'appuyer, sur la législation ou la pratique en matière de droits de l'homme.

(2) Si une personne demande l'assistance de la Commission pour les droits de l'homme en Irlande du Nord dans une procédure concernée par le présent article, la Commission est habilitée à recevoir la demande aux motifs suivants—
(a) l'affaire soulève une questions de principe ;
(b) la complexité de l'affaire, la position de la personne ayant déposé la requête vis-à-vis d'un tiers impliqué dans l'affaire, ou quelque autre raison, font que l'on ne peut raisonnablement s'attendre à ce que cette personne résolve l'affaire par ses propres moyens ;
(c) certaines circonstances exceptionnelles font que l'aide de la Commission s'impose.

(3) Si la Commission fait droit à la demande au titre du paragraphe (2), elle peut—
(a) fournir, ou faire le nécessaire pour que soit fourni un conseil juridique ;

- (b) faire le nécessaire pour que la personne soit représentée ;
- (c) fournir toute autre forme d'assistance qu'elle jugera appropriée.

(4) Les dispositions prises par la Commission pour prêter assistance à une personne peuvent inclure dans certaines circonstances des dispositions visant à la faire rentrer dans ses frais.

Restrictions relatives à l'application des droits.

71. — (1) Rien dans les alinéas 6(2)(c), 24(1)(a) ou 69(5)(b) n'autorisera une personne—

(a) à entamer une procédure devant une Cour ou un tribunal au motif qu'une loi ou tout élément de législation est en contradiction avec les droits inscrits dans la Convention ; ou

Rapport annuel 1998 de la Commission pour l'égalité entre les races

Exemplaires disponibles auprès de :

Commission for Racial Equality
Elliot House
10/12 Allington Street
Londres
SW1E 5EH
Royaume-Uni

***In this together* (« Ensemble dans la lutte »)**

Guide des bons usages inter-organismes en matière de lutte contre les incidents raciaux

Copies disponibles auprès de :

Racial Incidents Standing Committee
Room 542
Home Office
50 Queen Anne's Gate
Londres
SW1H 9AT
Royaume-Uni

Annexe O

Chiffres classés par année relatifs aux incidents à caractère racial en Ecosse										
30 novembre 1998										
Année	Assass- inats perpétrés	Victimes d'assass- -inat	Tentative d'assass- -inat	Victimes de tentatives d'assass inat	Agressi- ons (aux explosifs et incendie volontai re)	Victimes d'agress- -ions (aux explosifs et incendie volontai re)	Agressi- ons	Victime s d'agress ions	Autres infract- ions et délits à caractère non pénal	Nombre total d'incide nts
1996- 1997	0	0	0	0	4	4	67	91	739	905
1997- 1998	0	0	1	1	6	3	118	118	953	1200
Total général	0	0	1	1	10	7	185	209	1692	2105

Loi de 1986 sur l'ordre public

(6) Une personne coupable d'un délit aux termes du paragraphe (2) est passible, condamnée en correctionnelle, d'une amende dont le montant maximum ne dépassera pas le niveau 3 des tarifs applicables.

(7) Une personne coupable d'un délit aux termes du paragraphe (3) est passible, condamnée en correctionnelle, d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximum de 3 mois ou d'une amende dont le montant maximum ne dépassera pas le niveau 4 des tarifs applicables, ou des deux, nonobstant les dispositions du paragraphe 45(3) de la loi de 1980 sur les tribunaux de police et correctionnels [*Magistrates' Courts Act*].

14C Opposition à des personne rejoignant un attroupement perturbant l'ordre public

(1) Si un agent de police en uniforme a des raisons de penser qu'une personne rejoint un attroupement s'étant constitué dans une zone visée par un arrêté aux termes de l'article 14A et que l'agent a des raisons de penser être un attroupement interdit par cet arrêté, il peut, sous réserve du paragraphe (2) ci-dessous,—

- (a) s'opposer à cette personne, et
- (b) lui enjoindre de ne pas rejoindre l'attroupement.

(2) Le pouvoir conféré par le paragraphe (1) ne peut être exercé que dans les limites de la zone située dans le champ d'application de l'arrêté.

(3) Une personne qui refuse en toute connaissance de cause d'obéir à une injonction faite au titre du paragraphe (1) se rend coupable d'un délit.

(4) Un agent en uniforme peut arrêter sans mandat toute personne qu'il a des raisons suffisantes de soupçonner de commettre un délit aux termes du présent article.

(5) Une personne coupable d'un délit aux termes duparagraphe (3) est passible, condamnée en correctionnelle, d'une amende dont le montant maximum ne dépassera pas le niveau 3 des tarifs applicables.

17 Sens de l'expression « haine raciale »

Dans le présent titre, l'expression « haine raciale » désigne celle qui vise un groupe de personnes présentes en Grande-Bretagne qui se distinguent par leur race, leur couleur, leur nationalité (y compris leur citoyenneté), ou leurs origines ethniques ou nationales.

18 Recours à certains mots ou comportements, ou exhibition d'écrits

Une personne qui a recours à certains mots ou comportements, ou exhibe des écrits à caractère menaçant, injurieux ou offensant, se rend coupable d'un délit si—

- (a) elle vise par là à attiser la haine raciale, ou
- (b) eu égard à toutes les circonstances, elle risque fort d'attiser par là la haine raciale.

(2) Un délit peut être commis aux termes du présent article dans un lieu public ou privé, sauf si les actes autrement répréhensibles sont commis à l'intérieur d'un logement et ne sont perçus par nulle autre personnes en dehors du même logement ou d'un logement voisin.

(3) Un agent de police peut arrêter sans mandat toute personne qu'il a des raison de suspecter de commettre un délit aux termes du présent article.

(4) Une personne accusée d'avoir commis un délit aux termes du présent article et mise en jugement pour tel peut pour sa défense apporter la preuve qu'elle se trouvait à l'intérieur d'un logement et n'avait aucune raison de penser que les mots prononcés, le comportement adopté ou les écrits exhibés par elle pouvaient être perçus par une personne se trouvant à l'extérieur.

(5) Une personne dont il n'est pas démontré qu'elle avait l'intention d'attiser la haine raciale n'est pas coupable d'un délit aux termes du présent article si elle n'avait pas l'intention, par ses paroles, par son comportement ou par l'exhibition d'écrits, de menacer, d'injurier ou d'offenser, ou n'avait pas conscience du caractère menaçant, injurieux ou offensant de ses paroles, de son comportement ou des écrits exhibés.

(6) Cet article ne s'applique pas aux paroles, comportements ou écrits utilisés ou présentés à fin d'être incorporés à un service de programmes.

19 Publication ou diffusion d'écrits

(1) Une personne qui publie ou diffuse des écrits menaçants, injurieux ou offensants se rend coupable d'un délit si—

- (a) elle cherche par là à attiser la haine raciale, ou
- (b) eu égard à toutes les circonstances, risque fort d'attiser par là la haine raciale.

(2) Une personne jugée pour un délit commis aux termes du présent article et dont il n'est pas démontré qu'elle avait l'intention d'attiser la haine raciale peut pour sa défense apporter la preuve qu'elle ignorait la teneur des écrits et ne soupçonnait ni n'avait de raisons de soupçonner qu'ils étaient menaçants, injurieux ou offensants.

(3) Les références faites dans le présent titre à la publication ou la diffusion d'écrits renvoient au fait de publier ou de diffuser les écrits en question auprès de l'ensemble ou d'une quelconque catégorie du public.

20 Représentation publique d'une pièce de théâtre

(1) Si la représentation publique d'une pièce de théâtre fait appel à des mots ou comportements menaçants, injurieux ou offensants, toute personne qui présente ou met en scène la pièce se rend coupable d'un délit si—

- (a) elle cherche par là à attiser la haine raciale, ou
- (b) eu égard à toutes les circonstances (et, notamment, considérant la pièce dans son ensemble), elle risque fort d'attiser par là la haine raciale.

(2) S'il n'est pas démontré qu'une personne qui présente ou met en scène le spectacle a par là l'intention d'attiser la haine raciale, elle peut pour sa défense apporter la preuve—

- (a) qu'elle ignorait ou n'avait pas de raison de soupçonner que la représentation de la pièce ferait appel à des mots ou comportements délictueux, ou

(b) qu'elle ignorait ou n'avait pas de raison de suspecter que les mots ou le comportement délictueux utilisés étaient menaçants, injurieux ou offensants, ou

(c) qu'elle ignorait ou n'avait pas de raison de suspecter que le contexte dans lequel le spectacle serait donné ferait que celui-ci risquerait fort d'attiser la haine raciale.

(3) Cet article ne s'applique pas aux représentations données uniquement ou principalement à une ou plusieurs des fins suivantes—

(a) répétition,

(b) enregistrement du spectacle,

(c) insertion du spectacle dans un service de programmes ;

mais s'il est établi qu'ont assisté au spectacle des personnes autres que celles directement concernées par sa représentation ou par l'une des actions en rapport avec la pièce mentionnées aux alinéas (b) ou (c), il sera considéré, sauf preuve du contraire, que la représentation n'a pas été donnée uniquement ou principalement aux fins mentionnées ci-dessus.

(4) Aux fins de cet article—

(a) une personne ne pourra être considérée comme présentant le spectacle pour la seule raison qu'elle y participe en tant qu'acteur ;

(b) une personne participant en tant qu'acteur à un spectacle mis en scène par une autre personne sera considérée comme mettant le spectacle en scène si elle contrevient sans raison valable aux instructions du metteur en scène, et

(c) l'absence physique d'une personne du lieu de la représentation au moment de la représentation ne l'empêche pas d'être désignée comme ayant mis le spectacle en scène ; et une personne ne pourra être désignée comme complice d'un délit commis aux termes du présent article au seul motif qu'elle participe au spectacle en tant qu'acteur.

(5) Dans le présent article, les expressions « pièce » et « représentation publique » revêtent le même sens que dans la loi de 1968 sur les spectacles [*Theatres Act*].

(6) Les dispositions suivantes de la loi de 1968 sur les spectacles s'appliquent à un délit commis aux termes du présent article comme elles s'appliquent à un délit commis aux termes de l'article 2 de cette loi—

article 9 (le scénario constitue la preuve de l'objet du spectacle),

article 10 (droit de reproduire le scénario),

article 15 (droit d'accès et d'inspection).

21 Distribution, présentation ou diffusion d'un enregistrement

(1) Une personne qui distribue, présente ou diffuse un enregistrement visuel ou sonore à caractère menaçant, injurieux ou offensant, se rend coupable d'un délit si—

(a) elle cherche par là à attiser la haine raciale, ou

(b) eu égard à toutes circonstances, elle risque fort d'attiser par là la haine raciale.

(2) Dans le présent titre, l'expression « enregistrement » désigne tout objet à partir duquel des images ou du son peuvent, par quelque moyen que ce soit, être restitués ; les références à la distribution, la présentation ou la diffusion d'un enregistrement renvoient au fait de distribuer, présenter ou diffuser un enregistrement auprès de l'ensemble ou d'une quelconque catégorie du public.

(3) Un prévenu jugé pour un délit commis aux termes du présent article et dont il n'est pas démontré qu'il avait l'intention d'attiser la haine raciale peut pour sa défense prouver qu'il connaissait le contenu de l'enregistrement et ne soupçonnait pas ni n'avait de raisons de soupçonner qu'il était menaçant, injurieux ou offensant.

(4) Le présent article ne s'applique pas à la présentation ou à la diffusion d'un enregistrement dans le seul but d'insérer l'enregistrement en question dans un service de programmes.

22 Radio-télédiffusion d'un programme ou insertion de ce programme dans un service de programmes sur un réseau câblé

(1) Si un programme comportant des images ou des sons à caractère menaçant, injurieux ou offensant est inséré dans un service de programmes, chacune des personnes mentionnées au paragraphe (2) ci-dessous seront coupable d'un délit si—

- (a) elles cherchent par là à attiser la haine raciale, ou
- (b) eu égard à toutes circonstances, elles risquent fort d'attiser par là la haine raciale.

(2) Les personnes en question sont—

- (a) le(s) responsable(s) du service de programmes ;
- (b) le ou les producteurs ou réalisateurs du programme, et
- (c) toute personne recourant à des mots ou à un comportement délictueux.

(3) S'il n'est pas démontré que le(s) responsable(s) du service de programmes ou le ou les producteurs ou réalisateurs du programme avaient l'intention d'attiser la haine raciale, ceux-ci peuvent apporter pour leur défense la preuve que—

- (a) ils ignoraient ou n'avaient aucune raison de soupçonner que le programme comportait les éléments délictueux, et
- (b) eu égard à toutes circonstances dans lesquelles le programme a été inséré dans un service de programmes, il ne leur était pas raisonnablement possible de supprimer du programme les éléments délictueux.

(4) Le producteur ou le réalisateur du programme dont il a été démontré qu'il avait l'intention d'attiser la haine raciale peut établir la preuve pour sa défense qu'il ignorait ou n'avait aucune raison de soupçonner—

- (a) que le programme serait inséré dans un service de programme, ou
- (b) que le contexte dans lequel le programme a été inséré était tel qu'il risquait fort d'attiser la haine raciale.

(5) Les personnes ayant recouru à des mots ou à un comportement délictueux et dont il n'est pas démontré qu'elles avaient l'intention d'attiser la haine raciale peuvent pour se défendre établir la preuve qu'elles ignoraient ou n'avaient aucune raisons de soupçonner—

- (a) qu'un programme comportant les éléments délictueux serait inséré dans un service de programmes, ou
- (b) que le contexte dans lequel le programme comportant les éléments délictueux serait inséré, où dans lequel un programme inséré de cette manière impliquerait l'exploitation des éléments délictueux, serait tel qu'il risquerait fort d'attiser la haine raciale.

(6) Une personne dont il n'est pas démontré qu'elle avait l'intention d'attiser la haine raciale n'est pas coupable d'un délit aux termes du présent article si elle ignorait et n'avait aucune raison de soupçonner que les éléments délictueux étaient menaçants, injurieux ou offensants.

23 Détention de matériel racialement provoquant

(1) Une personne détenant tout document écrit ou enregistrement visuel ou sonore à caractère menaçant, injurieux ou offensant dans le but—

(a) s'agissant de documents écrits, de l'exhiber, le publier, le distribuer ou l'insérer dans un service de programmes, elle-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, ou

(b) s'agissant d'un enregistrement visuel ou sonore, de le distribuer, le présenter, le montrer, ou l'insérer dans un service de programmes, elle-même ou par l'intermédiaire d'un tiers,

est coupable d'un délit si elle a l'intention d'attiser par là la haine raciale, ou, eu égard à toutes circonstances, risque fort de le faire.

(2) Seront pris en considération à cette fin toute exhibition, publication, distribution, montre, diffusion ou insertion dans un service de programmes envisagée, ou que l'on peut raisonnablement penser envisagée, par cette personne.

(3) Un prévenu mis en jugement pour un délit commis aux termes du présent article et dont il n'est pas démontré qu'il avait l'intention d'attiser la haine raciale peut pour sa défense établir la preuve qu'il ignorait le contenu de l'écrit ou de l'enregistrement et ne soupçonnait pas et n'avait aucune raison de soupçonner que celui-ci était menaçant, injurieux ou offensant.

38 Contamination ou altération de biens dans l'intention de susciter la panique ou l'inquiétude parmi la population

(1) Commet un délit, toute personne qui, dans l'intention de—

(a) susciter la panique ou l'inquiétude, ou

(b) causer du tort à certain éléments de la population consommant ou utilisant les biens, ou

(c) causer un préjudice pécuniaire à toute personne du fait que les biens en questions sont évités par certains éléments de la population, ou

(d) causer un préjudice pécuniaire à toute personne du fait des mesures prises pour prévenir toute panique, inquiétude, ou tout tort ou préjudice pécuniaire,

contamine ou altère des biens, ou fait en sorte que des biens paraissent avoir été contaminés ou altérés, ou dispose des biens ayant été contaminés ou altérés, ou ayant tout l'air d'avoir été contaminés ou altérés, en un lieu où des biens identiques sont consommés, utilisés, vendus ou fournis de quelque autre manière que ce soit.

(2) Commet également un délit toute personne qui, dans l'une ou l'autre des intentions citées aux alinéas (a), (b), (c) ou (d) du paragraphe (1), menace de perpétrer elle-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, ou prétend qu'elle-même ou un tiers a perpétré l'un ou l'autre des actes énoncés au paragraphe (1).

(3) Commet un délit toute personne se trouvant en possession de l'un ou l'autre des objets suivants dans l'intention de commettre un délit aux termes du paragraphe (1)—

Liste des organisations religieuses

National Council of Hindu Temples (*Le Conseil national des temples hindous*)
The Sikh Council for Inter-Faith Relations (*Le Conseil sikh pour les relations entre religions*)
Board of Deputies of British Jews (*Le Conseil des représentants des Juifs de Grande-Bretagne*)
Joint Council for Anglo-Caribbean Churches (*Le Conseil mixte des églises anglo-caribéennes*)
Union Muslim Organisations (*L'Union des organisations musulmanes*)
The Sikh Forum (UK) (*La Conférence sikh - G.-B.*)
The Muslim College (*Le Collège Musulman*)
Black Jewish Forum (*La Conférence des Juif et des Noirs*)
Interfaith Network (*Le réseau inter-religions*)
Al-Khoei Foundation (*La Fondation Al-Khoei*)
Inner Cities Religious Council (*Le Conseil religieux des zones urbaines défavorisées*)
Muslim Council of Great-Britain (*Le Conseil musulman de Grande-Bretagne*)
The Islamic Foundation (*La Fondation islamique*)
Islamic Cultural centre (*Le Centre culturel islamique*)
Three Faiths Forum (*La Conférence des trois religions*)
Imams and Mosques Council (UK) (*Le Conseil des imams et mosquées - G.-B.*)

Exemples de publication dans les langues minoritaires

FB22 Which Benefit (*Quelle allocation ?*)
 Audio Benefits
 Lets Be Fair (*Soyons justes*)
 Help with Council Tax (*La taxe foncière et d'habitation*)
 Citizen's Charter (*La Charte du citoyen*)
 Citizen's Charter Guide (*Guide de la Charte du citoyen*)
 Parents who live Apart (*Parents séparés*)
 Parents who live Apart (cassette) (*Parents séparés : cassette*)
 Parents who live Apart (poster) (*Parents séparés : affiche*)
 Parents who live Apart (Northern Ireland) (*Parents séparés : Irlande du Nord*)
 Parents' Charter (*La Charte des parents*)
 Children with Special Needs (*Les enfants ayant des besoins spéciaux*)
 Grant-Maintained Schools - Questions Parents Ask (*Ecoles subventionnées - Les parents demandent*)
 HEES Grant (*La subvention au titre du programme d'optimisation de l'énergie domestique*)
 NHS Reforms & You (*Vous et la réforme de la sécurité sociale*)
 Food Hygiene Leaflet (*L'hygiène alimentaire : brochure*)
 Keep Warm Keep Well (*Avoir chaud, c'est rester en bonne santé*)
 Cot Death (*La mort subite du nourrisson*)
 HACCP (*L'analyse des risques aux points critiques de contrôle*)
 Patients' Charter (*La Charte des patients*)
 While You Are Pregnant (*Durant votre grossesse*)
 Health and Older People (*Santé et troisième âge*)
 Patients' Charter & Family Doctor Services (*Charte des patients et services des médecins de famille*)
 Why Choose Midwifery ? (*Pourquoi choisir l'obstétrique ?*)
 Maternity Services (*Les services de maternité*)
 Food Catering (*La restauration*)
 Be Breast Aware (*Surveillez votre poitrine*)
 3 Drugs Booklets (*3 livrets sur la drogue*)
 Social Services Inspectorate (*L'inspection des services sociaux*)
 Introduction to Inspection (*Introduction à l'inspection*)
 NHS Organ Donor Card (*La carte de donneur d'organes du ministère de la Sécurité sociale*)
 Pregnancy, Folic Acid & You (*Vous, votre grossesse et l'acide folique*)
 Patients' Charter - Comparative Performance Guide (*La Charte des patients - Guide comparatif des résultats*)
 Assured Safety advert (*Sécurité garantie - publicité*)
 National Continence Day (*Journée nationale de la continence*)
 Crime - Crack it (*Délinquance : Halte là !*)
 Going Abroad (*Se rendre à l'étranger*)
 Fire Leaflets (*Les incendies : brochures*)
 Drug Prevention Broadsheet (*Campagnes de prévention contre la drogue dans les journaux*)
 Food Sense - Food Safety Booklets (*Manger avec bon sens : livrets sur la sécurité alimentaire*)
 Help with the Community Charge (*L'impôt local sur les ménages*)
 Working with benefits (*Travailler et être allocataire*)

Family Credit Leaflet (FC10) (*Le crédit familial*)

How to Complain to the Local Government Ombudsman (*Comment déposer un plainte auprès du médiateur local*)

Protection Electricity Customers (*Electricité, consommateurs, et protection*)

Landlords, Tenants & Electricity Charges (*Propriétaires, locataires, et taxes sur l'électricité*)

Boundary Leaflets (*Les limites : brochures*)

Subventions prévues par l'article 11

Peuvent obtenir des subventions aux termes de l'article 11 de la loi de 1966 sur l'administration locale (telle que modifiée) [*Local Government Act*] les :

- collectivités locales, et
- certaines institutions d'éducation désignées à l'article 211 de la loi de 1988 sur la réforme de l'éducation (telle que modifiée) [*Education Reform Act*]. Celles-ci subventionnent principalement les écoles subventionnées (désormais écoles privées sous contrat [*foundation schools*]) et les instituts d'enseignement supérieur.

Ce que la subvention peut financer

La subvention concourt à la rémunération des personnels employés à des projets répondant aux besoins additionnels des minorités ethniques dont la langue et les coutumes diffèrent de celles de l'ensemble de la communauté.

Grosso modo, le financement au titre de l'exercice 1997-1998 couvre environ 50% des salaires et des frais généraux.

Objet de la subvention

Depuis la loi de 1993 portant modification de la loi sur l'administration locale [*Local Government (Amendment) Act*], cette subvention peut servir à répondre aux besoins des membres de minorités ethniques de toutes origines.

Le but du financement

Les travaux financés au titre de l'article 11 visent principalement à aider les membres des minorités ethniques à surmonter la barrière linguistique ou culturelle afin de pouvoir participer pleinement à la vie politique, sociale, et économique du pays.

L'éducation absorbe actuellement plus de 90% des crédits. Le plus gros poste de dépenses est celui des enseignants et assistants supplémentaires engagés pour enseigner l'anglais en deuxième langue dans les écoles.

D'autres prestations dans le domaine de l'éducation concernent notamment les projets visant à relever le taux de réussite scolaire chez les élèves par d'autres moyens, tels que renforcer les liens entre la maison et l'école et dispenser un enseignement de l'anglais au niveau supérieur et en formation pour adultes.

Les projets subventionnés dans d'autres domaines de service assurent notamment les prestations suivantes :

- services de traduction et d'interprétariat ;
- diverses actions à caractère social en rapport avec, par exemple, les personnes âgées, les malades et les malades mentaux, le placement et l'adoption ;
- conseil et formation des adultes, concernant par exemple l'anglais et les apprentissages de base afin de permettre aux personnes de trouver un emploi ou de suivre une formation professionnelle ;

- conseils aux personnes souhaitant créer leur propre affaire ou l'améliorer ;
- bibliothèques et services d'information ;
- conseils, soutien et réconfort aux sans-abri et aux victimes de harcèlement racial.

Statistiques : 1997-1998

- 470 projets financés,
- pour un montant total potentiel des subventions à hauteur de 88 millions de livres.

Sont concernés :

- 117 collectivités locales,
- 55 écoles subventionnées,
- 37 instituts d'enseignement supérieur.

Sont financés :

- presque 4900 postes d'enseignants,
- quelque 1 000 postes d'assistance bilingue en classe,
- plus de 1 600 autres postes,
- en tout, plus de 7 500 postes.

NB

(i) Les chiffres donnés ci-dessus comprennent des projets initialement approuvés au titre de l'article 11, mais aujourd'hui financés par des fonds pré-affectés dans le cadre du Budget unique pour la réhabilitation (*SRB*) ;

(ii) Le nombre de postes est exprimé en leur équivalent plein temps.

Comment cela fonctionne-t-il dans la pratique ?

Pouvoirs publics et institutions sont invités à solliciter les fonds disponibles pour financer des projets délimités dans le temps.

Pour justifier du bien-fondé de sa soumission, le demandeur doit d'abord démontrer la réalité des besoins spécifiques auxquels il faut répondre et, dans la mesure du possible, les quantifier. Le demandeur doit ensuite déterminer :

- des objectifs et des résultats quantifiés pour répondre à ces besoins ;
 - des actions et tâches concrètes devant être effectuées par le personnel engagé au titre du projet pour répondre à ces besoins ; et
- prendre les dispositions nécessaires pour garantir
- la gestion et le suivi efficace du projet.

L'approbation d'un projet demande généralement de 3 à 5 années de délai.

Gestion et suivi

Chaque projet a ses propres objectifs et résultats fixés au terme de chaque année de travail et au terme du projet. Objectifs et résultats doivent être quantifiés à chaque fois que cela est possible.

Les bénéficiaires d'une subvention doivent disposer de mécanismes internes garantissant une gestion et un suivi efficace des projet et sont encouragés à tenir les communautés locales régulièrement informées des avancées du projet en cours.

En outre, et l'on ne saurait faire moins, les bénéficiaires de subventions sont tenus de soumettre annuellement au ministère de l'Intérieur un rapport sur chacun des projets faisant état des résultats atteints face aux objectifs visés et aux résultats escomptés.

L'avenir

Il a été décidé qu'à dater du mois d'avril 1999 toutes les subventions au titre de l'article 11 concernant l'éducation relèveraient du ministère de l'Education et de l'Emploi en Angleterre et du ministère des Affaires galloises au Pays de Galles.

En outre, le gouvernement étudie actuellement sur un plan plus général quel genre d'aide apporter aux communautés ethniques minoritaires à l'avenir.

**Organismes paragouvernementaux :
Ouvrir les postes de l'administration publique aux minorités**

Exemplaires disponibles auprès de :

Cabinet Office
Public Appointments Unit
Horse Guards Road
Londres
SW1P 3AL

